

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3

**L'EAU DOMANIALE.
LA GESTION DES FONTAINES PUBLIQUES ET DES
LAVOIRS A LYON.**

MEMOIRE DE D.E.A. DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté par Mlle Aude FARINETTI

**SOUS LA DIRECTION DE MONSIEUR LE PROFESSEUR
UNTERMAIER**

ANNEE UNIVERSITAIRE 1998-1999

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements

à Monsieur le Professeur Untermaier, directeur de ce travail de recherche, pour m'avoir proposé ce sujet d'une richesse extrême et d'une grande originalité, et pour m'avoir encadrée dans cette passionnante et néanmoins laborieuse étude,

à Monsieur Philippe Billet, pour sa disponibilité et l'aide qu'il a pu m'apporter,

à tout le personnel de la division des espaces publics de la ville de Lyon, et particulièrement à Mme Ferraton, M. Duport, M. Bersac, M. Fischer, du Service des fontaines, et à M. Fournier et M. Devrieux du Service des éclairages publics, sans l'intense collaboration duquel cette étude n'aurait pu être menée à son terme,

à tout le personnel des archives municipales de la Ville de Lyon pour son efficacité et sa patience,

à tout le personnel du Service documentation de la direction régionale des affaires culturelles du Rhône,

à Patrick Chanel, photographe de la majorité des fontaines reproduites en annexe pour son remarquable travail,

et enfin, à ma famille et à mes amis pour m'avoir supportée durant cette astreignante expérience.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A.J.D.A. :	Actualité juridique de droit administratif
Bull. crim. :	Bulletin criminel de la Cour de Cassation
C.A. :	Cour d'appel
C.A.A. :	Cour administrative d'appel
Cass. :	Cour de Cassation
C.E. :	Conseil d'Etat
Civ. :	Chambre civile
C.J.E.G. :	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
Concl. :	Conclusions du commissaire du gouvernement
D. :	Recueil Dalloz
D.A. :	Droit administratif
D.P. :	Recueil Dalloz périodique
D.R.A.C. :	Direction régionale des affaires culturelles
D.S. :	Recueil Dalloz Sirey
Ed. :	Edition
J.C.P. :	La Semaine juridique
J.O. :	Journal officiel
L.P.A. :	Les petites affiches
Préc. :	précité
R.D.imm. :	Revue de droit immobilier
R.D.P. :	Revue du droit public
Rec. :	Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
Req. :	Chambre des requêtes
Sect. cont. :	Section contentieuse du Conseil d'Etat
Somm. comm. :	Sommaires commentés
T.A. :	Tribunal administratif

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I. LA SOUMISSION A UNE GESTION PUBLIQUE

Section I. L'appartenance des fontaines et lavoirs au domaine public communal

§1. La domanialité publique des fontaines et lavoirs

- A. Une solution constante quant aux ouvrages
- B. Les restrictions jurisprudentielles relatives à l'eau d'alimentation

§2. La propriété communale

- A. Une propriété de principe
- B. Des exceptions anodines en termes de gestion

Section II. Une gestion assurée en régie directe

§1. La compétence de principe de la Ville de Lyon

- A. La répartition des compétences au sein des Services municipaux
- B. Vers une implication accrue de la Communauté urbaine dans la gestion des fontaines
publiques ?

§2. Les marchés de travaux publics

- A. L'évolution des formes et du contenu de la délégation
- B. L'objet des marchés

CHAPITRE II. LA NECESSITE DE PRESERVER

L'AFFECTION DOMANIALE

Section I. La protection de la salubrité publique

§1. Les incidences du mode de fonctionnement sur la salubrité publique

- A. La recherche d'un mode de fonctionnement compatible avec la salubrité publique
- B. Le fonctionnement interne des ouvrages : les solutions sanitaires offertes par les progrès techniques

§2. La protection de la salubrité publique par l'entretien des ouvrages

- A. Une préoccupation initialement primordiale
- B. Une préoccupation tombée en désuétude

Section II. L'embellissement du paysage urbain

§1. Les causes d'atteinte à la vocation esthétique des ouvrages

- A. Les causes naturelles
- B. Les causes anthropiques

§2. Les moyens de s'en défendre

- A. La prévention des dégradations
- B. La réparation des atteintes

INTRODUCTION

« Parce qu'elle est célébration de l'eau et qu'elle traduit une connaissance profonde et sensible de sa valeur et de ses dons, la fontaine ne peut être mise au rang du simple mobilier urbain, au même titre que la corbeille à papier, le banc ou l'abribus »¹. En effet, bien qu'appartenant au mobilier urbain, les fontaines et lavoirs publics revêtent une dimension symbolique, historique, sociale et esthétique qui les distinguent de ses autres éléments et leur font mériter la qualification de patrimoine mineur².

Depuis l'Antiquité, l'homme a éprouvé son pouvoir sur l'eau, et tenté de la maîtriser, de l'appivoiser et la modeler afin de satisfaire ses besoins vitaux et son goût pour le beau. Ainsi, le caractère utilitaire de ces édifices, et particulièrement des fontaines a vite été accompagné puis remplacé par un caractère esthétique, voire artistique. Ils constituent, selon la distinction opérée par G. Gardes³, des monuments hydrauliques permanents, par opposition aux monuments commémoratifs, religieux ou funéraires, et aux monuments éphémères. Ces ouvrages ont accompagné l'histoire du développement urbain, et dans la Grèce antique, la réalisation de fontaines publiques et des ouvrages destinés à approvisionner les villes en eau sont au VII^{ème} et VI^{ème} siècle avant Jésus-Christ les premières illustrations concrètes d'une création urbanistique. Ces édifices venaient compléter l'approvisionnement individuel par les puits privés qui demeuraient l'apanage des plus aisés. Le caractère décoratif des fontaines s'exprimait dans la Grèce antique au travers d'une architecture simple : tantôt l'eau jaillissait d'une applique en bronze et l'on y remplissait directement les récipients, tantôt elle se déversait dans un bassin situé en contrebas ou muni d'une margelle. Certaines fontaines de dimensions importantes présentaient déjà un caractère monumental et bénéficiaient de sculptures de muses, de nymphes et autres divinités. Par la suite, les constructions se complexifient, sous l'influence de Rome, et perdent leur caractère de simple aménagement de la source. A l'époque médiévale, l'organisation sociale eut une influence certaine sur la localisation des fontaines, qui ne devaient entraver ni la libre circulation de la foule, ni le stationnement des marchands et des curieux, la place étant alors lieu de rassemblement et de spectacles : la plupart du temps, elles jouxtaient des constructions (fontaines adossées) ou étaient placées à l'angle de deux rues

¹ Secrétariat général du groupe central des villes nouvelles, *Eaux et fontaines dans la ville ; conception, techniques, financement*, éd. du moniteur, 1982, p. 12

² Cf. UNTERMAIER J., « La protection du patrimoine mineur », *Monuments historiques - Rhône-Alpes*, n° 116, septembre / octobre 1981, pp. 13 à 19

³ GARDES G., *L'art et l'eau à Lyon*, thèse de doctorat III^{ème} cycle, Université Lyon II, 1975, 486 p.

(fontaines isolées). Elles remplaçaient souvent d'anciens puits ou pompes dont elles venaient enrichir la dimension utilitaire d'une dimension esthétique. Au fil du temps et des influences, le caractère décoratif des fontaines se confirme, jusqu'à triompher au XIX^{ème} siècle⁴. Jusque là, la fonction utilitaire des fontaines et lavoirs en faisait des lieux de rencontre, de bavardages et le siège d'une intense vie sociale. Cette période de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle coïncide en effet avec la généralisation de l'adduction d'eau à domicile, et ôte à ces édifices leur caractère de monuments utilitaires, leur proximité avec l'habitant (cette rupture ne se fera que progressivement, et ne sera complètement consommée qu'au XX^{ème} siècle). De plus, les créateurs disposent des ressources nouvelles de l'électricité, avec pompes et éclairages variés qui permettent de jouer sur les effets spectaculaires des masses liquides et des jets d'eau. Le contact avec l'habitant ne sera pas renoué effectivement avant les années 1970 : après la seconde guerre mondiale, les fontaines sont placées au centre d'un carrefour à sens giratoire, et n'accomplissent plus qu'un rôle de signal visuel annonçant l'obstacle à contourner et l'obligation de ralentir. On voit alors se multiplier les fontaines à effet d'eau, uniformes, sans recherche d'adaptation et d'intégration au site d'accueil. D'aucuns ont pu y voir la traduction « d'un appauvrissement de la pensée urbanistique et une insensibilité manifeste aux caractères les plus précieux de la matière liquide, un oubli de son pouvoir symbolique »⁵. Ce rôle nouveau n'apporte aucune jouissance au public. En revanche, dans les années 1970, l'urbanisme s'attache à prendre en compte le piéton, et se soucie de lui offrir des objets de contemplation et de bien-être en ornant les rues, interdites ou non à la circulation, de fontaines monumentales. Il semble ainsi qu'on puisse dater des années 1970 la redécouverte des vertus ornementales de ces ouvrages. Une volonté certaine se fait jour de les intégrer aux opérations d'aménagement en tant qu'éléments constitutifs. Se développent des programmes de réhabilitation ou de création de fontaines en tenant compte de leur dimension sociale et poétique⁶. Elles réinvestissent le milieu urbain sous toutes leurs formes : de la simple borne-fontaine (borne dans laquelle est aménagée une arrivée d'eau potable destinée à satisfaire les besoins alimentaires et de propreté des passants), à la majestueuse fontaine monumentale (cadre ou traitement monumental d'une arrivée d'eau, dont les dimensions et la recherche artistique lui

⁴ Pour une étude détaillée des fontaines lyonnaises sous un aspect artistique, voir G. Gardes, *L'art et l'eau à Lyon*, Thèse de doctorat III^{ème} cycle, Université Lyon II, 1975, 486 p., et du même auteur, *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, 7 tomes

⁵ Secrétariat général du groupe central des villes nouvelles, *Eaux et fontaines dans la ville ; conception, techniques, financement*, Ed. du Moniteur, 1982, p. 35

⁶ Ces ouvrages ont inspiré de nombreux poètes, qui ont pu y voir une symbolisation de la pureté, du temps qui passe, du cycle de la vie et de la mort, etc. Cf. la plaquette éditée à l'occasion du 43^{ème} festival international d'art lyrique et de musique d'Aix-en-Provence 1990, 108 p.

confèrent la qualité de monument), en passant par le bassin (réservoir d'eau formé par une fosse souvent maçonnée, qui peut être alimenté par une fontaine sans perdre son appellation de bassin lorsque le réservoir a plus d'importance que le traitement monumental de l'arrivée d'eau), ou la fontaine classique (cadre ou traitement monumental d'une arrivée d'eau dont les dimensions et la simplicité empêchent qu'on lui accorde la qualification de monumentale)⁷. En revanche, les lavoirs, que l'on définira tout simplement comme le bâtiment où l'on lave le linge, sont largement évincés de l'espace urbain où ils y ont perdu toute utilité fonctionnelle et dont les pouvoirs publics n'ont su mettre en valeur la dimension commémorative d'un mode de vie passé, de même que leur intérêt esthétique. La disparition de leur caractère utilitaire, si elle est plus tardive qu'en ce qui concerne les fontaines (puisqu'elle suppose, outre l'adduction d'eau sur l'évier, l'acquisition d'équipements individuels de lessivage), a ainsi eu des conséquences plus radicales sur leur maintien.

Parallèlement à cette prise de conscience des années 1970, les études menées à l'époque conduisent à un constat inquiétant, au point que Jean-Eudes Roullier pu affirmer que « le sentiment dominant était qu'on ne savait plus en France, ou si peu, construire et faire fonctionner des fontaines, que leur réalisation n'amenait que des ennuis, que personne ne s'en sentait responsable »⁸. Il semble qu'en réalité, cette situation fut due à un manque de communication entre les différents acteurs de l'aménagement urbain. Or la coopération est essentielle si l'on considère le nombre d'intérêts contradictoires qui s'affrontent depuis toujours dès que l'on aborde la question de la gestion de ces édifices. Les préoccupations de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, d'esthétique, les données techniques et urbanistiques entretiennent des rapports contradictoires, parfois conflictuels, parfois consensuels. On peut ainsi légitimement se demander quels sont les critères qui ont présidé aux choix opérés par les pouvoirs publics lorsqu'il a fallu arbitrer entre ces objectifs. Cette interrogation revient à se pencher sur la gestion de ces ouvrages, entendue comme l'activité qui consiste à assurer le fonctionnement, l'entretien et la conservation des édifices afin qu'ils remplissent la fonction sociale à laquelle ils sont affectés, sans porter atteinte aux autres aspects de l'intérêt général. Leur conservation et leur création vont largement dépendre de la façon dont seront résolus les conflits d'intérêts, lorsqu'ils existent, et conciliées les différentes

⁷ Ces définitions nous sont inspirées de la rubrique « vocabulaire des bassins et fontaines » extraite de *Inventaire général de monuments et richesses de la France*, « Architecture des jardins et des eaux », 1972, Imprimerie nationale, in Secrétariat général du groupe central des villes nouvelles, *Eaux et fontaines dans la ville ; conception, techniques, financement*, éd. du moniteur, 1982, p. 182 et 183

⁸ Secrétariat général du groupe central des villes nouvelles, *Eaux et fontaines dans la ville ; conception, techniques, financement*, éd. du moniteur, 1982, p. 8

fonctions qu'ils occupent dans l'espace urbain. Cette question revêt un intérêt tout particulier dans une ville comme Lyon, dont le développement a été largement conditionné par les données aquifères, depuis Lugdunum jusqu'à nos jours, et au sein de laquelle la présence de ces édifices constitue une donnée historique. Certains des ouvrages hydrauliques qu'elle comporte nous sont d'ailleurs hérités de l'époque romaine, comme la pompe de la rue des Farges (Lyon 5^{ème}), découverte à l'occasion des fouilles de sauvetage effectuées sous le théâtre Gallo-romain de Fourvière. L'actuel projet de réaménagement de la place Bellecour notamment montre combien les pouvoirs publics locaux se sont réappropriés les qualités urbanistiques de ces édifices, et combien leur présence à Lyon est amenée à durer. En effet, cette ville est aujourd'hui encore extrêmement marquée par la présence de l'eau : l'eau de ses fleuves, de ses sources, de ses fontaines⁹, et hélas, du seul lavoir qui y ait survécu. Le rôle des autorités administratives y est très tôt apparu comme décisif en la matière : c'était déjà le cas à Lugdunum, ce fut le cas à Lyon après la Révolution avec la nationalisation de sources, alors qu'à l'époque médiévale, la propriété des aqueducs, puits, fontaines, canaux relevait le plus souvent des seigneurs et de l'Eglise, auxquels la ville devait demander le droit de passage pour les canalisations. Depuis, l'eau de ces ouvrages a été consacrée par la jurisprudence tant judiciaire qu'administrative comme relevant du domaine public communal, tout comme les ouvrages eux-mêmes. La compétence de gestion appartient ainsi en toute logique à l'administration propriétaire, c'est à dire principalement à la Ville de Lyon¹⁰, du moins pour la période sur laquelle nous avons fait porter notre recherche, à savoir pour l'essentiel, de la fin du XVIII^{ème} siècle à nos jours¹¹. Une telle gestion ne peut avoir d'autre but, s'agissant de dépendances domaniales, que de veiller à ce qu'elles remplissent la fonction et satisfassent le besoin social qui justifient leur implantation et leur fonctionnement, en d'autres termes, à ce que leur affectation domaniale soit préservée. Les autorités compétentes ont donc dû composer avec les autres objectifs qu'elles avaient pour mission de poursuivre. Il ne s'agira pas ici de

⁹ Lyon dénombre à l'heure actuelle dans son enceinte approximativement 135 bornes-fontaines, 25 fontaines monumentales, 15 bassins, 17 fontaines, et un lavoir en fonctionnement ; il faut y ajouter une vingtaine d'édifices dont le fonctionnement a été interrompu ; voir l'annexe n° 4 pour une liste des principaux bassins, fontaines, fontaines monumentales et du lavoir lyonnais, et l'annexe n° 1 pour la liste et la situation des bornes-fontaines.

¹⁰ Quoiqu'une telle propriété semble actuellement surestimée par les autorités communales au regard de l'ampleur de la tâche de gestion dont elle assume la charge ; il semble en effet que la Ville de Lyon se considère comme propriétaire d'un certain nombre de fontaines appartenant à une autre personne publique, la Communauté urbaine de Lyon. Ce délicat problème sera étudié dans le cours de nos développements.

¹¹ Nous avons pour l'essentiel eu recours à des documents d'archives pour réunir les informations anciennes sur notre question, et à des documents ou renseignements verbaux qui nous ont été communiqués par les services municipaux pour les informations concernant l'époque contemporaine ; en effet, les documents qui

développer la question de la création de ces ouvrages ; nous nous contenterons d'en dire qu'ils furent la plupart du temps construits à la demande de la population lorsqu'elle souffrait de devoir rechercher l'eau nécessaire à ses besoins quotidiens loin des zones d'habitation, que le choix de l'architecte ou de l'artiste était effectué après organisation d'un concours¹², et qu'aujourd'hui leur création est motivée par le souci d'améliorer le cadre de vie à Lyon, et s'intègre dans les opérations d'aménagement de la ville. Nous nous efforcerons de déterminer comment la gestion des fontaines et lavoirs publics, et l'ensemble des règles qui l'encadrent, permettent ou ont permis dans le passé, d'assurer l'affectation domaniale de ces dépendances du domaine public communal, en tentant de concilier les divers intérêts qu'elles mettent en jeu. Cette question appelle l'exposé de nombreux éléments historiques, afin de cerner avec le plus d'exactitude possible les enjeux que recèle la gestion de ces édifices, et les impératifs auxquels les autorités compétentes ont dû satisfaire, mais une place prépondérante sera réservée à l'exposé de la situation contemporaine, afin de démontrer qu'elle demeure une préoccupation d'actualité. Il nous semble important de l'étudier en nous attachant tout d'abord à exposer le régime juridique applicable à la gestion de ces ouvrages, c'est-à-dire en indiquant les causes et les implications de leur soumission à une gestion publique, avant de nous pencher sur les objectifs que s'efforcent d'atteindre les autorités compétentes dans les décisions qu'elles prennent quant à leur gestion. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de découper cette étude en deux chapitres, le premier destiné à exposer qu'ils sont soumis à une gestion publique, le second à développer comment cette gestion a visé à préserver leur affectation domaniale.

s'intéressent aux fontaines d'un point de vue juridique ne sont pas très nombreux, cette question ayant été traitée principalement sur le plan architectural pour ce qui est de la Ville de Lyon.

¹² Le cas des bornes-fontaines est un peu particulier, dans la mesure où leur installation relevait de la compagnie générale des eaux.

CHAPITRE I. LA SOUMISSION A UNE GESTION PUBLIQUE

La soumission des fontaines et lavoirs publics à une gestion publique découle de leur appartenance au domaine public communal. Cette qualité de biens communaux a logiquement et historiquement entraîné une gestion en régie directe de ces biens, mode de gestion qui garantit une proximité immédiate de la municipalité envers ces éléments essentiels du mobilier urbain que sont les fontaines et lavoirs publics.

Section I. L'appartenance des fontaines et lavoirs au domaine public communal

Un bien ne peut être considéré comme appartenant au domaine public sans appartenir à une personne publique. Nous ne développerons toutefois pas cette condition, que nous considérerons comme remplie, dans la mesure où l'énoncé de notre sujet nous conduit à limiter notre étude aux fontaines et lavoirs **publics**, excluant tout naturellement les fontaines et lavoirs propriétés de personnes privées. Toutefois, nous nous attacherons à démontrer la réunion des autres critères de la domanialité publique avant de nous pencher sur la question de la détermination de la personne publique propriétaire de ces biens.

§1. La domanialité publique des fontaines et lavoirs

L'appartenance des fontaines publiques et lavoirs au domaine public résulte de l'application des critères traditionnels de la domanialité publique ; à ce titre, cette qualification a évolué au fil des fluctuations des critères jurisprudentiels imposés par le Conseil d'Etat pour reconnaître l'appartenance au domaine public. Ces fluctuations n'ont pas concerné les ouvrages en tant que tels, dont la qualification résulte d'une jurisprudence très ancienne, mais le champ d'application de cette qualification à l'eau circulant dans ces ouvrages, comme nous allons le développer.

A

A. Une solution constante quant aux ouvrages

Les critères jurisprudentiels de la domanialité publique ont été l'objet d'évolutions au cours de ce siècle, et ont donné lieu à de nombreuses interprétations doctrinales. Au début du siècle, M. HAURIOU définissait les dépendances du domaine public comme « toutes les choses qui, étant propriétés administratives, ont été l'objet d'une affectation formelle à l'utilité publique »¹³. Il apparaît aujourd'hui que la condition d'une affectation formelle n'est plus exigée, le statut de dépendance domaniale s'imposant à l'administration¹⁴. Ce qui apparaît déterminant c'est l'affectation à l'utilité publique du bien en cause. Mais le régime protecteur et contraignant qui s'applique à ces biens a conduit la jurisprudence à ajouter un critère restrictif pour que soit admise l'appartenance au domaine public : la notion d'aménagement spécial¹⁵. Ce critère apparaît toutefois sans conséquence sur le statut des ouvrages, alors que celui de l'affectation à l'utilité publique conserve toute sa vigueur.

1° La vigueur du critère tiré de l'affectation à l'utilité publique

Pour être considéré comme une dépendance du domaine public artificiel, un bien immobilier doit être affecté à l'utilité publique. Historiquement, les fontaines et lavoirs publics étaient affectés à l'alimentation en eau des populations, pour s'abreuver ou pour laver leur linge. Ils étaient directement utilisés par les habitants de la commune, et leur fonction de satisfaction d'un intérêt public était évidente. Elle n'en était pas moins indispensable pour que leur soit reconnu le statut de dépendance du domaine public. Il a en effet été jugé que les fontaines d'une commune ne jouissent du privilège d'imprescriptibilité, comme faisant partie du domaine public, qu'autant qu'elles servent à l'usage de tous, que le public en a la jouissance, qu'il en

¹³ M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, Sirey, 11^{ème} édition, 1927, Paris, pp. 659-660

¹⁴ On ne peut considérer l'administration comme étant libre de déterminer quel bien appartient au domaine public, le régime qui s'applique aux dépendances du domaine public ayant pour vocation même de les protéger des velléités vénales de l'administration. Ce régime protecteur est justifié par l'intérêt général, par l'intérêt de tous, et non par le bon vouloir de l'administration, comme en témoigne l'affirmation de M. GAUDRY selon laquelle : « Certaines choses sont, par la disposition même de la nature ou par le travail des hommes, vivant en société, consacrées à des usages publics, ou du moins sont tellement indispensables à l'existence de la société que tout homme y possède un droit inaliénable, par cela même qu'il fait partie du corps de la Nation.(...)Quant aux choses établies pour les besoins généraux des populations, elles font aussi partie de l'existence sociale.(...) les édifices publics où elles conservent les chefs-d'œuvre de leur industrie, sont des choses qui appartiennent à tous ; parce que (...) faire connaître les œuvres de son intelligence, sont pour l'homme des besoins inséparables de la vie. » GAUDRY M., *Traité du domaine*, Tome 1, Paris, 1862, pp. 76 et 77

¹⁵ Cf. conclusions du Commissaire du gouvernement Long sous C.E. Sect., 19 octobre 1956, Société « Le béton », *D.*, 1956.681 : « L'exigence d'un aménagement spécial a paru nécessaire pour ne pas faire entrer dans le domaine l'ensemble des biens affectés au service public... ».

tire son utilité actuelle et de chaque instant. En conséquence, une fontaine construite dans une place forte pour le Service de l'administration militaire, alors que la possession et la jouissance de cette fontaine n'ont jamais été concédées aux habitants de la commune, ne peut être considérée comme faisant partie du domaine public communal¹⁶. Le caractère de dépendance du domaine public des lavoirs communaux a été consacré par une décision très ancienne de la Cour de Cassation¹⁷.

Depuis la généralisation de l'adduction d'eau, seules les bornes-fontaines continuent à remplir cette fonction. En ce qui concerne les fontaines, elles ne servent désormais l'utilité publique qu'en ce qu'elles embellissent le paysage urbain, ornent nos places publiques et nos rues, animent et décorent la ville de jeux d'eau et de lumière. Quant au dernier lavoir qui subsiste à Lyon, vestige d'un mode de vie passé, il est aujourd'hui assimilé à une fontaine, et remplit le même rôle. Il faut toutefois relever qu'en milieu rural, la présence des lavoirs a subi un recul moins important, même si leur utilité traditionnelle a fortement régressé ; ils tendent à retrouver de nouvelles fonctions, comme celle de servir de lieux d'exposition.

On doit préciser que si l'entrée dans le domaine public des fontaines et lavoirs se dispense de l'existence d'un acte formel, il en est différemment de leur sortie qui nécessite un acte de déclassement, conformément au droit commun de la domanialité publique¹⁸. Cet acte de déclassement n'est pas soumis à enquête publique, mais lorsqu'une telle enquête a eu lieu, les irrégularités éventuellement commises dans son déroulement sont de nature à vicier la décision de déclassement si elles ont exercé, en fait, une influence sur la décision¹⁹. L'entrée des ouvrages dans le domaine public résulte de la simple affectation des ouvrages à l'utilité publique, sans que le critère tiré de la présence d'un aménagement spécial puisse modifier cette situation.

¹⁶ C.A. Douai, 8 janvier 1868, *D.P.*1868.2.129

¹⁷ Civ. Cass., 14 février 1900, *D.P.* 1900.1.593

¹⁸ Cf. C.E. 6 avril 1979, Société « La plage de la forêt », *Rec.*, p. 732

¹⁹ C.E., 16 janvier 1998, Association des amis des vieilles pierres d'Aiglemont, *L.P.A.* du 7 octobre 1998, n° 120, p. 21

2° La confusion entre l'aménagement spécial et l'ouvrage lui-même

Que l'on défende la thèse, comme M. Long, de l'application de ce critère aux biens affectés au service public²⁰, ou, comme R. Chapus, de l'application de ce critère aux biens affectés non seulement au service public, mais également à ceux affectés à l'usage du public²¹, les édifices fontaines et lavoirs publics demeurent des dépendances du domaine public. En effet, l'aménagement spécial se confond alors avec l'ouvrage lui-même, et le critère se trouve donc respecté, sans qu'il soit nécessaire de se demander s'il constitue une exigence ou non pour reconnaître la domanialité publique (c'est-à-dire si l'édifice est affecté à l'usage du public ou au service public), et donc, sans qu'il soit nécessaire de trancher entre ces deux conceptions doctrinales. Pourtant, une jurisprudence prend curieusement la peine d'évoquer la présence d'un tel aménagement pour reconnaître la domanialité publique d'une fontaine²². On peut noter que cette domanialité publique s'étend aux aqueducs, réservoirs et égouts des fontaines²³.

Ainsi, l'exigence supplémentaire de l'aménagement spécial n'a pas modifié le statut des ouvrages, pour la simple raison qu'ils constituent l'aménagement spécial requis pour que soit admise la domanialité publique de l'eau qui y circule. A ce titre, leur existence a servi de critère pour déterminer le statut de l'eau les alimentant.

B. Les restrictions jurisprudentielles relatives à l'eau d'alimentation

Il s'agit ici de constater que la jurisprudence a d'abord conçu largement le champ d'application de la domanialité publique de l'eau alimentant les fontaines et lavoirs publics, puis a réduit ce statut aux eaux bénéficiant d'un aménagement spécial.

²⁰ Cf. conclusions du commissaire du gouvernement Long sous C.E. Sect., 19 octobre 1956, Société « Le béton », *D.*, 1956.681 : « font partie du domaine public les biens affectés à l'usage public ou spécialement aménagés pour l'exploitation d'un service public »

²¹ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, tome 2, Montchrestien, 11^{ème} édition, 1998, p. 369 : « L'exigence de leur aménagement spécial concerne indistinctement ceux qui sont affectés à l'usage direct du public et ceux qui le sont à un service public. »

²² C.E., 23 juin 1976, Commune de Plabennec, *Revue de jurisprudence administrative*, 1976, p. 235

²³ Civ. Cass. 20 août 1861, *D.P.* 1961.1.383

1° A l'origine, une domanialité publique reconnue de façon extensive

Initialement, l'affectation à l'usage du public constituait la condition nécessaire et suffisante de la domanialité publique des eaux destinées à l'alimentation des populations. Dès 1861, la jurisprudence judiciaire affirmait que les eaux qui alimentent une fontaine publique communale font partie du domaine public municipal, et sont imprescriptibles, même pour la portion de ces eaux excédant les besoins des habitants, et ce, *tant que leur destination n'a pas été régulièrement changée*²⁴. Elle revenait ainsi sur une jurisprudence de 1860²⁵, combattue par Troplong²⁶, et qui distinguait entre les eaux nécessaires aux besoins de la commune et les eaux superflues, les premières bénéficiant seules de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité reconnues aux dépendances du domaine public. Le fondement de ce revirement résidait dans ce que la destination publique de ces eaux superflues n'avait pu être changée par le simple fait de leur non absorption par les besoins des habitants²⁷. L'affectation, ne fut-elle que virtuelle, apparaît donc bien comme le critère unique et déterminant de la domanialité publique. En 1889²⁸, la Cour de Cassation rend un arrêt reprenant le fondement, avancé 20 ans auparavant²⁹, du maintien des eaux surabondantes dans le domaine public : « ...les eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une ville font partie du domaine public municipal (...) sans distinction entre celles indispensables à la satisfaction *actuelle* des besoins communaux et les eaux superflues et surabondantes ; qu'en effet, les besoins d'une cité n'ont pas, sous ce rapport, un *caractère absolu et invariable* ; que la *quantité d'eau nécessaire aux habitants varie* suivant les temps et dépend de circonstances qui ne peuvent être à l'avance prévues et appréciées ; qu'il suit de là qu'une eau surabondante au moment d'une *concession peut devenir ultérieurement nécessaire*, et que *l'intérêt public* lui imprime le même caractère d'inaliénabilité

²⁴ Ibid, confirmé par Req. Cass., 4 juin 1866, *D.P.* 1867.1.35 (« vainement le pourvoi objecte que ce principe (la domanialité publique) n'est applicable qu'aux eaux qui sont indispensables pour la satisfaction des besoins communaux et non aux eaux superflues et surabondantes »), et Req. Cass. 15 novembre 1869, *D.*1870.I.275 : « Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre celles qui sont nécessaires aux besoins des habitants et celles qui excèdent ces mêmes besoins ; que cette circonstance essentiellement variable ne peut avoir pour effet de changer leur destination publique et de modifier les conséquences légales qui en découlent » ; voir également, à propos des conséquences sur les concessions accordées sur ces eaux : C.A. Lyon, 14 janvier 1881, *D.* 1882.II.182, infirmé par Civ. Cass. 24 janvier 1883, *Commune d'Ambierle c/ Allier*, *D.* 1884.I.107.

²⁵ Cf. Req. Cass. 9 janvier 1860, *D.P.* 1862.1.125.

²⁶ Troplong (*Prescriptions*, tome 1^{er}, n° 168) met l'accent sur l'affectation publique de l'eau ; selon lui, c'est l'affectation que lui donne la commune qui lui imprime son caractère de dépendance du domaine public communal ; mais la jurisprudence de cette époque dépassera sa doctrine en considérant que l'octroi de concessions sur ces eaux ne revenait pas à en changer l'affectation, et est nécessairement révocable. Voir infra.

²⁷ Cf. Req. Cass. 15 novembre 1869 préc. note n° 24.

²⁸ Cf. Civ. Cass., 30 avril 1889, *Commune d'Alet contre compagnie générale des eaux minérales d'Alet*, *D.*, 1889.I.373, rapport du conseiller Manau.

²⁹ Cf. Req. Cass. 15 novembre 1869 préc. note n° 24.

et d'imprescriptibilité... ». La Cour ajoute « ... que les mêmes principes sont applicables, soit qu'il s'agisse d'eaux superflues et surabondantes formant le trop-plein des fontaines publiques, *après leur fonctionnement pour le service public*, soit qu'il s'agisse d'eaux d'une source communale partagées, à l'endroit ou, comme dans l'espèce, près de l'endroit où elles jaillissent, entre une canalisation souterraine les conduisant aux fontaines publiques, et un aqueduc latéral à ciel ouvert, les conduisant à la rivière, et concédées sur leur parcours à des particuliers ; qu'en effet, *dans l'un et l'autre cas, l'affectation actuelle et éventuelle à un service public grève ces eaux d'inaliénabilité et frappe la possession qui en est concédée d'une précarité qui fait échec à toute action possessoire ...*». Une telle jurisprudence témoignait d'une conception extensive du domaine public communal, qui visait à assurer la satisfaction des besoins municipaux en eau quelques soient leurs variations d'intensité, sans être entravée par les éventuelles concessions accordées sur ces eaux³⁰. En effet, l'eau surabondante peut à un moment donné devenir nécessaire aux communes soit pour accroître l'alimentation des fontaines publiques existantes soit pour la création de nouvelles fontaines destinées à faire face à l'accroissement de la population ou à l'augmentation de ses besoins. Toutefois, cette conception du domaine public fut jugée trop extensive, et la jurisprudence la restreignit par l'exigence de l'existence d'un aménagement spécial au profit de cette eau pour la considérer comme une dépendance du domaine public.

2° Les restrictions résultant de l'exigence d'un aménagement spécial

Faisant application de la jurisprudence Berthier³¹, visant à éviter un élargissement abusif de la domanialité publique, le Conseil d'Etat exige désormais la présence d'aménagements spéciaux (en l'espèce des ouvrages de captage) pour reconnaître à l'eau circulant dans les fontaines publiques un caractère de domanialité publique. Ainsi, ne seront reconnues comme appartenant au domaine public communal que les eaux « captées par la ville de Grenoble (...) afin d'assurer l'alimentation en eau de sa population, ainsi que les ouvrages destinés à les recueillir »³². Les ouvrages de captage semblent constituer la preuve de l'affectation de l'eau à l'usage du public.

³⁰ Cf. Civ. Cass. 24 janvier 1883, Commune d'Ambierle c/ Allier, préc. note n° 24 : la commune n'a pas à prouver que les eaux sont devenues nécessaires à ses besoins pour révoquer les concessions accordées.

³¹ C.E., 22/04/1960, Berthier, *R.D.P.*, 1960, p. 1223 concl. Henry : les promenades publiques ne font partie du domaine public qu'à condition d'avoir été spécialement aménagées en vue de leur utilisation par le public.

³² C.E. sect. cont. 16 novembre 1962, ville de Grenoble, *J.C.P.*, éd.G.1963.II.13395, note J. DUFAU ; *A.J.D.A.* 1963, pp. 182 à 186 obs. A. de LAUBADERE, et *C.J.E.G.* 1963, jurisprudence, p. 141, commentaire d'un anonyme.

La jurisprudence opère ainsi un retour strict à la théorie de Troplong, en limitant la domanialité publique aux eaux que la commune a effectivement entendu affecter au public, et non à l'usage de particuliers par la voie de concessions. Selon lui, en effet, « L'eau d'une fontaine n'est publique que par sa destination. Si la destination aux usages publics est changée, l'eau rentre dans le domaine privé. Elle subit le niveau du droit commun. Or, dès l'instant que l'autorité légale a fait une répartition entre l'intérêt public et l'intérêt privé, et que, par une division qui est dans ses attributions, elle a assigné à un citoyen une partie d'eau retranchée de la masse commune, cette portion est sortie du domaine public par cette destination nouvelle. L'autorité a fait pour cette portion ce qu'elle a pu faire pour le tout »³³, ce qui, selon le Conseiller Manau, revient à soutenir que cette concession de la partie surabondante et superflue de ces eaux est absolue et irrévocable³⁴. Cette solution se trouve à mi-chemin entre la décision de 1860³⁵, et la jurisprudence ultérieure, et consacre le triomphe de la destination effectivement publique de l'eau, manifestée par la présence d'ouvrages de captage, pour que soit reconnue son appartenance au domaine public. Elle a été consacrée récemment par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon³⁶.

Cette solution avait été précédemment admise en ce qui concerne l'eau circulant dans les lavoirs publics communaux par une décision de 1953³⁷.

Cette jurisprudence nous conduit à adopter en cette matière des eaux publiques la position de R. Chapus aux termes de laquelle il n'y a pas lieu de distinguer selon que le bien dont on cherche à déterminer la nature de dépendance du domaine public ou privé est affecté à un service public ou à l'usage du public pour que soit exigée la présence d'un aménagement spécial afin d'en reconnaître la domanialité publique. Cette solution prive d'ailleurs de tout intérêt concret la question moins simple qu'on ne pourrait le penser de prime abord, de savoir si les fontaines s'apparentent à un simple usage du public ou doivent être considérées comme un élément du service de distribution et ou d'agrément.

³³ Troplong, *Prescription*, t. 1^{er} n° 168.

³⁴ Cf. rapport Manau sur Cass. civ. 30/04/1889, *D.* 1889.1.373.

³⁵ préc. note n° 25.

³⁶ Cf. C.A.A. Lyon, 24 octobre 1995, Commune de Saint-Ours-des-Roches, *R.D.imm.* 1996, n° 18, p. 356 : « Si les eaux captées par une collectivité publique en vue d'assurer l'alimentation en eau de la population ainsi que les ouvrages de captage destinés à les recueillir constituent des éléments du domaine public de ladite collectivité, les eaux susceptibles d'être recueillies sur le territoire d'une commune mais non encore captées ne peuvent par leur nature présenter le caractère d'un élément du domaine de ladite commune ».

³⁷ Cf. C.E., 13 février 1953, Sieur Susini, *Rec.* p. 67 : « si, pendant le temps où elle se trouve dans un lavoir pour y servir aux fins auxquelles correspond cet ouvrage, l'eau doit être considérée comme étant une dépendance du domaine public, il ne saurait en être de même une fois qu'elle a cessé d'être affectée à l'usage public en vue duquel a été construit cet ouvrage ».

Si l'eau circulant dans les fontaines et lavoirs publics et ces édifices eux-mêmes, appartiennent bien au domaine public dans les conditions précédemment exposées, il reste à déterminer la collectivité publique dont ils relèvent.

§2. La propriété communale

La question de la collectivité publique propriétaire des fontaines et lavoirs publics ne pose a priori pas de problème particulier dans la mesure où ils ont été édifiés pour la plupart sur le domaine public communal par l'effet d'une décision et aux moyens de fonds communaux (ou privés, avec rétrocession à la collectivité). Toutefois, dans le cas précis de la Ville de Lyon, la situation se complique par le fait de la création de la Communauté urbaine de Lyon³⁸. De plus, d'autres personnes publiques sont parfois propriétaires de fontaines. Mais les exceptions à la propriété de principe de la Ville de Lyon ne portent pas à conséquence en ce qui concerne l'autorité compétente pour assurer leur gestion .

A. Une propriété de principe

La plupart des fontaines situées sur le territoire de la Ville de Lyon ont été construites sur commande de la ville (adressée à un artiste ou architecte choisi en règle générale par la voie d'un concours), dans le cadre d'un programme d'aménagement urbain, ou afin de remplacer une ancienne fontaine un ancien puits ou une ancienne pompe jugés trop dégradés pour remplir leur rôle de façon satisfaisante, ou pour que leur restauration soit envisageable. Pour les plus anciennes, cette acquisition a pu résulter de la nationalisation des biens effectuée au lendemain de la Révolution, et par exemple, l'abbaye de Saint-Pierre fut nationalisée, puis, devenue le Palais des arts, cédée à la ville par un décret du 12 avril 1803 (sa fontaine y compris). Lorsqu'il s'agissait d'une commande, il faut souligner qu'elle a pu être financée par les dons de citoyens qui souhaitaient pour des raisons personnelles voir édifier une fontaine monumentale³⁹. On

³⁸ En effet, depuis le revirement de jurisprudence opéré par le tribunal administratif de Paris, il est admis que les établissements publics puissent posséder des dépendances du domaine public : cf. T.A. Paris, 18 septembre 1979, Mansuy, *A.J.D.A.*, 1979, p. 528, confirmé par C.E., 21 mars 1984, Mansuy, *C.J.E.G.* 1984, p. 616.

³⁹ Cf. le courrier adressé par P. Devaux, sculpteur, à M. le Maire de Lyon en date du 16 novembre 1923 et qui témoigne de ce que « c'est en effet le grincement odieux de son balancier à poire mis en branle du matin au soir qui exaspéra notre concitoyen M. Danton et lui fit laisser à la ville une somme importante destinée à édifier une fontaine monumentale au lieu et place de la pompe exécrée », s'agissant de la fontaine monumentale, œuvre de

peut citer à titre d'exemple de fontaines aménagées dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain les fontaines commandées par la S.E.M.A.L.Y. pour le compte de la Ville de Lyon et dans le but d'orner les stations de métro, comme la fontaine du buisson ardent, située place Guichard, la fontaine de la rue Victor Hugo, ou la fontaine du « grand compas » remplacée en 1994 par la fontaine de la place de la République. D'autres ont pu être achetées à la suite de leur découverte par les autorités municipales dans des circonstances variées, comme une exposition universelle. C'est le cas de la fontaine Bartholdi, achetée par la Ville de Lyon suite à l'exposition universelle de 1889, alors qu'elle était destinée à la ville de Bordeaux⁴⁰. Quant aux lavoirs, il semble qu'ils étaient construits soit par la ville sur des terrains lui appartenant⁴¹, soit par des personnes privées sur leur propre propriété en vertu d'une convention passée avec les Services municipaux (sous réserve de l'approbation du sénateur et du conseil municipal)⁴². Malgré leur situation sur une propriété privée, ces lavoirs n'en demeuraient pas moins des lavoirs publics selon les termes du traité précité. Mais cette situation est révolue depuis la disparition de la quasi-totalité des lavoirs publics lyonnais, hormis le lavoir situé montée Bonnafous et qui, lui, est propriété communale.

Les fontaines sont situées dans l'immense majorité des cas sur des voies ou des places publiques. Or, ces dépendances du domaine public ont vu leur propriété transférées par la Ville de Lyon à la Communauté urbaine le 1^{er} janvier 1969 en application de la loi n° 1069 du 31 décembre 1966⁴³. En effet, en vertu de l'article L. 5215-28 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 21 de ladite loi : « Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté ». Pour exercer la compétence en matière de voirie qu'elle détient obligatoirement en vertu de la loi (article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales), la Communauté urbaine s'est donc vu transférer la propriété de la voirie routière et des places publiques. Ce transfert a-t-il eu pour conséquence de déposséder la Ville de Lyon

G. André, qui orne aujourd'hui encore la place des Jacobins, Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 047.

⁴⁰ Cf. annexe n° 4.

⁴¹ Cf. la délibération du Conseil municipal du 4 juin 1858 approuvant les traités provisoires passés entre la ville et une personne privée et visant à l'acquisition de sa propriété « pour l'établissement d'un marché aux légumes, d'une promenade et d'un lavoir à Saint-Just », délibération approuvée par le sénateur chargé de l'administration du Rhône le 22 juin 1858, Archives municipales de Lyon, cote n° 0321 WP 069.

⁴² La construction du lavoir et l'entretien de celui-ci incombait à la personne privée propriétaire, moyennant une rémunération annuelle par la ville ; cf. projet de traité unissant Mlle Pascal et l'ingénieur en chef du service municipal, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 078.

⁴³ Loi n° 66-1069 relative aux « communautés urbaines », *J.O.* du 4 janvier 1967

de ses fontaines ? La réponse semble négative dans la mesure où le texte précise que le transfert de propriété ne s'opère que « dans la mesure où (les biens) sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté ». Or les fontaines n'ont d'autre lien avec la voirie que leur situation géographique et on peut difficilement prétendre que l'acquisition de ces ouvrages soit une condition nécessaire à l'exercice des compétences en matière de voirie. Il ne semble pas davantage qu'elles puissent être considérées comme des accessoires de la voirie, la théorie de l'accessoire ne trouvant à s'appliquer que dans le cas où la dépendance dont on cherche à déterminer le propriétaire présente une utilité pour la dépendance principale⁴⁴. Quant aux fontaines qui demeurent situées sur le domaine public communal, leur appartenance au domaine public communal et leur propriété communale ne fait aucun doute, comme c'est le cas des fontaines situées dans les squares et jardins de la ville. Les bornes-fontaines demeurent également la propriété de la commune comme en témoignent les nombreux courriers échangés entre la ville et la Communauté urbaine et consistant dans le rappel à la ville de sa compétence sur ces édifices⁴⁵, voire de ses obligations en matière d'entretien de ces éléments du mobilier urbain, si elle souhaite les voir maintenues⁴⁶. On peut noter que cette présence de biens appartenant au domaine public communal sur le domaine public communautaire se fait sans aucun titre d'occupation ; il semble que soit aujourd'hui à l'étude la mise en place de permissions de voirie pour donner un fondement juridique à cette occupation.

Il semble donc qu'on puisse affirmer que les fontaines (et le lavoir) édifiés avant la naissance de la Communauté, ou sur le domaine public communal, quelle que soit leur date d'installation, soient propriété de la Ville de Lyon. Mais concernant les ouvrages édifiés depuis le 1^{er} janvier 1969 au moyen de fonds municipaux et communautaires sur le domaine public communautaire, la situation devient plus complexe et extrêmement confuse, pour les intéressés eux-mêmes⁴⁷.

⁴⁴ Ceci a été jugé pour les arbres qui longent la voirie routière, cf. C.E., 22 février 1961, Département du Cantal, *R.D.P.*, 1961 p. 688 ; et C.E., 6 octobre 1971, Ministre de l'Équipement c/ Perrault, *D.A.* 1971 n° 353 .

⁴⁵ Cf. courrier du 2 février 1970 adressé par le Président de la Communauté urbaine de Lyon aux maires des communes membres de la Communauté urbaine de Lyon : « Le maintien de telles installations de distribution d'eau à la disposition du public doit en effet se situer dans le cadre d'une action « sociale » des municipalités. » Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

⁴⁶ Cf. courrier du Président de la Communauté urbaine adressé au maire de Lyon en date du 2 février 1977, Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

⁴⁷ La question de la détermination exacte de la personne publique propriétaire, entre la municipalité et la Communauté urbaine est à l'heure actuelle débattue au sein de ces autorités. Si, en pratique, elles sont toutes gérées par la ville, la mise en application de la circulaire M 14 impose de régler cette question en toute rigueur juridique. Or, il semble, au regard des éléments que nous avons pu réunir, que les fontaines dont il est ici question sont propriété communautaire, et qu'elles sont gérées par la ville en l'absence de tout fondement juridique (nous n'avons pu recueillir aucune convention de gestion, ni aucun document portant transfert de propriété des fontaines édifiées par la Communauté à la ville). Cette situation montre combien la juxtaposition d'échelons de compétences engendre de difficultés d'application, et combien, en l'occurrence, la répartition des

Nous allons tenter d'y apporter des éléments de réponse lors de nos prochains développements consacrés aux exceptions à la propriété de principe de la ville, développements qui démontreront que ces édifices sont largement gérés par les Services municipaux.

A **B. Des exceptions anodines en termes de gestion**

Pour démontrer l'affirmation selon laquelle les exceptions à la propriété communale des fontaines et lavoir publics lyonnais n'entraînent que des conséquences minimales en termes de gestion, il convient de déterminer le contenu de ces exceptions, puis d'étudier le système des conventions de gestion.

B _____

C _____ 1° La détermination des édifices propriétés d'autres personnes publiques

La personne publique propriétaire peut être un établissement public :

Il est intéressant de se pencher tout d'abord sur la détermination des ouvrages qui sont la propriété de la Communauté urbaine. Cette question concerne comme il est exposé supra les édifices construits au moyen de fonds communautaires (pour l'essentiel) et municipaux, sur le domaine public communautaire. En toute rigueur, il semble que l'on doive considérer ces fontaines comme appartenant au domaine public communautaire, du fait de leur situation sur une dépendance de ce domaine, de leur mode de financement (la ville participe toujours aux opérations dans lesquelles la Communauté est maître d'ouvrage, dans des proportions variables mais toujours minoritaires), et du fait de la qualité de maître d'ouvrage de la Communauté urbaine. En effet, la Communauté a pu décider de la création de fontaines à l'occasion d'opérations d'aménagement urbain dont la compétence lui incombait. C'est le cas notamment de la fontaine de Buren située place des Terreaux et construite dans le cadre d'un programme de réaménagement de cette place (mais on peut étendre cette analyse à toutes les autres fontaines construites sur commande de la communauté). La participation financière de la ville aux travaux en cause ne semble pas lui permettre de se considérer comme propriétaire des fontaines édifiées. Pourtant, en pratique, elles sont gérées par les Services municipaux, sans que cette gestion ne résulte (à notre connaissance) des termes de conventions de gestion, ni

compétences entre la ville et la Communauté s'est faite de façon empirique. Cette situation est regrettable car elle conduit à une fausse application des textes en vigueur, et lèse les finances communales.

d'un transfert de la propriété des biens en cause à la ville, et donc, sans qu'elle ne se fonde sur aucun titre. Nous ne prétendons pas apporter de réponse catégorique à cette question, mais il nous semble qu'en l'espèce, la pratique n'est pas conforme au droit, et qu'en l'absence de conventions de gestion, celle-ci incombait aux Services communautaires.

Pour ce qui concerne le centre d'échange de Perrache, la situation est beaucoup plus claire. Cette structure est propriété de la communauté. Elle a de ce fait la compétence de gestion des fontaines qui s'y trouvent ; elle a toutefois délégué une partie de cette compétence aux Services municipaux par la conclusion d'une convention de gestion qui détermine la répartition des compétences entre ces deux personnes publiques, dans les conditions qui seront exposées dans la suite de nos développements.

En ce qui concerne les « canalettes » qui entourent le nouveau palais de justice, il semble que cet élément de l'ensemble immobilier constitue comme le reste de l'ensemble une dépendance du domaine public de l'Etat. Cette propriété a pour conséquence de conférer la compétence de gestion de ladite fontaine aux Services de l'Etat. Une convention conclue au titre des espaces verts a toutefois confié cette gestion aux Services municipaux, comme nous l'exposerons par la suite.

D 2° Le système des conventions de gestion

Ce procédé permet au propriétaire de biens (en l'occurrence de fontaines) d'en déléguer la gestion à une autre personne publique. Les organes compétents de ces deux personnes se rencontrent et s'entendent sur les tâches qui incomberont à chacune. Pour le cas particulier des fontaines du complexe Perrache Est, du complexe Perrache Ouest et de la place Carnot, la convention de gestion qui unit le complexe à la Ville de Lyon commence par déclarer la ville affectataire des « terrasses jardins et aménagements paysager de la rampe Carnot » et « l'aire de stationnement au niveau 0 à l'Est ». Cette affectation a pour conséquence de mettre à la charge de chaque affectataire la quote-part qui lui incombe au titre de ces ouvrages. Il est précisé que la ville a apporté une participation financière à la construction des composantes du complexe qu'elle se voit affecter, et pour ce qui nous concerne, à la construction des bassins. Les dispositions mettent à la charge des Services municipaux « l'évacuation des déchets », « l'entretien et la maintenance des installations de pompage, de distribution de l'eau des bassins » (c'est à dire l'entretien des jets, pompes et moteurs) et le « nettoyage et l'entretien des bassins » ainsi que « l'éclairage public ». Cette convention date du 19 avril 1978, et sa

prise d'effet a été décidée rétroactivement au 1^{er} juillet 1976, pour cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. Il semble que depuis, cette attribution de compétence ait connu des évolutions à propos desquelles nous n'avons pu réunir de données précises, mais qui consisteraient dans une diminution des compétences de gestion de la ville.

Nous avons eu connaissance, sans toutefois parvenir à l'obtenir, d'une convention de gestion conclue entre l'Etat et la Ville de Lyon et consistant dans la délégation de la gestion des espaces verts du nouveau palais de justice aux Services municipaux. Cette délégation des espaces verts a visiblement emporté délégation de la gestion des « canalettes », gestion très sommaire du fait de la rareté de la mise en fonctionnement de cette fontaine.

Un cas particulier mérite attention. C'est le cas de la fontaine de la Halle Tony garnier. Cet ensemble immobilier appartient à la Ville de Lyon, et la gestion de sa fontaine devrait relever des Services municipaux. Toutefois, la gestion de l'ensemble a été déléguée en 1988 par voie de convention à une association relevant de la loi de 1901. N'ayant pu nous procurer celle-ci, nous ne savons pas ce qu'il en est de la gestion de la fontaine. Il semble qu'elle soit entretenue par la ville, mais que cette dernière ne décide pas de sa mise en fonctionnement. Si cette gestion était confiée par la convention à l'association, ceci constituerait le seul cas de fontaine propriété de la ville qui soit gérée par une personne privée.

Ainsi, que ce soit en vertu de conventions de gestion, d'une pratique manifestement erronée ou de l'appartenance des fontaines et du lavoir au domaine public communal de la Ville de Lyon, leur gestion incombe pour l'essentiel aux Services municipaux. Il reste à déterminer selon quelles modalités elle est assurée.

Section II. Une gestion en régie directe

Les fontaines et lavoir publics sont soumis à une gestion publique selon la technique de la régie directe, assumée par la Ville de Lyon. La municipalité fait également participer des entreprises privées aux soins matériels apportés aux ouvrages, par la technique des marchés de travaux publics.

§ 1. La compétence de principe de la Ville de Lyon

En tant que dépendances du domaine public, les fontaines et lavoirs publics doivent être gérés (et notamment entretenus) par leur propriétaire et en l'occurrence affectataire, c'est-à-dire la Ville de Lyon. Mais nous avons vu plus haut que la création de la Communauté urbaine de Lyon était susceptible de modifier quelque peu cette situation, du fait des transferts de compétences alors opérés. Il faut ajouter à cela les récentes évolutions législatives qui ouvrent la porte à d'autres modifications quant à l'autorité compétente pour assurer cette gestion.

E A. La répartition de cette compétence au sein des Services municipaux

Nous allons étudier l'évolution qui a conduit la Ville de Lyon à intégrer à son personnel des agents spécialisés dans l'entretien et le fonctionnement des fontaines et lavoirs, puis l'organisation actuelle de l'exercice de cette compétence au sein des Services municipaux.

F 1° L'attribution de cette compétence au Service des espaces publics

Les spécificités attachées aux monuments hydrauliques rendent nécessaire l'attachement d'un personnel spécialisé à la conception de leur fonctionnement et à leur entretien. Pourtant, et alors même que sous l'Ancien Régime, les monuments utilitaires étaient de la compétence de la municipalité, l'entretien a d'abord été assuré par des personnes privées : on peut citer à titre d'exemple l'embellissement du puits de la fontaine des jacobins en 1614 par « un bon patriote »⁴⁸, Horace Gardon, bourgeois lyonnais, à ses frais ; en dehors du recours au sens civique des habitants, les membres de corps de métiers traditionnels, comme le maçon et le charpentier, sont également sollicités. Ce n'est qu'à partir du milieu du XVII^e siècle, avec l'apparition de compétences lyonnaises détenues par l'abbé de Valernod et G.-M. Delorme à l'académie (compétences qui faisaient défaut à la Ville jusque là), que la Ville se voit dotée de façon permanente d'un personnel spécialisé : c'est la naissance de la fonction de « fontainier ordinaire »⁴⁹. Cette fonction demeure jusqu'à environ 1857, période durant laquelle elle est

⁴⁸ Cf. Girard R., *L'alimentation en eau de la Ville de Lyon*, Strasbourg, Eclari, 1935, cité par GARDES G., *L'art et l'eau à Lyon*, Thèse de doctorat III^e cycle, Université Lyon II, 1975, p. 187

⁴⁹ Pour une liste des fontainiers ordinaires de la ville de 1647 à 1857, voir GARDES G., *L'art et l'eau à Lyon*, Thèse de doctorat III^e cycle, Université Lyon II, 1975, p. 401

placée sous l'autorité du Service de la voirie puis de l'architecte de la ville. Ensuite, c'est le régime de gestion actuel qui s'applique. Il n'est pas toujours aisé d'identifier le Service municipal auquel incombe la gestion des fontaines publiques, d'autant que les en-têtes des courriers municipaux cumulent parfois les noms de deux Services⁵⁰, alors qu'ils apparaissent comme tout à fait distincts dans d'autres courriers. La seule certitude que nous ayons pu acquérir est que cette compétence a été partagée entre le Service de la voirie, le Service des eaux, et le Service de l'architecture. Ces Services effectuaient leur mission de gestion en régie directe, avec intervention d'entreprises privées par le biais de marchés de travaux publics, comme nous le verrons tout à l'heure. Quant à l'intervention des agents du Service eux-mêmes, on peut citer un document de 1871 qui établit que les ateliers de la voirie avaient pour objet « d'assurer l'exécution rapide et économique des travaux se rapportant à l'établissement et à l'entretien des 16 fontaines monumentales de la ville, de 265 bornes-fontaines, de 58 pompes ... »⁵¹. Le Service de l'architecture ne semble compétent que pour ce qui concerne l'entretien et la conservation de la structure architecturale des édifices⁵², voire le déplacement de ces édifices lorsqu'il s'agit « d'une opération architecturale où le fonctionnement des eaux n'était tout à fait qu'accessoire », faute de quoi ce type d'opération relève du Service des eaux⁵³. En ce qui concerne l'entretien des appareils d'éclairage, un rapport de l'ingénieur de l'éclairage en date du 15 octobre 1892 établit que : « Conformément aux instructions de l'administration, le Service de la voirie a pris à sa charge l'entretien et l'éclairage des appareils établis par le Service de l'architecture sur le monument de la fontaine Bartholdi »⁵⁴. Il semble que cette situation ait été exceptionnelle, du fait de la concession de l'entretien des appareils

⁵⁰ Ainsi, l'état indicatif des fontaines publiques alimentées par eaux de source signé en 1900 par l'ingénieur des eaux et promenades, appartenant au service des eaux, est rédigé sur une feuille dont l'en-tête désignait le service municipal de la voirie, Archives municipales de Lyon, cote n° 1124 WP 059 ; mais ceci ne résulte peut être que de considérations matérielles d'approvisionnement en papiers à en-tête, sans pour autant signifier que les deux services étaient joints ; c'est le parti que nous prendrons au regard des informations que nous avons pu recueillir dans d'autres documents.

⁵¹ Cf. les *Rapports de l'ingénieur-directeur et de l'architecte de la ville sur le service en 1871*, Voirie et architecture municipales, Ville de Lyon, 1871, p. 16, archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 323.

⁵² En témoigne le rapport précité de l'ingénieur-directeur de la ville sur le service en 1871, qui établit que le service de l'architecture a la charge de la conservation de 9 fontaines publiques : les fontaines situées sur les places des Brotteaux, des Jacobins, Grôlier, Gensoul, St-Jean, Sathonay, dans la montée du chemin neuf, et dans les cours basse et haute de l'Hôtel de Ville, *Rapports de l'ingénieur-directeur et de l'architecte de la ville sur le service en 1871*, Voirie et architecture municipales, Ville de Lyon, 1871, p. 140, Archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 323.

⁵³ Cf. le courrier émanant du service municipal de la voirie et adressé à M. le préfet en date du 1^{er} juillet 1879 (à propos de la compétence du service de l'architecture en matière de déplacement des édifices), Archives municipales de Lyon, cote n° 468 WP 009, et le courrier limitant cette compétence aux opérations architecturales, émanant du service de la voirie municipale en date du 5 juillet 1879, Archives municipales de Lyon, cote n°468 WP 009.

⁵⁴ Cf. Archives municipales de Lyon, Cote n° 0923 WP 311.

d'éclairage public aux compagnies du gaz à cette époque, et en vertu d'un document en date de 1893 qui exprime les difficultés rencontrées par le personnel de ces compagnies pour assurer l'entretien des appareils d'éclairage de la fontaine Bartholdi⁵⁵.

En ce qui concerne la répartition des compétences entre le Service des eaux et le Service de la voirie, un rapport du directeur du service municipal des eaux en date du 25 janvier 1928 explique que « le Service municipal des Eaux assure l'entretien des fontaines monumentales ainsi que le nettoyage de leurs bassins et vasques. C'est le Service municipal de la voirie qui est chargé de la mise en fonctionnement des dites fontaines »⁵⁶. Curieusement, un rapport de l'ingénieur principal de l'exploitation du Service des eaux daté du 18 mars 1932 établit que « par lettre du 30 octobre dernier, M. le maire nous a informé qu'il avait décidé de placer les fontaines monumentales dans les attributions du Service des eaux »⁵⁷. Or une telle attribution ne semble pas avoir été une nouveauté au regard des documents précédemment cités. Faut-il en déduire qu'à partir de cette date la gestion des fontaines a été unifiée au profit du Service des eaux ? Nous ne le pensons pas, d'autant qu'un courrier émanant du maire de Lyon en date du 3 mai 1957 autorise l'architecte en chef de la ville à faire exécuter des travaux de révision des joints de la fontaine des Jacobins, travaux dont la nécessité lui avait été communiquée par le directeur du Service des eaux, ce qui montre qu'à cette époque encore les deux Services collaboraient à la gestion des fontaines publiques⁵⁸. Le plus ancien document que nous ayons recueilli, et témoignant de la compétence (voire de l'existence) du Service des espaces publics en la matière date du 20 juin 1979, et consiste dans l'autorisation accordée au Service des espaces publics de faire souscrire un marché pour l'exécution des travaux d'aménagement des installations d'arrosage, bassins et fontaines⁵⁹.

Nous allons désormais examiner comment la division des espaces publics⁶⁰, division qui fédère les différents Services municipaux ayant en charge la gestion des fontaines et lavoir publics, s'acquitte aujourd'hui de cette tâche.

⁵⁵ Cf. note n°129.

⁵⁶ Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009 ; cette situation est vérifiée dès 1922, puisqu'un rapport de l'ingénieur de la voie publique en date du 16 octobre 1922 et relatif à la remise en service des fontaines monumentales expose qu'elle incombe matériellement aux cantonniers, Archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 311.

⁵⁷ Archives municipales de Lyon, cote n° 0961 WP 108.

⁵⁸ Archives municipales de Lyon, cote n° 0969 WP 056

⁵⁹ Cf. Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027

⁶⁰ la division des espaces publics est le nom que l'on donne désormais à l'ancien service des espaces publics

G 2° La répartition de cette compétence au sein de la division des espaces publics

La division des espaces publics comprend entre autres le Service des espaces verts, et le Service des éclairages publics. Au sein du Service des espaces verts, il existe un Service « FMS », c'est-à-dire Fontaines, Monuments et Sanitaires. Ces deux Services (FMS et éclairages publics) se répartissent la compétence de gestion des fontaines et lavoirs publics de la façon suivante : le Service des fontaines⁶¹ détient une compétence de principe de gestion des fontaines et lavoir publics, alors que le Service des éclairages publics détient une compétence fonctionnelle limitée aux dispositifs lumineux qui mettent en valeur certaines fontaines lyonnaises.

H a) La compétence de principe du Service des fontaines

Le Service des fontaines assure la gestion des fontaines et lavoir lyonnais grâce au budget communal et à son personnel. La Ville de Lyon a la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux effectués sur les fontaines, par l'intermédiaire de ce Service. Son personnel se compose d'un contrôleur technique, d'un agent de maîtrise et de deux fontainiers (ou agents techniques principaux) qui se répartissent les tâches de maintenance entre la rive droite et la rive gauche du Rhône, sous la direction d'un ingénieur en chef doté de compétences plus larges que celles relatives aux fontaines, et sous l'autorité d'un chef de Service. Ce Service décide en toute opportunité des conditions techniques de fonctionnement de ces ouvrages. La surveillance, la mise en fonction et l'arrêt des ouvrages sont de sa compétence (sous réserve des interventions des autorités communales que nous développerons plus loin). Depuis que la grande majorité des ouvrages est dotée d'un dispositif de mise en route automatique, les fontainiers sont soulagés de cette tâche⁶².

Concrètement, les fontainiers de la ville assurent eux-mêmes l'entretien courant et quotidien des édifices. Ils interviennent pour les débarrasser des déchets que les passants y déposent, pour changer une pièce défectueuse du dispositif hydraulique lorsqu'ils la détiennent, ou pour administrer des produits anti-moussant ou autres en cas de déversements impropres de substances moussantes ou colorantes dans l'ouvrage. Pourtant, ils doivent parfois faire appel

⁶¹ nous appellerons ainsi le service FMS pour plus de commodité

⁶² Cf. annexe n° 4.

de façon extraordinaire aux services d'entreprises de nettoyage lorsque les dégâts occasionnés par des individus peu scrupuleux ne peuvent être effacés à l'aide de leurs maigres moyens⁶³.

Ce Service planifie les interventions à réaliser sur les fontaines, en fonction des ressources financières disponibles et de ses choix en toute opportunité. Il fait largement appel à des entreprises privées par le biais de la technique des marchés de travaux publics pour les interventions les plus lourdes⁶⁴, ce que nous examinerons plus loin, et partage sa compétence avec le Service des éclairages publics dans les conditions que nous allons désormais exposer.

b) La compétence spéciale du Service des éclairages publics

Le Service des éclairages publics est doté de la compétence en matière de gestion de l'éclairage des fontaines publiques⁶⁵. Cette compétence s'exerce sur les 21 fontaines éclairées de la ville⁶⁶, et consiste dans l'installation et l'entretien des dispositifs d'éclairage. Elle est assurée directement par le personnel du Service des éclairages publics. Son coût s'élève à environ 800 000 francs par an, étant compris le coût des ampoules et des spots, les rémunérations du personnel, et la consommation d'électricité. Il faut souligner l'importance des éclairages dans la mise en valeur des fontaines comme en témoigne notamment le dossier du projet d'aménagement de la place des Terreaux. Les éclairages y sont présentés comme des pièces essentielles de cet aménagement et de la fonction décorative des fontaines qui y sont installées⁶⁷.

Le Service des éclairages publics est consulté dès le stade de la conception des dispositifs d'éclairages afin de diminuer les risques de dégradation, de faciliter et de rendre moins onéreux leur entretien. Nous examinerons chacun des problèmes d'entretien soulevés par les membres de cette direction au cours de nos développements ultérieurs.

⁶³ Cf. infra.

⁶⁴ toutefois, en cas de grève du personnel de ces entreprises, comme cela s'est produit en 1938, il demeure seul à pourvoir aux travaux d'entretien, ce qui limite alors l'entretien aux édifices les plus vulnérables, à savoir les fontaines motorisées, cf. le courrier du directeur général du service des eaux en date du 27 octobre 1938 adressé à M. le maire de Lyon, Archives municipales de Lyon, cote n° 0963 WP 023.

⁶⁵ il faut signaler qu'à partir de 1853, l'entretien des éclairages publics était confié au personnel des compagnies du gaz concessionnaires du service de l'éclairage public ; la concession devait expirer le 16 septembre 1903 (Cf. les *Rapports de l'ingénieur-directeur et de l'architecte de la ville sur le service en 1871* », Voirie et architecture municipales, Ville de Lyon, 1871, p. 17, Archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 323), mais nous n'avons pu vérifier si elle est allée à son terme, et le cas échéant si elle a été reconduite.

⁶⁶ Cf. annexe n° 2.

⁶⁷ « Créer l'ambiance lumineuse de la place c'est lui donner une couleur, une identité nocturne qui soit renouvelée mais aussi complémentaire de son aspect diurne. C'est en faire un lieu d'agrément, de plaisir et de confort visuel favorisant l'émergence d'une vie nocturne interactive et dynamique. C'est aussi simplement

Les Services municipaux détiennent l'essentiel de la compétence de gestion des fontaines et lavoir publics lyonnais ; pourtant, cette situation est susceptible d'une évolution dans le sens d'une implication croissante de la Communauté urbaine de Lyon.

I B. Vers une implication accrue de la Communauté urbaine dans la gestion des fontaines publiques ?

La Communauté urbaine est d'ores et déjà impliquée dans la gestion de certaines fontaines publiques lyonnaises, par leur appartenance au domaine public communautaire. Mais cette implication est susceptible de s'intensifier sous l'effet de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

J 1. Une présence actuelle liée à la propriété de la Communauté urbaine⁶⁸

La Communauté urbaine de Lyon étant propriétaire de l'infrastructure du centre d'échanges de Perrache, il lui incombe d'assurer l'entretien des éléments des fontaines qui font partie intégrante de cette structure, sans que la convention de gestion applicable n'ait confié cette compétence aux Services municipaux. A ce titre, les travaux de maçonnerie, d'étanchéité et de peinture au sol relèvent de la division des bâtiments communautaires du Grand Lyon, et seront financés par le budget communautaire.

Si la pratique a attribué aux Services municipaux la gestion des fontaines publiques édifiées sur commande communautaire, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence de la communauté, cette gestion n'est pas totalement libre, et la Communauté se réserve un certain droit de regard sur les décisions qui y sont relatives. Par exemple, ces fontaines publiques ne pourront être l'objet de modifications par la ville sans l'assentiment de la communauté, dans la mesure où, faisant partie de l'aménagement du lieu, cela reviendrait à modifier cet élément du travail de conception effectué par la communauté. On voit donc que la compétence de gestion des fontaines publiques qui appartient en pratique aux Services municipaux se voit réduite dans

contribuer à faire qu'on s'y sente bien ... », cf. archives de la conservation des monuments historiques, D.R.A.C. Rhône-Alpes, dossier fontaine Bartholdi.

⁶⁸ Bien qu'il nous semble qu'en toute rigueur juridique, la gestion des fontaines édifiées par la Communauté urbaine relève de sa compétence, nous traiterons la question de cette compétence au regard de la pratique effective qui consiste à faire supporter cette charge à la municipalité, et raisonnerons indépendamment de ce qu'il devrait en être sur ce point. Ainsi, la « propriété » de la Communauté urbaine que nous visons dans cet

une certaine mesure par les compétences détenues par la Communauté au titre de son domaine public. Dans le même sens, on peut signaler que les travaux effectués en relation avec les fontaines publiques et qui auraient une incidence sur la voirie routière (par exemple pour des travaux de restauration d'assez large ampleur qui impliqueraient de menus travaux sur la voirie), propriété de la Communauté urbaine, ne pourront être effectués que par des entreprises agréées par la communauté. Elle fait exécuter les travaux demandés par les Services municipaux sous sa responsabilité et sous sa direction, par les entreprises qu'elle aura choisies, puis présentera la facture à la municipalité, celle-ci ayant en charge, en pratique, l'ensemble des questions se rapportant à la gestion des fontaines publiques.

Outre les compétences qu'elle détient et assume à l'heure actuelle, la Communauté est susceptible de voir ses compétences étendues en matière de gestion des fontaines publiques, par l'entrée en vigueur de la loi « Chevènement ».

K 2. Les perspectives d'extension de compétence ouvertes par la loi « Chevènement »⁶⁹

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale⁷⁰ vient modifier les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux communautés urbaines, et notamment pour ce qui nous intéresse son article L. 5215-20 ; celui-ci est désormais ainsi rédigé :

« La communauté urbaine exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

(...)

intitulé ne concerne que la propriété dont on a effectivement tiré les conséquences juridiques, et non la propriété qui devrait être selon nous reconnue à la Communauté en ce qui concerne les fontaines précitées.

⁶⁹ Les développements qui vont suivre deviendront sans objet pour ce qui concerne les fontaines édifiées postérieurement à la naissance de la Communauté urbaine, dans le cadre d'opérations dont elle était maître d'ouvrage, si cette question est tranchée en faveur de sa propriété et donc en faveur de sa compétence pour gérer ces ouvrages. Dans le cas contraire (qui serait étonnant au regard du droit) et de toute façon, en ce qui concerne les fontaines dont la propriété est sans aucun doute communale, ils conservent tout leur intérêt.

⁷⁰ *J.O.* 13 juillet 1999, pp. 10361 à 10396, spécialement son chapitre II, p. 10363 et s.

c) Construction ou aménagement, *entretien, gestion et animation* d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont *d'intérêt communautaire ...* »⁷¹.

Pour que cette nouvelle disposition ait pour effet de conférer aux Services communautaires la compétence de gestion des fontaines « d'intérêt communautaire », selon le vœu exprimé par les Services municipaux (qui verraient de la sorte leur personnel et leur budget soulagés de cette charge), encore faut-il que soient réunies certaines conditions.

a) La condition relative au caractère culturel, socioculturel ou socio-éducatif de l'ouvrage

Il faut tout d'abord considérer les fontaines publiques comme des équipements (ou réseaux d'équipements) « culturels, socioculturels (ou) socio-éducatifs ». En ce qui concerne les fontaines protégées au titre de la législation sur les monuments historiques⁷², on peut vraisemblablement penser qu'elles seront considérées sans difficulté comme des « équipements culturels », dans la mesure où leur protection est justifiée par l'intérêt qu'elles présentent d'un point de vue architectural ou artistique, comme le montrent les arrêtés d'inscription et de classement. Quant aux autres, elles peuvent à notre sens être considérées comme des équipements socioculturels, si l'on adopte la définition du petit Larousse illustré du vocable « socioculturel », soit « relatif aux structures sociales et à la culture qui contribue à les caractériser ». En effet, le rôle historique joué par les fontaines conduit à les considérer comme des vestiges d'un mode de vie passée, et peut à ce titre leur conférer un caractère socioculturel. Le dernier lavoir subsistant à Lyon revêt également ce caractère, mais en ce qui le concerne, il y a peu de chance pour qu'il soit reconnu « d'intérêt communautaire » (au regard de sa faible renommée notamment), condition pourtant requise pour rentrer dans le champ d'application de l'article visé.

b) La condition relative à l'intérêt communautaire que doit revêtir l'ouvrage

⁷¹ Cf. *J.O.* 13 juillet 1999, p. 10363

⁷² Cf. pp. 75 et s. de cette étude

L'intérêt communautaire de tels équipements semble pouvoir être recherché dans le concours qu'ils sont susceptibles d'apporter à la notoriété de la Communauté urbaine, à son rayonnement national et international. Cette condition est très certainement remplie lorsqu'il s'agit de fontaines monumentales protégées par la législation sur les monuments historiques, leurs auteurs étant des artistes célèbres, parfois au plan international, comme Frédéric Auguste Bartholdi. Mais il ne semble pas que l'on doive limiter la reconnaissance d'un tel intérêt communautaire à ces rares hypothèses. Certaines fontaines sont en effet l'œuvre d'artistes célèbres sans pour autant bénéficier de la consécration de la protection de la loi de 1913. Par exemple, la renommée d'artistes comme François Frédéric Lemot (auteur de la fontaine des lions) ou de Jean Ipousteguy (auteur de la fontaine de la place Béraudier) est susceptible de conférer à ces ouvrages l'intérêt communautaire requis, de même que celle de Daniel Buren.

L'intérêt pour les finances communautaires peut également être invoqué dans le sens de la poursuite de l'intérêt communautaire. Celle-ci perçoivent notamment la taxe professionnelle et la taxe d'habitation. On peut donc considérer les fontaines situées en des lieux très fréquentés par les touristes, et concourant à l'attrait qu'opèrent ces lieux sur ces derniers, comme servant l'intérêt communautaire, l'augmentation du tourisme signifiant très largement augmentation des recettes fiscales générées par les activités d'accueil des touristes, ou de toute autre activité commerciale qui gravite autour. De même, on peut considérer que la présence de fontaines dans la presqu'île lyonnaise et même ailleurs constitue un critère pour s'y établir, par l'amélioration de la qualité de vie qu'elles procurent. Ceci se traduit en termes de finances communautaires par l'augmentation des recettes fiscales perçues au titre de la taxe d'habitation.

Cette loi s'appliquera probablement au palais Saint-Pierre (en tant qu'équipement culturel d'intérêt communautaire), et par conséquent à la fontaine qu'il comporte, dont la gestion sera de la sorte transférée à la Communauté urbaine.

Il est toutefois trop tôt pour se prononcer sur l'ampleur des conséquences qu'aura cette nouvelle loi sur la personne compétente en matière de gestion des fontaines et lavoirs publics. La pratique tendra peut être à laisser ces dispositions lettre morte, ou au contraire à les exploiter dans toutes leurs potentialités. Il est vraisemblable cependant que le Service des fontaines demeurera compétent en pratique, par la voie de conventions de gestion, du fait de l'expérience et des compétences qu'il a pu acquérir au fil des années. C'est avant tout le budget communal qui bénéficierait d'un tel transfert de compétences. Celui-ci assume en effet la rémunération des prestations effectuées par les entreprises privées en exécution des marchés

de travaux publics qui les lient à la municipalité et leur confie l'entretien des ouvrages. Or nous allons constater que cette rémunération constitue une lourde charge pour le budget communal, ce qui rend souhaitable de la partager pour assurer de façon optimale la gestion de ces édifices devenus partie intégrante de la vie lyonnaise. Cette délégation de l'entretien des fontaines et lavoir publics constitue un élément important de leur gestion, et il convient désormais d'exposer les caractéristiques majeures.

§ 2. Les marchés de travaux publics

A titre préliminaire, il est nécessaire de justifier brièvement de la qualité de travail public des travaux d'entretien des fontaines et lavoirs publics. Pour satisfaire à la définition du travail public telle qu'elle ressort de la jurisprudence Commune de Monsépur⁷³, l'opération doit consister dans l'exécution d'un travail *immobilier, pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale*. Les travaux dont s'agit sont sans aucun doute exécutés sur des « biens fixés au sol et faisant corps avec lui »⁷⁴, pour le compte d'une personne publique qui est en l'occurrence la Ville de Lyon, et dans un but d'utilité générale, la salubrité publique ou l'embellissement du paysage urbain⁷⁵. Cette justification apportée, il s'agit dorénavant d'étudier quelle a été l'évolution des formes de la délégation, puis quel est l'objet des marchés en cause.

A A. L'évolution des formes et du contenu de la délégation

Le contenu et les formes de la délégation de l'entretien des fontaines et lavoirs a connu une évolution certaine depuis la moitié du XVII^{ème} siècle jusqu'à nos jours. Il est important de comprendre comment elle s'organisait juridiquement avant de revêtir son aspect actuel : les marchés à bons de commande.

B 1. Depuis le XVII^{ème} siècle

⁷³ C.E., 10 juin 1921, Commune de Monsépur, *Rec.*, p. 573.

⁷⁴ Cf. CHAPUS R., *Droit administratif général*, tome II, 11^{ème} édition, Montchrestien, 1998, p. 523.

⁷⁵ La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, (*J.O.* du 3 février, p. 1340) ayant consacré et intégré dans l'article L. 200-1 du Code rural le caractère d'intérêt général de la gestion des paysages.

A partir de la moitié du XVII^{ème} siècle, la ville s'attache un spécialiste pour l'exécution des travaux d'entretien « des pompes, des fontaines et de leurs dépendances »⁷⁶. Ce spécialiste a, comme nous l'avons vu auparavant, le titre de « fontainier ordinaire de la ville ». Jusqu'à cette époque, la ville se heurte à de sérieuses difficultés pour recruter des personnes qualifiées dans son enceinte, et fait le plus souvent appel à l'extérieur ; par exemple, c'est Benoît Krauss, ingénieur allemand, qui, en 1621, entretient les monuments hydrauliques. Avec l'apparition de compétences lyonnaises apparaît la fonction de « fontainier ordinaire ». Appelé « maître ferblantier », « maître plombier » ou « maître pompier » au XVIII^{ème}, il est un artisan choisi parmi ces corps de métier en fonction de sa réputation pour neuf ans en règle générale⁷⁷. Il bénéficie d'un monopole (sous réserve de la division en lots du territoire communal) et d'une priorité dans l'adjudication de nouveaux travaux. Ces avantages, de même que la possibilité pour lui de faire figurer dans sa raison sociale le titre de fontainier ordinaire de la ville, doivent être considérés comme des contreparties aux obligations qui pèsent sur lui, et comme une garantie pour la municipalité de s'attacher un collaborateur fiable et compétent (on retrouve logiquement aujourd'hui le même souci dans le recrutement des titulaires de marchés de travaux publics). Comme exemple d'obligations particulières qui pèsent alors sur le fontainier, on peut citer l'obligation de fournir à ses frais les outils et les matériaux nécessaires. Le marché qui le lie à la municipalité est passé après adjudication au rabais et à la bougie éteinte⁷⁸, et comporte alors l'entretien des « pompes, des fontaines, ainsi que les puits, les galeries souterraines, les conduites de toute espèce ; les batardeaux, les regards et les réservoirs »⁷⁹. Lorsque les opérations d'entretien nécessitent des compétences particulières, le marché est alors passé de gré à gré afin de conserver une liberté totale de choix à l'administration quant à la personne la plus compétente pour effectuer ledit travail. Ce fut par exemple le cas pour la fourniture, le transport, la pose de deux vasques en marbre cervelas destinées à recevoir l'eau des fontaines placées sur la place Sathonay, ces ouvrages étant des « objets d'art, dont le travail ne peut être confié qu'à des ouvriers habitués à exécuter des monuments en marbre et

⁷⁶ Cf. le cahier des charges imposées à l'adjudicataire de l'entretien des pompes, des fontaines et de leurs dépendances, rédigé par l'architecte en chef de la ville L. Flacheron le 3 février 1814, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

⁷⁷ Cf. GARDES G., *L'art et l'eau à Lyon*, Thèse de doctorat III^{ème} cycle, Université Lyon II, 1975, p. 401 et s.

⁷⁸ Cf. cahier des conditions auxquelles sera donnée l'adjudication des réparations et de l'entretien des pompes et fontaines de la division du midi de la Ville de Lyon, en date du 1^{er} août 1808, Article 1^{er} : « L'adjudication des réparations que nécessite l'état actuel des pompes de la division du midi, sera donnée au rabais et à la bougie éteinte, par devant le maire de ladite division », Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 972.

⁷⁹ Cf. article 1^{er} du cahier des charges imposées à l'adjudicataire de l'entretien des pompes des fontaines et de leurs dépendances et date du 10 juin 1815, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

d'un talent éprouvé »⁸⁰. De même, un traité de gré à gré intervenu les 23 et 24 août 1889 entre la Ville de Lyon et le sieur Clavel, doreur, pour l'exécution des travaux relatifs au bronzage de la fontaine monumentale de la place des Célestins, approuvé par un décret du 17 septembre 1889 du Président de la République, est justifié par le fait que le procédé spécial inventé par M. Clavel donne « aux peintures une bien plus grande résistance aux causes de dégradations dues aux contacts intermittents des eaux »⁸¹. La réception des travaux est effectuée par l'architecte en chef de la ville qui délivre le cas échéant le certificat de conformité des travaux aux conditions prévues au cahier des charges, condition essentielle de la rémunération intégrale de l'adjudicataire. L'architecte en chef effectue également un contrôle périodique du bon déroulement des opérations. Il est en outre prévu, en dehors des sanctions financières qu'est susceptible de se voir appliquer l'adjudicataire, l'obligation de déposer dans la caisse du Trésor un cautionnement, « pour que le Service des pompes et fontaines ne souffre jamais, et pour se mettre en mesure contre la négligence dont l'entrepreneur pourrait se rendre coupable »⁸². La rémunération de l'adjudicataire est calculée en multipliant « le prix déterminé par l'adjudication (...) par les nombres des pompes et des fontaines données à l'entretien »⁸³. Dans les années 1930, l'adjudicataire est rémunéré forfaitairement par « le versement de mensualités égales au douzième de l'annuité calculée par application des prix prévus au bordereau des prix des travaux à forfait joint (au cahier des charges), les canalisations et tous les appareils de l'exploitation, compris en général dans son lot, quels que soient le nombre, la nature et l'étendue des réparations à y faire »⁸⁴. Cette adjudication à forfait présente l'avantage d'éviter des fluctuations de rémunération de l'adjudicataire en fonction du nombre d'ouvrages de connaître par avance les sommes à verser à l'adjudicataire, sans que celles-ci ne fluctuent en fonction du nombre d'ouvrages. Sont exclus du forfait « l'entretien des groupes moto-pompes et de l'équipement électrique des fontaines monumentales motorisées (...) et l'entretien des bornes-fontaines (...) en tant qu'appareils et mécanismes », ceux-ci étant assuré par le Service

⁸⁰ Cf. le marché passé entre le maire de la Ville de Lyon et les sieurs Bernard et Jamcy pour la fourniture de deux vasques en marbre, en date du 17 septembre 1824, approuvé par le préfet du Rhône le 21 septembre 1824, Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 145.

⁸¹ Cf. le courrier adressé par le service municipal de la voirie à M. le maire en date du 4 septembre 1884, et le rapport rédigé par M. l'ingénieur en chef du service municipal de la voirie en date du 26 septembre 1889, Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 145.

⁸² Cf. article 17^{ème} du cahier des conditions imposées à l'adjudicataire de l'entretien des pompes, des fontaines et de leurs dépendances en date du 10 juin 1815, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

⁸³ Cf. article 5^{ème} du cahier des conditions imposées à l'adjudicataire de l'entretien des pompes, des fontaines et de leurs dépendances en date du 10 juin 1815, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

⁸⁴ Cf. article 24 du cahier des charges des travaux d'entretien des ouvrages de l'exploitation du service des eaux du 1^{er} avril 1934 au 31 mars 1935, Archives municipales de Lyon, cote n° 0963 WP 055.

des eaux⁸⁵. De plus, l'entrepreneur se voit soulagé de l'entretien du Service de distribution d'eau de la ville, celui-ci étant assuré par la Compagnie générale des eaux. On voit donc que l'étendue des tâches d'entretien, leur mode de rémunération, et la technique de passation du marché ont évolué depuis le XVIIème siècle. Au XXème siècle, l'évolution s'est poursuivie, et la technique actuellement mise en œuvre est celle des marchés à bons de commande, assortie d'un nombre d'obligations légales très rigoureuses destinées à faire respecter le jeu de la libre concurrence.

C 2. La forme actuelle de la délégation : la technique des marchés à bons de commande

Ces marchés sont passés sur appel d'offres ouvert, procédure dans le cadre de laquelle tout candidat peut remettre une offre, et qui est régie par les articles 296 et suivants du Code des marchés publics lorsque les marchés sont passés au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La soumission de ces marchés au Code des marchés publics résulte de l'article 321 du Code, qui exclut de son champ d'application les travaux dont le montant annuel présumé n'excède pas toutes taxes comprises 300 000 francs. De plus, ils excèdent généralement le plafond de 700 000 francs au-delà duquel le recours à la technique des marchés négociés (version actuelle des marchés de gré à gré) est interdit par les dispositions du Code des marchés publics⁸⁶. Le recours à la technique de l'appel d'offres évite l'automatisme de la désignation de celui qui emporte le marché, et permet d'éclairer la liberté de choix de l'administration. Ils sont passés pour un an, renouvelable par tacite reconduction pendant deux ans, donnent lieu à approbation par le conseil municipal et à notification en préfecture.

En vertu de l'article 273 alinéa 1 du Code des marchés publics : « Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement définis et arrêtés par le marché, l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement public peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches conditionnelles. ». Cette disposition est ici applicable dans la mesure où il est souvent difficile de prévoir les atteintes que pourront

⁸⁵ Cf. article 27 cahier des charges des travaux d'entretien des ouvrages de l'exploitation du service des eaux du 1^{er} avril 1934 au 31 mars 1935, Archives municipales de Lyon, cote n° 0963 WP 055.

⁸⁶ Le recours à la technique des marchés négociés avec mise en concurrence préalable n'étant notamment permise qu'en présence d'un marché pour des travaux dont le montant total n'excède pas 700 000 francs, cf. article 104 -10° du Code des marchés publics.

subir les ouvrages qui nous préoccupent. Elle permet ensuite l'émission de bons de commande successifs en fonction des besoins, sur simple décision du Service des fontaines. De plus, la faculté ouverte par l'article 274 du Code des marchés publics, qui prévoit la possibilité de répartir les travaux en lots, lorsque les conditions de l'article 273 alinéa 1 sont remplies, est également utilisée par les Services municipaux gérant les fontaines publiques. Ainsi, l'entretien des fontaines publiques est-il aujourd'hui séparé, pour ce qui ressort des entreprises privées, en deux lots. Le lot n° 1 comprend l'entretien des fontaines « Le soleil » et « La rivière » situées place Louis Pradel, des fontaines Bartholdi et Buren situées place des Terreaux, des fontaines des cours haute et basse de l'Hôtel de ville, des fontaines de la place de la République, de la place A. Poncet, de la place des Jacobins et de la place des Célestins. Il a été confié à l'entreprise J.B. Bonnefond par un marché dont l'acte d'engagement date du 5 mars 1998. Le lot n° 2 comprend l'entretien de toutes les autres fontaines publiques de Lyon⁸⁷, et a été confié à l'entreprise Morel Nettoyage à la même date. Le montant de ces marchés s'élève pour chacun d'eux à 500 000 francs toutes taxes comprises.

Nous allons désormais étudier en quoi consistent ces marchés, quelles sont les obligations réciproques auxquelles consentent les parties.

D B. L'objet des marchés

Nous allons déterminer, à partir des marchés précités confiant l'exécution des travaux d'entretien des fontaines aux entreprises Bonnefond et Morel Nettoyage, quels sont concrètement le type et la fréquence des travaux à réaliser, et comment s'opère la rémunération de l'exécution de ces prestations.

⁸⁷ C'est-à-dire, les fontaines X. Privas, C. Roy, la fontaine située rue Burdeau, les fontaines situées place Sathonay, place Meissonnier, la fontaine du palais Saint-Pierre, les fontaines des complexes de Perrache est et ouest, les bassins de la place Bellecour, les fontaines des place Ampère, Carnot, A. Vollon, de la Bourse, Gensoul, de la rue V. Hugo, de la place Voltaire, du nouveau palais de justice, du parc Delestraint, les fontaines situées place C. de Gaulle, rue Dunoir, place Renaudel, angle rue Moncey et de Créqui, place C. Berraudier, place ronde, la fontaine « roue de coupe », le « lavoir » situé montée Bonnafous, la fontaine de la rue Hénon, la fontaine de la place Bertone, la fontaine du chemin neuf, de la cour des avocats, de la place B. Teissier, de la place de Trion, de la place Saint-Jean, de la rue des macchabées, la fontaine et le bassin du jardin du Rosaire, la fontaine des place Maréchal Lyautey, et E. Quinet, les bassins situés Av. général Brosset, la cascade et le bassin Tête d'or, la fontaine de la place de l'Europe, les fontaine et cascade de la place de l'Ecole Rougement, la fontaine de la halle Tony Garnier, la fontaine du boulevard des Etats-Unis, la fontaine de l'esplanade Duchère et enfin les bassins de la place Valmy.

E 1. La détermination du type et de la fréquence des travaux à réaliser

L'intitulé des marchés sur lesquels nous fondons notre étude vise le nettoyage et l'entretien des fontaines et bassins motorisés et à effet d'eau gérés par la Ville de Lyon. Les clauses du marché font apparaître combien est importante la marge de manœuvre que se conserve l'administration dans la détermination effective des travaux à réaliser en cours d'exécution du marché. La technique des marchés à bons de commandes a pour objectif même de garantir une grande souplesse quant au rythme et à l'étendue des travaux à effectuer, leur détermination a priori étant difficile, voire impossible. C'est la raison pour laquelle l'article I.1 a) alinéa 4 du cahier des clauses administratives particulières du marché stipule qu' « il est expressément dit que pour ce marché, les opérations pourront être nombreuses et de faible importance unitaire. L'attributaire sera obligé de les effectuer toutes, particulièrement en cas d'urgence. » De même, l'article I.1 du cahier des clauses techniques particulières stipule que « Si de nouvelles fontaines sont mises en service ou créées pendant la durée du marché, la Ville de Lyon se réserve le droit d'augmenter ou diminuer la masse des prestations, de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages dans la proportion dont elle est seule juge, sans que le titulaire du marché puisse élever une réclamation ou présenter une demande d'indemnité quelconque. ». Ceci constitue une intéressante illustration du pouvoir de modification unilatérale du contrat dont dispose l'administration. Le marché comprend notamment une commande comparative, pièce non contractuelle estimant le nombre d'interventions susceptibles d'être exigées pour chaque édifice, leur prix unitaire, à partir desquels est estimé le montant annuel de la rémunération qui devra être versée pour chaque ouvrage. Les prix qui sont indiqués au bordereau des prix (document contractuel, lui) peuvent évoluer par rapport à ceux indiqués dans la commande comparative ; mais une fois inscrits au bordereau, ces prix auront une valeur contractuelle et s'imposeront aux parties. Les marchés distinguent la prestation de base des prestations complémentaires. Les prestations complémentaires consistent dans les interventions urgentes, le traitement de l'eau (anti-algues ou anti-calcaire), le nettoyage journalier, le pompage et le nettoyage des bâches à la demande, et la prestation complète et soignée (c'est-à-dire un nettoyage en profondeur de l'édifice, lorsqu'il n'a pas fonctionné pendant longtemps, ou si des travaux ont été effectués autour de l'ouvrage, rendant nécessaire un nettoyage minutieux afin de le remettre en service). En ce qui concerne les prestations de base, celles-ci comprennent « d'une manière générale, le maintien en bon état de fonctionnement et d'aspect

de tous les effets d'eau, des fontaines et des bassins », hormis l'équipement électrique, mais incluant les manœuvres pour essais et contrôle du bon fonctionnement des ouvrages⁸⁸. Les prestations indiquées dans le marché ne sont pas acquises pour l'entrepreneur, tant qu'une commande n'a pas été passée pour leur exécution. Les Services municipaux peuvent décider de confier certaines tâches d'entretien à leurs propres agents, ou bien à des entreprises qu'ils jugeraient plus à même de les effectuer de façon satisfaisante. L'article I.1.a) alinéa 2 du cahier des clauses administratives particulières prend à cette fin le soin d'indiquer que « pourront être exclues, sans aucun recours des titulaires des marchés, les prestations que le maître de l'ouvrage jugerait susceptibles de faire l'objet d'une procédure spéciale d'attribution ou qu'il confierait pour exécution aux Services municipaux. Ces dispositions sont valables quel que soit le montant de ces prestations. ». En effet, la complexité des mécanismes de certaines fontaines a pu justifier la conclusion d'un marché d'entretien particulier. Ce fut le cas en 1994 pour l'entretien de la fontaine de la place de la République, confié à l'entreprise PETAVIT, sur une base contractuelle informelle compte tenu de son faible montant. Une simple commande aurait pu suffire, mais le Service a jugé opportun d'établir les obligations réciproques des parties dans un contrat pour déterminer exactement ce qu'il exigeait de l'entreprise et à quel prix. Le choix pour l'entreprise PETAVIT s'est opéré logiquement car elle constituait l'une des principales entreprises qui, dans la région, détiennent le savoir-faire nécessaire à la conception de telles mécaniques (elle succède à l'entreprise A.T.F., qui avait conçu l'équipement à la suite d'un concours lancé par la ville, mais était située dans l'Hérault). Alors qu'au départ, les prestations demandées par le Service municipal consistaient dans des interventions préventives de contrôle du bon fonctionnement de l'ouvrage, et dans des interventions de dépannage le cas échéant, aujourd'hui, il se limite aux interventions de dépannage, l'essentiel du savoir faire ayant été transmis aux agents du Service municipal. De même, il peut arriver qu'un curage particulièrement complexe soit estimé par les Services municipaux comme excédant les compétences des entreprises titulaires du marché d'entretien, et soit ainsi confié à une autre entreprise, de façon ponctuelle. Ceci évite le recours par l'entreprise titulaire du marché public

⁸⁸ Concrètement, les opérations à effectuer sont : l'arrêt du fonctionnement des effets d'eau et d'alimentation des bassins, le traitement de l'eau par produit approprié et homologué, le nettoyage par grattage, brossage, lavage par haute pression des vasques, des bassins, des motifs et sujets y compris les caniveaux, les galeries et les orifices d'aération, le lavage haute pression et l'évacuation des déchets du nettoyage ; le nettoyage des circuits hydrauliques (diffuseurs, crépines, filtres, grilles ...) ; le nettoyage des regards et des puisards y compris les chambres d'appareils ou de vannes ; le pompage et le nettoyage de bâches à la demande de la direction des espaces verts ; le remplissage de certains équipements nécessitant une présence physique et un contrôle du prestataire ; l'entretien de l'appareillage mécanique des circuits hydrauliques, hormis les groupes

à des sous-traitants, ce qui aurait pour conséquence de renchérir le coût de la prestation par le jeu des commissions. Le marché pourra alors être passé sous la forme d'un marché négocié avec mise en concurrence préalable, si son montant n'excède pas 700 000 francs (en application de l'article 104.I.10° du Code des marchés publics, applicable aux collectivités publiques en vertu de l'article 308 du Code). Si le travail nécessaire ne peut être effectué que par l'emploi « d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur ou un seul fournisseur », il pourra être passé un marché négocié sans mise en concurrence préalable, de même que si « les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause des nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé » (A. 104.II.1° et 2° Code des marchés publics), par exemple dans un cas similaire au cas exposé plus haut du marché passé avec M. Clavel. Toutefois, le juge administratif se montre très rigoureux dans l'appréciation du caractère exclusif du choix qui pouvait être effectué. Ainsi, le Conseil d'Etat a pu juger que même les artistes doivent être mis en concurrence par les collectivités publiques lorsqu'elles souhaitent la réalisation de certaines œuvres d'art⁸⁹. Dans le cas où il serait nécessaire de faire intervenir un artiste ou un technicien très spécialisés pour effectuer un travail de réparation ou de restauration d'une fontaine, il pourra être fait recours à l'appel d'offres avec concours prévu à l'article 302 du Code des marchés publics qui dispose qu' « Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique esthétique ou financier justifient des recherches particulières. L'appel d'offres avec concours ne porte que sur des prestations intellectuelles conduisant à préconiser un parti dans le domaine concerné. ».

Il faut préciser que les agents du Service des fontaines interviennent en matière d'hydraulique, d'automates et de propreté, lorsque les interventions sont modestes et ne justifient pas le recours à une personne privée, souvent coûteux, et que ne peut pas toujours supporter le budget alloué au Service des fontaines.

Quant à la fréquence des interventions, elle est fonction des besoins, mais peut être prévue dans une certaine mesure. En règle générale, les attributaires de marchés connaissent la fréquence habituelle des interventions à réaliser, mais peuvent également être appelés à intervenir en cas d'urgence (par exemple pour remédier aux effets des déversements de

motopompes, l'huile et la graisse étant fournies par l'administration ; la remise en eau, la vidange et l'arrêt de certaines installations sur demandes spéciales par la cellule « F.M.S. » de la division espaces verts.

produits moussants que le Service des fontaines n'aura pu endiguer, ou pour assurer une propreté toute particulière au moment d'événements publics, ou pour réparer les dégâts produits à l'occasion de ces événements). La fréquence des interventions sera estimée à partir de la commande comparative, mais sans que cette estimation ne lie d'une quelconque façon le Service des fontaines qui les décidera en fonction des besoins effectifs.

Ces prestations sont rémunérées de la façon suivante :

2. La rémunération de ces prestations

Le prix dû pour chacune des prestations est déterminé contractuellement dans le bordereau des prix, comme nous l'avons examiné précédemment. Mais il n'est dû qu'en cas de réalisation satisfaisante de la prestation demandée. Parmi les exigences qui pourront être posées par le maître de l'ouvrage dans les bons de commande, il y a la fixation d'un délai d'exécution (ce qui est particulièrement le cas en matière de travaux exécutés d'urgence). Le facteur temps est encore prévu dans le cahier des clauses administratives particulières dans son article I.1.a) alinéa 5 qui stipule que « le maître d'œuvre pourra exiger sur le chantier la présence du nombre d'ouvriers qui lui paraîtra nécessaire pour accélérer les prestations et le titulaire du marché ne pourra, sous aucun prétexte, se soustraire à cette obligation pour laquelle il ne lui sera versé aucune indemnité ». Or, une exécution tardive des prestations pourra donner lieu à des pénalités de retard, ce qui est prévu et organisé par le cahier des clauses administratives particulières. De plus, les prestations effectuées sont soumises, en vertu de l'article 7.1 alinéa 1 du cahier des clauses administratives particulières, au contrôle d'un fonctionnaire de la Ville de Lyon (un membre du Service des fontaines), et son alinéa 2 prévoit que ce contrôle portera notamment sur la conformité entre les travaux exécutés et la prestation demandée. L'existence de ce contrôle et des sanctions pécuniaires qui pourront en découler explique la stipulation de l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières en vertu duquel « le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement ou une retenue de garantie ». Cette clause s'explique également par le fait qu'aucune avance forfaitaire ou avance sur matériel de chantier ne sera versée au titulaire du marché (A. 5.2 et 5.3 du C.C.A.P.). La dispense de cette garantie financière ne signifie pas dispense de toute garantie du titulaire du marché, et on peut signaler l'obligation qui pèse sur lui de justifier, avant commencement d'exécution du marché, être titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage causés par

⁸⁹ Cf. à propos du marché négocié passé entre la ville de Bastia et un sculpteur et un tailleur de pierre pour la conception et la réalisation d'une fontaine sur la place du marché, C.E., 8 décembre 1995, Préfet de la haute

l'exécution des prestations (article 7.3 du cahier des clauses administratives particulières). De même, le titulaire du marché doit délivrer des certificats de capacité, émis par des personnes pour lesquelles il a travaillé et qui attestent de sa bonne foi, de la qualité de son travail, et de l'absence de litige dans l'exécution des prestations. De tels certificats permettent de s'abstenir de l'exigence d'un cautionnement ou d'une retenue de garantie, comme c'était le cas au XIX^{ème} siècle, et même encore au début du XX^{ème}. Il faut préciser que les commandes d'un montant inférieur à 10 000 francs seront passées sur décision du chef du Service des fontaines (M. Duport), celles d'un montant supérieur à 10 000 francs et inférieur à 30 000 sur décision du directeur de la division des espaces verts, et enfin, qu'il faudra la signature de l'adjoint au maire compétent pour les commandes dont le montant excède 50 000 francs.

Ainsi, les intérêts de l'administration sont-ils correctement préservés afin d'assurer un entretien satisfaisant des fontaines par les personnes privées titulaires de marchés publics d'entretien. Mais qu'est-ce qu'un entretien satisfaisant ? Que vise l'entretien des fontaines et lavoirs publics ? Cette question revient en fait à se demander quelle affectation est préservée par l'entretien des fontaines et lavoirs publics, et plus largement quels sont les buts poursuivis par les personnes responsables de leur gestion. Nous allons voir que la gestion de ces dépendances du domaine public communal (pour la plupart) a pour finalité essentielle d'en préserver l'affectation domaniale, affectation qui revêt deux aspects plus ou moins présents à l'heure actuelle.

CHAPITRE II. LA NECESSITE DE PRESERVER L'AFFECTATION DOMANIALE

En tant que dépendance du domaine public communal, ou de toute autre personne publique, les fontaines et lavoir lyonnais sont par définition affectés à l'utilité publique. Or, cette affectation poursuivant par hypothèse l'intérêt général, et l'administration ayant pour fonction suprême de veiller à la préservation de l'intérêt général, elle doit, lorsqu'elle est propriétaire ou affectataire d'une dépendance du domaine public, gérer ce bien dans le souci de lui conserver son affectation. Pour ce qui concerne cette étude, les fontaines et lavoirs poursuivent, ou ont poursuivi dans un passé plus ou moins lointain, deux aspects très distincts de l'intérêt général : la protection de la salubrité publique, et l'embellissement du paysage urbain.

Section I. Une gestion guidée par la protection de la salubrité publique

Le souci de protéger la salubrité publique par une gestion appropriée des fontaines et lavoirs a pu se traduire différemment selon les époques et l'affectation des ouvrages qui y avait cours. Nous étudierons les enjeux et les résultats en termes de salubrité publique de ces deux éléments constitutifs de la gestion des ouvrages que sont le choix de leur mode fonctionnement et leur entretien.

§ 1. Les incidences du mode de fonctionnement sur la salubrité publique

Le mode de fonctionnement des ouvrages concerne la salubrité publique à un triple titre : leur approvisionnement, leur fonctionnement interne et leur période de fonctionnement⁹⁰. Nous présenterons successivement les deux premiers aspects cités du fonctionnement des ouvrages hydrauliques, en insistant sur le fait que le choix du type d'approvisionnement a pu être dicté par des considérations de salubrité publique, contraintes dont les progrès techniques nous ont affranchi, tout en sonnant le glas de l'affectation des fontaines à l'alimentation des populations en eau potable.

A. La recherche d'un mode d'approvisionnement compatible avec la salubrité publique

En dehors de l'alimentation des fontaines et lavoirs par l'eau des sources⁹¹, l'administration dispose de deux modes d'approvisionnement qui sont le forage dans la nappe phréatique d'une part, et le branchement sur le réseau d'eau potable, d'autre part. Le choix pour l'une ou l'autre

⁹⁰ nous ne développerons pas ce dernier aspect des rapports entre fonctionnement des ouvrages et salubrité publique, celui-ci n'appelant que de brèves observations. Nous nous contenterons d'indiquer que le bruit occasionné par l'écoulement de l'eau la nuit a pu susciter des plaintes des riverains, ce qui a justifié l'interruption des ouvrages, au moins dans la soirée (c'est le cas notamment de la fontaine de la rue Victor Hugo, complètement interrompue depuis 5 ans). De plus, les ouvrages qui ne fonctionnaient pas quotidiennement ont pu être pris d'assaut par les moustiques qui y trouvaient un lieu propice à la ponte de leurs œufs, entraînant une pullulation d'insectes dans certaines zones ; cette situation a inquiété les services municipaux alertés par les riverains qui craignaient le développement de maladies transmises par les piqûres de moustiques, comme en témoigne le rapport du directeur du service des eaux en date du 18 septembre 1922, Archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 311, ou même le rapport de la même date et encore plus explicite émanant du bureau municipal d'hygiène selon lequel : « C'est précisément parce que la pénurie de ces dernières années ne permettaient pas d'entretenir, dans les bassins des fontaines publiques, un courant d'eau suffisant, que le bureau d'hygiène a demandé l'assèchement temporaire de ses bassins, après avoir constaté, dans certains d'entre eux, où les eaux séjournèrent, des larves d'anophèles, espèce particulièrement dangereuse de moustiques », Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009. Aujourd'hui, ce phénomène a été éradiqué par les produits d'entretien des fontaines qui le rendent impossible.

⁹¹ L'alimentation par des sources consistait dans un procédé rudimentaire de conduite des eaux de source grâce au dénivelé du terrain. La configuration du site lyonnais se prêtait assez bien à ce type d'approvisionnement, mais les sources situées dans les hauteurs de la ville n'étaient pas suffisamment fournies pour assurer la satisfaction des besoins en eau de la population. Certaines de ces sources datent de l'époque romaine : la source de la Chana, ou la source située 10, montée du chemin neuf, époque à laquelle Lugdunum était également alimentée en eau grâce à des puits et surtout à quatre aqueducs extrêmement efficaces, mais dont les époques ultérieures n'ont pu profiter, du fait de leur destruction par les barbares aux IV^{ème} et V^{ème} siècles.

En 1900, 12 fontaines publiques sont encore alimentées par des eaux de source, cf. l'état indicatif de ces fontaines effectué par l'ingénieur des eaux et promenades en février 1900, archives municipales de Lyon, cote n° 1124 WP 059

de ces techniques a pu être dicté par des considérations de salubrité publique⁹² pour les raisons qui seront développées ultérieurement, considérations qui sont étrangères à notre époque pour la plupart.

1. Le forage dans la nappe phréatique ou les risques de distribuer une eau polluée

Le forage dans la nappe phréatique est largement pratiqué à notre époque pour alimenter les fontaines⁹³, sans poser de problème de salubrité publique, depuis qu'elles ne distribuent plus l'eau nécessaire aux besoins de la population. Il est même fort apprécié des Services municipaux du fait de la gratuité de l'eau prélevée. La seule-contre indication pour ce type d'approvisionnement concerne aujourd'hui les bornes-fontaines qui demeurent affectées à l'alimentation des populations en eau potable.

Pourtant, depuis les temps les plus reculés de l'histoire lyonnaise, le forage dans la nappe phréatique, ou sa version antique, le puits, a constitué une source importante d'approvisionnement en eau des populations. Un tel système recelait pourtant des risques certains en matière de salubrité publique, du fait de la qualité médiocre de l'eau qu'il distribuait. En témoigne la lettre adressée par le directeur du bureau d'hygiène de la Ville de Lyon au maire, qui, se fondant sur des « faits d'ordre épidémiologique et sur les résultats des analyses bactériologiques » proclamait « le rôle nocif que joue l'eau de puits dans la persistance de certaines endémies ou l'apparition de quelques épidémies au sein de l'agglomération lyonnaise », et proposait « devant l'impossibilité d'ordonner la fermeture générale des puits privés », de faire « fermer les puits qui (étaient) publics et (appartenaient) à la Ville de Lyon », sans qu'il soit utile « de condamner a priori tous ces puits sans s'être au préalable éclairé sur la valeur de leur eau »⁹⁴. L'alerte ainsi donnée au maire de la ville se justifiait par de nombreux cas de fièvre typhoïde qui avaient été constatés les mois précédents. Le problème qui se posait à l'administration était son impossibilité dans le cadre des pouvoirs de police généraux du maire, de faire supprimer tous les puits par voie de mesure générale, en dehors des épidémies graves pendant la durée desquelles l'usage des puits pouvait

⁹² L'exposé qui va suivre concerne essentiellement les fontaines (bornes-fontaines et bassins), puisque disposer d'une eau potable pour laver son linge est largement moins essentiel en termes de salubrité publique que disposer d'une telle eau lorsqu'elle est destinée à la boisson ou à la préparation des aliments

⁹³ Voir annexe n° 4.

⁹⁴ Courrier du 22 décembre 1899 adressé par le directeur du bureau municipal d'hygiène au maire, archives municipales de Lyon, cote n° 1124 WP 059.

exceptionnellement être interdit. S'imposait donc pour agir dans un cadre légal de soumettre les eaux des puits suspectés à des analyses bactériologiques et chimiques qui en auraient démontré la nocivité. En attendant, il ne lui était possible que de dissuader les habitants d'employer l'eau qui y était puisée à la boisson ou à la préparation des aliments par l'apposition, au niveau de la pompe, d'un écriteau indiquant « eau non potable et dangereuse pour la santé ». Cette situation d'insalubrité de l'eau tirée des puits publics fut la cause de l'installation de bornes-fontaines sur le territoire communal, bornes qui ont toujours été branchées sur le réseau d'eau potable.

En effet, en dehors du forage, la possibilité existe depuis longtemps d'assurer l'alimentation des fontaines par leur branchement sur le réseau ordinaire de distribution de la ville. Ce système, s'il garantit aujourd'hui la distribution d'une eau potable, a pu poser des problèmes de salubrité publique à l'époque où les quantités d'eau disponibles dans les réservoirs du réseau n'étaient pas suffisantes pour satisfaire les besoins des habitants.

2. Le branchement sur le réseau : la garantie d'une eau salubre mais précieuse

L'eau provenant du réseau de distribution de la ville présente aujourd'hui des garanties de pureté estimées satisfaisantes. A ce titre, elle constitue l'unique source d'approvisionnement des bornes-fontaines, pour des questions évidentes de salubrité publique. En effet, la présence de ces bornes-fontaines sur la voie publique remplit un rôle d'hygiène important. En témoigne le rapport du directeur de l'architecture du 5 juin 1977⁹⁵, selon lequel l'opération de suppression progressive des bornes-fontaines implantées sur la voie publique à l'intérieur de l'agglomération lyonnaise, demandée à la COURLY, au motif que l'adduction d'eau étant généralisée, la destination première de ces installations qui donnaient aux riverains non raccordés au réseau la possibilité de s'approvisionner en eau ne se justifiait plus, « soulève de nombreux problèmes », ce qui le conduit à penser « que dans un but d'hygiène, il y a lieu de maintenir les 158 bornes-fontaines qui restent, dont 92 sur la voie publique ». Louis Pradel avait souhaité que ces bornes soient supprimées, hormis celle qui pouvaient répondre à un besoin ponctuel, comme l'organisation de la foire internationale⁹⁶. Mais les Lyonnais restaient attachés à cette source d'eau potable dispersée dans l'agglomération, comme en témoigne un

⁹⁵ Archives municipales de Lyon, cote n°0428 WP 027.

courrier de M. Delille adressé au Maire de Lyon à la suite de l'opération de suppression de ces ouvrages amorcée par la Communauté urbaine : « Aucune raison ne doit prévaloir contre cet impératif d'hygiène : la population doit pouvoir disposer sur la voie publique d'un certain nombre de points d'eau facilement accessibles pour soins de propreté et besoin alimentaire. Cette mesure est encore plus indispensable quant il s'agit de jardins, places, quais, fréquentés par de très jeunes enfants et leur mère. »⁹⁷. Il fut entendu, et le conseil municipal décida que « les bornes-fontaines implantées sur la voie publique à l'intérieur de l'agglomération lyonnaise, et actuellement en place seront maintenues »⁹⁸. On peut également signaler que les bornes-fontaines peuvent servir à abreuver les animaux⁹⁹.

Mais cette eau approvisionne également un certain nombre de fontaines, fontaines monumentales ou bassins, sans pour autant qu'il soit conseillé de boire l'eau qu'ils distribuent, du fait du fonctionnement interne des ouvrages que nous étudierons plus tard. Si cette eau est aujourd'hui précieuse, c'est dans le sens qu'elle est coûteuse, puisque la ville, depuis qu'elle a concédé l'exploitation du Service de distribution des eaux à la compagnie générale des eaux¹⁰⁰, est considérée comme un abonné normal de ce Service et rémunère l'eau qu'elle utilise. Chaque fontaine, fontaine monumentale et bassin est aujourd'hui équipé d'un compteur qui fonde la rémunération de l'eau prélevée, rémunération qui comprend également le coût de la conduite à l'égout de l'eau souillée. Cette conduite à l'égout est assurée pour tous les monuments hydrauliques lyonnais, et nous ne développerons pas l'intérêt évident qu'une telle situation comporte en termes de salubrité publique. Elle est rémunérée en même temps que l'eau prélevée, à condition que l'ouvrage de distribution soit équipé d'un compteur, ce qui n'est plus le cas des bornes-fontaines.

Si l'eau prélevée sur le réseau d'eau potable de la ville peut aujourd'hui être considérée comme précieuse dans ce sens qu'elle a un prix, relativement élevé, elle l'était dans le passé dans le sens qu'elle était rare. En effet, si Lyon n'a jamais souffert d'un manque d'eau, elle a longtemps souffert, depuis la destruction des aqueducs romains par les barbares¹⁰¹, de son

⁹⁶ Cf. courrier du Président de la Communauté urbaine adressé au maire de Lyon en date du 2 février 1977, Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

⁹⁷ Cf. le courrier adressé par M. Delille au Maire de Lyon le 8 février 1977, Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

⁹⁸ Délibération du conseil municipal du 13 juin 1977, Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

⁹⁹ En témoigne le courrier de M. le Sénateur-Maire adressé à M. le Président de la Société française de la Croix Bleue en date du 3 mars 1978, arguant notamment de cet usage des bornes-fontaines pour refuser l'installation de bornes-fontaines à jet vertical, Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

¹⁰⁰ Le service de distribution d'eau de la ville a été concédé à la Compagnie Générale des Eaux par un traité du 8 août 1853 et un cahier des charges modifié à plusieurs reprises.

¹⁰¹ Cf. note n° 91.

incapacité à élever l'eau disponible dans la nappe ou le lit du fleuve¹⁰² jusqu'aux quartiers hauts de la ville. Ainsi, comme le souligne Gilbert Gardes, « c'est donc uniquement à l'aide de points d'eau en nombre insuffisant, au débit capricieux, dispensant une eau souvent douteuse que s'alimente la population lyonnaise, de la fin du Moyen-Age à la fin du XIXème siècle »¹⁰³. On constate donc que des problèmes de pénurie d'eau venaient s'ajouter au problème de sa qualité, et venaient même les amplifier. En effet, le réseau de distribution lui-même pouvait être mis en doute quant à la qualité de l'eau qu'il distribuait du fait de l'insuffisante quantité d'eau puisée et filtrée qui était contenue dans les réservoirs. En période de fortes chaleurs, l'eau disponible était trop peu abondante pour satisfaire les besoins accrus de la population. De ce fait, cette eau purifiée devait être mélangée à de l'eau non filtrée, prélevée dans le Rhône. Cette dilution avec une eau insalubre a eu pour conséquence d'altérer la qualité de l'eau distribuée par le réseau¹⁰⁴. Or cette situation de pénurie d'eau potable était aggravée par le fonctionnement des fontaines publiques, dont l'affectation était en voie d'être modifiée par la généralisation de l'adduction d'eau sur l'évier. En effet, les fontaines branchées sur le réseau fonctionnaient à l'époque en eau perdue, ce qui entraînait une consommation colossale d'eau potable¹⁰⁵, alors que cette eau n'était plus utilisée pour les besoins alimentaires de la

¹⁰² Avant 1854, le réseau alimentant les fontaines publiques consistait dans le puisement de l'eau du Rhône directement dans le lit du fleuve, et élevées par une machine hydraulique dite usine Gardon et par une pompe à feu. Mais cet approvisionnement, bien que conjugué aux eaux de sources, était insuffisant pour les besoins de la ville. Un projet conçu par Aristide Dumont, ingénieur des ponts et chaussées, pris le relais : il consistait dans le puisement dans la couche de gravier aquifère qui forme le sous-sol de la vallée du Rhône, et qui constitue une source quasi inépuisable. Cette innovation devait amorcer l'époque d'abondance en eau potable que connaît Lyon aujourd'hui, mais qui ne sera véritablement acquise qu'au XXème siècle. Cf. M. GOBIN, « Distribution d'eau de Lyon », *Association française pour l'avancée des sciences, Congrès de Clermont-Ferrand*, 1876, p. 1, archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 323 ; on doit tout de même relativiser cet état d'abondance, en citant par exemple l'interruption des bornes-fontaines durant l'été 1976 afin d'économiser l'eau potable, cf. le courrier adressé par M. Delille au Maire de Lyon le 8 février 1977, Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

¹⁰³ GARDES G., *L'art et l'eau à Lyon* », thèse de doctorat IIIème cycle, Université Lyon II, 1975, p. 16.

¹⁰⁴ Cf. M. GOBIN, « Distribution d'eau de Lyon », *Association française pour l'avancée des sciences, Congrès de Clermont-Ferrand*, 1876, p. 10, archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 323 : « En résumé, les galeries de filtration de Lyon donnent des eaux de très bonne qualité et ce qu'on peut leur reprocher c'est d'être assez dispendieuses et de ne pouvoir suffire à la consommation actuelle qui est par jour de 35 000 mètres cubes en hiver et de 50 000 mètres cubes en été. Il convient de ne compter que sur quatre mètres cubes d'eau par mètre carré de surface filtrante effective ; mais ce chiffre peut varier pour d'autres terrains plus ou moins filtrants. Avant l'exécution des travaux projetés pour augmenter le débit des galeries, on était obligé très souvent d'avoir recours au puisage direct dans le fleuve pour compléter le volume d'eau nécessaire à la distribution journalière. En hiver ce puisage est sans inconvénient parce que les eaux du fleuve sont claires ; mais en été ces eaux sont troubles et c'est ce qui a fait croire que les galeries de filtration de Lyon fonctionnaient très mal et ne donnaient que des eaux incomplètement filtrées. (Congrès de Lille de 1874, communication de M. Masquelez, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sur les distributions d'eau de Lille et de Valenciennes.) ».

¹⁰⁵ Cf. Rapport de l'ingénieur en chef du service municipal de la voirie en date du 15 février 1907, selon lequel : « La fontaine monumentale Bartholdi débite à pleine charge environ 200 m³ à l'heure (...) en été, au moment des chaleurs où le fonctionnement de la fontainerie serait le plus désirable, il est incontestable que

population, mais simplement pour son agrément, pour l'embellissement de l'environnement urbain. Si le caractère potable de l'eau circulant dans les fontaines publiques ne constituait plus une préoccupation de santé publique, la disponibilité dans le réseau d'une quantité d'eau potable suffisante à assurer les besoins de la population en demeurait une. Le fonctionnement des fontaines publiques devenait donc une source potentielle d'atteinte à la salubrité publique, par la ponction qu'elle opérerait sur le réseau d'eau potable, au détriment des habitants¹⁰⁶. De plus, le Service de distribution d'eau ayant été délégué à la Compagnie générale des eaux, la commune devait payer l'eau consommée par les fontaines, ce qui constituait une dépense excessive¹⁰⁷. Il ne restait plus à la ville qu'à trouver un mode de fonctionnement des fontaines qui ne contrarie pas le Service de distribution d'eau et ne soit pas trop onéreux ; les progrès techniques allaient le lui offrir.

**A. Le fonctionnement interne des ouvrages :
les solutions sanitaires offertes par les progrès techniques**

La modernisation du fonctionnement interne des ouvrages a recelé des perspectives intéressantes de contributions au maintien de la salubrité publique. Que ce soit, en ce qui concerne les fontaines, par le remède qu'elle a apporté au problème de pénurie d'eau, ou, en ce qui concerne les lavoirs, par la généralisation et l'amélioration de l'hygiène qu'elle a rendu possible.

1. L'installation d'un dispositif de
recyclage ou la condamnation des fontaines à la distribution
d'une eau non potable

l'importance de son débit constitue une grosse gêne pour le service : la consommation maximum constatée ne dépasse guère en effet 130 000 m³ par jour, et si la fontaine fonctionnait pendant 12 heures elle absorberait à elle seule le cinquantième de la consommation totale ; si toutes les fontaines monumentales marchaient dans les mêmes conditions, elles consommeraient plus du 10^{ème} du total. », Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 047.

¹⁰⁶ On peut rapprocher de cette situation celle dans laquelle le branchement de la fontaine Bartholdi devait entraîner un arrêt de 48 heures environ dans la distribution des eaux d'une grande partie de la ville, interruption contre laquelle s'éleva le maire, pour des raisons de salubrité publique, comme en témoigne son courrier du 26 août 1892 adressé à l'ingénieur en chef directeur de la voirie. Archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 311.

¹⁰⁷ De nombreux courriers témoignent de l'importance des quantités d'eau consommées par les fontaines monumentales, et par exemple le rapport de l'ingénieur de la voie publique en date du 11 avril 1928 qui rappelle qu' « il convient toutefois de tenir compte de la consommation d'eau assez considérable que nécessite la mise en marche de ces fontaines », Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009.

La motorisation des fontaines a permis de soulager le réseau ordinaire de distribution, en diminuant considérablement leur consommation d'eau. Cette motorisation consiste dans l'installation d'une pompe (monocellulaire en général, et parfois même multicellulaire) à l'intérieur de l'ouvrage, pompe qui relance l'eau dans le circuit interne de la fontaine et rend possible son fonctionnement en circuit fermé. Ce fonctionnement en circuit fermé limite le renouvellement de l'eau circulant dans la fontaine à une fois par semaine, eau qui sera filtrée dans l'enceinte de l'ouvrage par un dispositif sommaire de crépinage. Ce mode de fonctionnement interne semble avoir été développé à Lyon à partir de 1907, à partir d'expériences milanaises, viennoises et bruxelloises qui en ont démontré l'intérêt en termes de diminution de la consommation d'eau¹⁰⁸. La fontaine Bartholdi est équipée d'un tel dispositif sur délibération du conseil municipal du 25 mars 1907¹⁰⁹. Ce processus a été poursuivi par la motorisation des principales fontaines de la ville, et notamment de la fontaine des Jacobins¹¹⁰, du monument de la République et des bassins de la place Carnot en 1932¹¹¹.

En soulageant le réseau de distribution d'eau de la ville de l'alimentation des fontaines, cette technique a parallèlement condamné les ouvrages à distribuer une eau non potable. En effet, la circulation de l'eau en circuit fermé pendant toute une semaine a pour conséquence de la charger en éléments insalubres de toute sorte (poussières, plomb rejeté dans l'atmosphère par les véhicules automobiles...), phénomène aggravé par les produits d'entretien déversés par les Services communaux ou le personnel des entreprises titulaires de marchés de travaux publics afin de conserver à l'eau son aspect limpide. Bien que provenant du réseau d'eau potable de la ville, le liquide circulant dans les fontaines perd ainsi toute vocation à désaltérer les passants (et

¹⁰⁸ Cf. Rapport précité note n° 105 de l'ingénieur en chef du service municipal de la voirie en date du 15 février 1907, selon lequel : « Or on a déjà adopté à Vienne (Autriche), à Milan, à Bruxelles, une disposition à la fois ingénieuse et économique, qui permet de faire fonctionner les fontaines sans gêner le service de la distribution ; dans ces différentes villes où l'on avait constaté avec quelles difficultés le service des eaux assurait l'alimentation des fontaines monumentales pendant la saison chaude, on a tourné la difficulté en utilisant continuellement le même liquide au moyen d'un moteur électrique qui actionne une pompe centrifuge ; celle-ci reprend l'eau dans le bassin inférieur pour la remonter dans le réservoir supérieur qui alimente les cascades ; de cette manière la consommation d'eau se trouve réduite en réalité à peu de choses, à ce qui se perd par la simple évaporation et l'on peut se borner à ne renouveler l'eau que de temps en temps, par exemple toutes les semaines... », Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 047.

¹⁰⁹ Archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 311.

¹¹⁰ Cf. le rapport de l'ingénieur principal de l'exploitation du service des eaux en date du 1^{er} décembre 1931, envoyant « à l'administration le projet d'installation, sur la fontaine de la place des jacobins, d'un groupe électro pompe et des accessoires nécessaires pour permettre le fonctionnement de ladite fontaine en circuit fermé », Archives municipales de Lyon, cote n° 0961 WP 108.

¹¹¹ Cf. rapport du directeur général du service des eaux sur la motorisation des effets d'eau du monument de la République et des bassins de la place Carnot en date du 29 février 1932, destiné à « permettre le fonctionnement, en circuit fermé » de ces édifices, Archives municipales de Lyon, cote n° 0961 WP 108.

même les animaux). De plus, cette situation impose l'équipement des conduites en clapets anti-retour, afin d'éviter qu'une mauvaise manipulation n'ait pour conséquence d'injecter une eau souillée dans le réseau.

En revanche, concernant les lavoirs publics, les progrès techniques ont pu améliorer la situation sanitaire de la ville en mettant à la disposition d'un public de plus en plus nombreux des techniques de lavages de plus en plus efficaces.

2. La recherche d'une technique efficace capable de démocratiser l'accès aux lavoirs

Cette recherche se manifeste à travers l'ouverture en 1866 d'un crédit de 600 000 francs par le pouvoir législatif, au profit des villes qui, les premières, fonderaient des lavoirs et bains publics gratuits et à prix réduits (encouragé en cela par la volonté de Napoléon III). Cette démarche avait pour but d'ouvrir le plus largement possible aux classes laborieuses l'accès à l'hygiène du corps. Or, préalablement à cette loi, M. Guillaume, architecte parisien, avait mis au point une nouvelle technique de lessivage du linge qui présentait deux avantages : d'un coût modéré, elle élargissait l'accès à la propreté aux plus déshérités, et d'une efficacité sans pareille, elle améliorait l'hygiène d'un point de vue qualitatif. Il fit l'exposé des avantages qui résulteraient de la création en France d'établissements mettant en œuvre son procédé, par l'intermédiaire de la Caisse mobilière du Crédit provincial et communal, société anonyme¹¹². Pour cela, il commence par critiquer sur le plan de l'hygiène le système du lessivage français qui présente selon lui de nombreux inconvénients : « La lessive passant de trente à quarante fois à travers le linge, devient de plus en plus sale et communique à toute la cuve les miasmes putrides que peuvent contenir certaines pièces ; seulement, sa température s'abaisse en descendant au fond du cuvier, et de cent degrés centigrades qu'elle a lorsqu'elle est versée, elle marque à peine soixante degrés en sortant du cuvier. Ainsi quelque intensité qu'ait la liqueur alcaline, les taches et les souillures ne peuvent disparaître complètement. Il faut alors savonner le linge, le brosser, le battre et parfois l'arroser d'eau de javelle. ». Le système qu'il préconise est un lessivage du linge à la vapeur d'eau. Il soutient que : « Par ce procédé, l'opération du lessivage n'a donc pas l'inconvénient de celui employé dans les lavoirs français, qui fait passer trente ou quarante fois à travers le linge une lessive devenue de plus en plus sale à chaque immersion. Le linge provenant du cuvier à vapeur est toujours blanc, tandis que celui qui provient des lessives ordinaires est constamment roux. », du fait que le linge se voit alors communiquer une chaleur de cent degrés centigrades, à laquelle les taches ne peuvent résister. Outre son intérêt en termes de résultats sur la propreté du linge, cette méthode apparaît comme des plus économiques par rapport aux procédés utilisés jusque là. En effet, « elle économise soixante-quinze pour cent du combustible, en ce qu'il suffit de chauffer une très petite quantité d'eau. Elle diminue de plus de cinquante pour cent la dépense des dissolutions alcalines, en substituant à la soude pure, de la soude carbonatée (cristaux de soude). » Pour conclure, M.

Guillaume affirme que cette méthode « procure aux classes ouvrières une économie de plus de cinquante pour cent et place les laveuses dans des conditions hygiéniques telles, que leur santé ne peut plus être altérée par les opérations du blanchissage. ». Juridiquement, il prévoit que les communes concèdent pendant 35 ans le terrain à la Caisse mobilière, au terme de quelle période la propriété de l'établissement du lavoir ainsi que tout son matériel et mobilier, construit aux frais de la caisse mobilière, serait transmis à la commune « en bon état et quitte de toutes dettes quelconques ». Cet exposé semble avoir convaincu les autorités municipales lyonnaises, un projet de traité ayant été passé dès le 12 janvier 1867 entre le maire de la Ville de Lyon et la Caisse mobilière société anonyme de Crédit provincial et communal¹¹³.

On voit donc combien les progrès techniques effectués en matière de fonctionnement des ouvrages ont permis aux autorités communales de maintenir la salubrité publique, grâce à la fourniture de l'eau potable nécessaire à la satisfaction des besoins de la population et à la mise à disposition du public de procédés de lessivage propres et économiques. Il faut désormais étudier comment l'entretien des ouvrages a lui aussi concouru à la protection de la salubrité publique.

§ 2. La protection de la salubrité publique par l'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages, élément constitutif de leur gestion, a pu concourir à la préservation de la salubrité publique, du temps où leur affectation plaçait cette préservation au cœur des préoccupations des autorités compétentes. Nous allons cependant constater qu'elle est aujourd'hui tombée en désuétude.

A. Une préoccupation initialement primordiale

Historiquement, par la fonction que remplissaient les fontaines publiques, la question de la salubrité de l'eau qui y circulait apparaissait comme une préoccupation essentielle. Le maintien de cette salubrité était pourtant appréhendé de façons diverses en fonction des connaissances scientifiques de l'époque concernée, et l'arsenal juridique visant à l'assurer est le reflet de ces conceptions.

¹¹² Archives municipales de Lyon, cote n°0743 WP 078

¹¹³ Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 078.

1. Une charge qui incombait au
« fontainier ordinaire de la ville »

Les fontaines publiques succèdent aux puits et pompes publics destinés à alimenter les populations urbaines en eau « potable ». Elles avaient une fonction primordiale de satisfaction du besoin vital de se désaltérer jusqu'à la généralisation de l'adduction d'eau. Mais pour remplir cette fonction, encore fallait-il que l'eau qu'elles distribuaient ne colportât pas de maladies, c'est-à-dire qu'elle fût potable, et qu'elle fût effectivement distribuée.

Jusqu'à ce que soit mis en place le système de l'adduction sur l'évier, apparu en 1852 et peu à peu généralisé, l'entretien incombe aux « fontainiers ordinaires » et se limite à la conservation de l'eau des fontaines par la surveillance des conduites, afin de garantir la fourniture de l'eau potable nécessaire aux besoins de la population. Sa mission comprenait l'obligation de veiller à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché par la formation de gel dans les canalisations¹¹⁴. En effet, les rapports présentés à l'époque par l'architecte de la ville montrent la fréquence de l'apparition de gel dans les canalisations, empêchant les ouvrages de fournir de l'eau¹¹⁵. Le maintien des eaux dans un état de salubrité satisfaisant est des plus aléatoires jusqu'à ce que les découvertes pasteuriennes n'imposent leur influence, c'est à dire à partir de 1890. En témoigne le rapport de l'architecte de la ville Flachéron qui, en 1808, visite le réservoir de la rue des Fantasques, source d'alimentation d'une dizaine de fontaines : « Une odeur fétide qui s'exhalait du château d'eau ayant fait craindre que la fosse d'aisance de la caserne des Collinettes eût quelque communication avec le réservoir, nous l'avons fait entièrement vider ... je me suis convaincu que les infiltrations ... venaient de l'endroit de la rue des Fantasques où il se trouve journellement des amas d'ordures et de matières fécales, ainsi que de la plate-forme en terre qui couvre une partie du réservoir ... J'ai remarqué encore que l'aire du réservoir est totalement recouverte de vase épaisse, mal propre et donnant une

¹¹⁴ Pour un exemple des obligations qui incombait au fontainier ordinaire de la ville dans sa mission d'entretien des fontaines, on peut citer l'article 2 du cahier des charges, clauses et conditions imposées à l'adjudicataire de l'entretien des pompes, des fontaines et de leurs dépendances : « L'entretien d'une pompe ou d'une fontaine comprend toutes les réparations nécessaires, pour maintenir et conserver dans le même état, non seulement chaque pompe et chaque fontaine, mais généralement tous les ouvrages d'art, apparents ou non, qui en dépendent et contribuent à donner, à recueillir ou à distribuer les eaux » ; l'article 8^{ème} : « L'entrepreneur (...) devra se transporter aux réservoirs et dans les galeries souterraines, afin de (...) prévenir les dégradations que les gelées causent ordinairement » ou encore l'article 11^{ème} : « On doit entendre par entretien, la totalité des réparations en vieux ou en neuf nécessaires pour que les pompes et fontaines donnent toute l'eau qu'elles peuvent fournir, et pour que leurs monuments, souterrains, et dépendances soient maintenues dans le même état ... », l'article 10^{ème} concernant la fréquence de nettoyage des réservoirs, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

¹¹⁵ Cf. Rapport du 22 février 1814, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

mauvaise odeur ... »¹¹⁶. Tout semble indiquer que le dispositif d'alimentation des fontaines n'était pas l'objet d'un entretien rigoureux ou en tout cas suffisant pour assurer la distribution d'une eau potable ! Il fut remédié à cette situation par la réalisation de travaux, destinés à rendre salubres les eaux de ce réservoir¹¹⁷. Ces travaux d'entretien pouvaient également consister dans « la construction d'un regard pour faciliter le nettoyage des tuyaux »¹¹⁸. La fonction de fontainier ordinaire de la ville disparaît avec la généralisation de l'adduction d'eau sur l'évier. Ceci témoigne de l'affaiblissement du rôle joué par les ouvrages hydrauliques dans le maintien de la salubrité publique. Aujourd'hui, seul subsiste un contrôle de la qualité de l'eau distribuée par les bornes-fontaines municipales par le bureau d'hygiène de la Ville de Lyon, au titre du contrôle de la salubrité de l'eau distribuée par le réseau. Ce contrôle consiste dans des prélèvements périodiques (une à deux fois par an) de l'eau distribuée par certaines bornes choisies dans les différents arrondissements lyonnais, de façon automatique, ou à la demande du Service des espaces verts. En avril 1999, l'eau distribuée par la borne du palais Saint-Pierre a été signalée au bureau d'hygiène comme présentant une couleur marron. La cause de cette coloration résidait dans le fait que les canalisations de cette borne étaient constituées de fonte d'acier. Elles furent remplacées par des canalisations en polychlorure de vinyle. La pollution de l'eau distribuée par les bornes est le plus souvent causée par le développement de germes dans les parties des canalisations où l'eau stagne, ce qui a pu conduire certaines villes, comme Toulon, à indiquer aux consommateurs, par voie d'affichage, qu'il est préférable de laisser s'écouler une certaine quantité d'eau avant de la consommer. On peut regretter qu'il n'en soit pas de même à Lyon. Cet entretien des bornes fontaines est aujourd'hui à la charge des Services municipaux de la colonne de distribution à la borne, comme une contrepartie à la gratuité de l'eau fournie par la Compagnie Générale des Eaux depuis l'enlèvement des compteurs¹¹⁹. Cette mission d'entretien a pu et peut toujours être facilitée par l'existence d'outils juridiques qui poursuivaient le même but de préservation de la salubrité publique.

¹¹⁶ Cité par G. Gardes, *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, Tome 1, p. 126.

¹¹⁷ Cf. l'état estimatif des ouvrages à faire pour rendre salubres les eaux du réservoir général de la rue des Fantasques, adressé par L. Flachéron, architecte en chef de la ville, à la mairie, en date du 2 juillet 1816, et la délibération municipale du 8 juillet 1816 qui déclare le sieur Chatard adjudicataire des ouvrages et réparations à effectuer, délibération approuvée par le préfet du Rhône le 23 juillet, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

¹¹⁸ Cf. le compte, produit à la mairie de la Ville de Lyon par Pocachard, des ouvrages effectués pour la construction d'un tel regard, ensuite du marché qui lui a été passé par M. le maire à la date du 19 février 1824 sous la direction de M. Flachéron, architecte de la mairie, Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 145.

¹¹⁹ Les compteurs dont étaient équipées les bornes-fontaines ont été supprimés depuis deux ans, le coût nécessaire pour les relever étant supérieur à la facture d'eau présentée.

2. Un entretien facilité par le développement d'outils juridiques au service de la protection de la salubrité publique

De très anciennes règles de police ont eu pour but de protéger la « pureté » de l'eau des fontaines, pureté qui était assimilée à sa limpidité jusqu'aux découvertes pasteuriennes. Dans la Rome antique, la peine de mort était infligée aux auteurs de pollution des fontaines sacrées, exemple typique des liens unissant lutte contre la pollution et respect du sacré : une norme à objet religieux devient une norme de protection de la salubrité publique. De plus, les mythologies et légendes populaires ont souvent été garantes de la pureté des eaux nécessaires à la vie de la collectivité. La présence des dieux et des fées s'alliaient à des règlements de « police » très stricts. Comme on le souligne dans l'ouvrage précité consacré aux eaux et fontaines dans la ville¹²⁰, « interdictions de laver du linge, de faire boire des animaux, d'uriner près d'une source ou dans une rivière mêlent valeurs conscientes et inconscientes attachées à l'eau pure ».

De même, N. Delamare rapporte qu'une ordonnance de Dagobert premier de l'an 630 dispose « que si quelqu'un avoit sali ou corrompu par des immondices les eaux d'une fontaine il seroit tenu de la nettoyer et condamné au paiement d'une amende »¹²¹. La protection de la salubrité est ici encore recherchée à travers la protection de la limpidité de l'eau, dont on sait aujourd'hui qu'elle ne démontre pas son caractère potable.

Nos recherches ne nous ont révélé que peu de règlements locaux de police qui avaient pour but la protection de la salubrité de l'eau circulant dans les fontaines. Il semble toutefois que l'on puisse s'inspirer de ceux qui ont été pris à Paris pour avoir une idée de la teneur des réglementations lyonnaises qui avaient cet objet. J. Fromageau rapporte par exemple l'existence de règlements de police visant la libre utilisation des fontaines publiques, et l'organisation de l'approvisionnement à ces fontaines, afin d'éviter que cet instrument de satisfaction d'un besoin vital ne soit monopolisé par certains¹²². On citera tout de même ici

¹²⁰ Secrétariat général du groupe central des villes nouvelles, *Eaux et fontaines dans la ville ; conception, techniques, financement*, éd. du moniteur, 1982, p. 42.

¹²¹ Cité par J. FROMAGEAU, *La police de la pollution à Paris de 1666 à 1789*, thèse pour le doctorat d'Etat, 1989, Paris 2, p. 580.

¹²² Cf. l'ordonnance de police du 14 juin 1731 prise par le Procureur du Roi du Châtelet, qui fait défense « à tous particuliers qui sont dans l'usage de conduire par la ville de l'eau dans des tonneaux ou d'en avoir près les places destinées aux carrosses et voitures d'en puiser aux fontaines publiques... Il leur est enjoint d'aller remplir leurs tonneaux à la rivière aux endroits où il est ordonné aux porteurs d'eau de puiser » citée par J.

l'obligation qui incombait au fontainier ordinaire de la Ville de Lyon de dénoncer les dérivations d'eau effectuées par les riverains et dont il serait témoin dans le cadre de sa mission d'entretien¹²³, sous peine de se voir retenir une année de paiement toute entière, nonobstant les mesures de répression qui pouvaient être prises contre lui. De plus, nous avons noté dans un rapport de l'architecte-adjoint de la ville en date du 9 mai 1854 qu' « il serait bien de rappeler à la population les règlements de police qui consacrent exclusivement et d'une manière toute spéciale, les fontaines ou pompes publiques aux usages alimentaires, et à l'exclusion de l'arrosage des jardins, des constructions de bâtiments ou autres industries, ainsi que cela a lieu dans la localité dont s'agit. Les volumes d'eau débités de cette manière au profit de quelques uns, tournent au préjudice de la masse. »¹²⁴. Cela démontre que de tels règlements existaient bel et bien¹²⁵.

Le préfet pouvait, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale qu'il tenait du décret impérial du 15/10/1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes et dangereux, prononcer la suppression des établissements dont les activités polluaient les eaux alimentant les fontaines publiques, le cas échéant après indemnisation par accord amiable¹²⁶.

Aujourd'hui encore, le Code de la santé publique, dans son article L. 47 dispose que l'introduction de matières susceptibles de nuire à la salubrité publique dans l'eau des fontaines servant à l'alimentation publique est formellement interdite, sous peine contraventionnelle d'amende ou de prison, ces peines étant correctionnelles et d'un montant plus élevé si l'acte a été commis volontairement¹²⁷. Pour ce qui est des fontaines publiques à Lyon, cette disposition n'est applicable qu'aux bornes-fontaines, dans la mesure où elles seules demeurent affectées à l'alimentation publique.

FROMAGEAU, *La police de la pollution à Paris de 1666 à 1789*, thèse pour le doctorat d'Etat, 1989, Paris 2, p. 216 et 581.

¹²³ Cf. l'article 15ème du cahier des charges clauses et conditions imposées à l'adjudicataire de l'entretien des pompes, des fontaines et de leurs dépendances, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

¹²⁴ Archives municipales de Lyon, cote n° 468 WP 009.

¹²⁵ Le cadre temporel de notre recherche ne nous a pas permis d'approfondir ce point.

¹²⁶ Cf. le traité passé en 1858 entre le sénateur, administrateur du département du Rhône, et le propriétaire d'une triperie et visant à lui verser une indemnité de 400 francs en l'échange de son engagement de cesser son industrie de tripier, Archives municipales de Lyon, cote n° 0743 WP 072.

¹²⁷ Article L. 47 du Code de la santé publique : « Quiconque par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal [articles R. 34 du Code pénal ; devenu l'article 131-13 troisièmement du nouveau Code pénal] » ; son alinéa 3 dispose que tout acte commis volontairement sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal.

Si l'entretien des fontaines publiques a pu apparaître comme une préoccupation de salubrité publique du temps où elles étaient affectées à l'alimentation des populations en eau potable, nous allons constater que cet entretien ne sert plus la même exigence (hormis le cas des bornes-fontaines). La volonté d'assurer le maintien de la salubrité publique par l'entretien des ouvrages qui font l'objet de notre étude est en effet tombée en désuétude.

B. Une préoccupation tombée en désuétude

Nous allons voir que si l'entretien des fontaines et lavoir publics lyonnais ne constitue plus guère une préoccupation de salubrité publique, du fait du changement d'affectation des ouvrages, il connaît aujourd'hui des implications en termes de sécurité publique.

1. Une conséquence du changement d'affectation des ouvrages

L'entretien des ouvrages, loin d'assurer à l'eau qu'ils renferment des qualités qui la rendraient propre à la consommation, semble aujourd'hui davantage la cause du caractère non potable de cette eau, du fait de l'emploi de produits nocifs pour la santé (tels qu'algicides et bactéricides), destinés à conserver la limpidité de l'eau et à y éviter le développement de bactéries. C'est l'une des raisons pour lesquelles les fontaines lyonnaises sont toutes munies d'un écriteau informant qu'elle est non potable.

Les fontaines et lavoir publics jouent aujourd'hui un rôle d'ornement de la cité (le Service des fontaines exprime d'ailleurs le vœu de mettre prochainement en valeur le lavoir situé montée Bonnafous, par l'installation d'un dispositif d'éclairage et d'un panneau en indiquant l'historique). Ces éléments du mobilier urbain ont perdu leur utilité fonctionnelle, hormis le cas particulier des bornes-fontaines qui tendent à cumuler un caractère esthétique et utilitaire (la représentation du lion comportant une valeur symbolique et une certaine dimension esthétique). Que l'eau qui circule dans les fontaines, bassins ou fontaines monumentales ne soit plus affectée à l'alimentation des populations en eau potable, et qu'elle soit aujourd'hui destinée à rendre l'espace urbain plus agréable aux habitants et touristes ne signifie pas que ces édifices puissent faire office de piscine. Une telle utilisation de ces ouvrages présente des dangers en termes de salubrité publique par les risques d'ingestion d'une eau très chargée en

produits d'entretien, dont le simple contact prolongé avec la peau peut entraîner des désagréments dermatologiques.

Si la salubrité publique n'impose plus en soi l'entretien des fontaines, hormis un entretien très sommaire des bornes-fontaines, la sécurité publique impose un certain nombre de contraintes au niveau de l'entretien des ouvrages.

2. Une préoccupation relayée par des préoccupations de sécurité publique

La sécurité publique met à la charge des Services municipaux une série d'obligations ou de précautions pour protéger les passants ou les personnes chargées de l'entretien.

Quant à la protection des personnes chargées de l'entretien des ouvrages, les précautions à prendre peuvent concerner l'entretien des effets lumineux. Pour éviter toute électrocution grave, il s'impose l'emploi d'un dispositif d'éclairage à basse tension¹²⁸ (c'est-à-dire inférieure à 12 volts)¹²⁹. De plus, mais cela vise indifféremment la protection des passants et du personnel chargé de l'entretien, les Services des éclairages publics doivent respecter les normes de sécurité élaborées par l'AFNOR, et en l'occurrence la norme NFC 15-100¹³⁰. En ce qui concerne l'entretien des dispositifs hydrauliques, et de la structure extérieure des ouvrages, les agents du Service des fontaines prennent le soin de se gantier pour toutes les opérations nécessitant un contact prolongé avec l'eau circulant dans les édifices, conscients, et pour cause, des dangers que recèle un contact prolongé avec cette eau.

Quant à la protection des passants, et particulièrement des enfants, on peut citer par exemple la nécessité de veiller à ce que les bassins ne soient pas trop profonds pour éviter les risques de noyade¹³¹. Il faut également évoquer les risques d'accidents dus au gel de l'eau projetée sur la

¹²⁸ Témoigne de cette préoccupation le rapport du directeur général du service des eaux à propos de la réfection de l'installation électrique de la fontaine Bartholdi, en date du 28 mai 1932, justifiant sa proposition d'approuver la soumission de la société Electricité et Mécanique, pourtant plus chère, « par la dépense supplémentaire à engager pour réaliser l'installation à très basse tension (...) tout risque d'électrocution du personnel est supprimé, au cas où l'isolement des appareils et des câbles deviendrait défectueux », Archives municipales de Lyon, cote n° 0961 WP 108 ; on peut tout de même noter qu'en 1932, la « très basse tension » signifiait en l'occurrence 25 volts.

¹²⁹ On peut citer également la préoccupation de la direction de la Compagnie du gaz de Lyon de voir l'entretien des candélabres servant à éclairer la fontaine Bartholdi s'avérer très dangereux, en raison de leur mauvais scellement, causant l'instabilité de l'allumeur, instabilité aggravée en hiver par le gel. Cf. courrier adressé à l'ingénieur en chef, directeur de la voirie municipale de la Ville de Lyon par le directeur de la compagnie du gaz de Lyon en date du 24 janvier 1893, Archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 311.

¹³⁰ Celle-ci dispose que « Les appareils d'éclairage subaquatiques installés dans les bassins des fontaines peuvent être alimentés en basse tension à condition de respecter les conditions suivantes :

- les appareils d'éclairage sont fixes ;
- leur circuit d'alimentation est protégé par un dispositif différentiel, étant entendu qu'un même dispositif peut protéger plusieurs appareils ;
- une liaison équipotentielle relie les masses des appareils d'éclairage et les éléments conducteurs simultanément accessibles de telle façon que la tension de contact entre deux éléments simultanément accessibles ne puisse être supérieure à 12 volts ».

¹³¹ Cf. courrier adressé par le maire de Lyon au directeur de la S.E.M.A.L.Y., en date du 9 juillet 1978, signalant la trop grande profondeur (un mètre environ) des bassins de la fontaine située rue Victor Hugo, et la présence d'importantes projections d'eau mouillant la voie publique, et lui demandant de bien vouloir faire remédier à ces défauts avant la prise en charge définitive de cet ouvrage par la ville, Archives municipales de

chaussée par les fontaines, susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage, sur la base des dommages de travaux publics subis par les usagers. Nous n'avons pas rencontré dans le cadre de nos recherches d'exemple de contentieux provoqué par ce type d'accident, probablement parce que ce type de litige est le plus souvent réglé par voie amiable. Toutefois, nous citerons une lettre d'exaspération envoyée à la mairie par une personne dont le fils a été victime d'une chute en raison d'une plaque de glace formée sur le trottoir autour d'une fontaine publique¹³². Les Services municipaux cherchent ainsi à prévenir l'apparition de gel tant autour qu'à l'intérieur des édifices, par le choix de leur période de fonctionnement, comme nous le développerons ultérieurement¹³³. En ce qui concerne les bornes-fontaines, elles sont interrompues pour les raisons d'accidents déjà évoquées du 1^{er} décembre au 1^{er} mars.

Nos précédents développements montrent combien les préoccupations de salubrité publique ont pu compter dans la gestion des fontaines (au sens large) et lavoirs publics, et combien ces préoccupations sont aujourd'hui reléguées au second rang, par le changement d'affectation qu'ont connu ces ouvrages. Ils apparaissent aujourd'hui comme des éléments décoratifs de la cité, ils sont affectés à l'embellissement du paysage urbain, nouvelle affectation dont la préservation retient aujourd'hui l'essentiel de l'attention des Services compétents pour assurer leur gestion.

Lyon, cote n° 0428 WP 027. Nous signalons que cette fontaine ne fonctionne plus depuis 5 ans à cause de la nuisance sonore qu'elle causait aux riverains, et de prétendues fuites qui auraient endommagé des caves.

¹³² Lettre en date du 1^{er} décembre 1977, Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

¹³³ Cette préoccupation des services municipaux d'éviter la formation de gel sur les trottoirs autour des fontaines par leur interruption durant les mois d'hiver se retrouve dès 1923, dans un rapport en date du 8 décembre effectué par l'architecte en chef de la ville, et venant justifier la décision d'arrêter le fonctionnement des fontaines à partir du 10 décembre, par la présence du risque suivant : « La partie supérieure immobile de l'eau de la vasque ayant gelé la nuit, l'eau qui continue à couler se répand au-dessus, gèle à son tour, la vasque déborde, et l'eau qui se congèle, dès qu'elle n'est plus en mouvement, forme, sur le trottoir entourant la fontaine publique, une surface de verglas glissante, d'où accidents de personnes, dont la ville peut être tenue responsable. (J'en ai vu un exemple à Chambéry) », Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009.

Section II. Une gestion guidée par l'embellissement du paysage urbain

Le souci de maintenir aux édifices hydrauliques qui nous intéressent leur vocation d'embellissement du paysage urbain se heurte à de nombreux facteurs de dégradation. La gestion de ces édifices a notamment pour but de les maîtriser et d'en limiter les effets. Nous allons commencer par déterminer les dégradations qu'ils sont susceptibles de subir et leurs causes, avant d'exposer comment les Services municipaux tentent d'endiguer ces conséquences néfastes de leur situation en milieu urbain.

§1 Les causes d'atteinte à la vocation esthétique des ouvrages

« Les qualités qui font la force du monument : son existence au carrefour de la sculpture, de l'architecture et de l'urbanisme, l'isolement traditionnel de son emplacement, combinaison de caractères qui attire sur lui l'attention, ont pour corollaire néfaste de le rendre sensible à de nombreux facteurs de changement : intempéries, atteintes de la circulation, entreprises funestes des hommes ... »¹³⁴. Cette formule de G. Gardes résume parfaitement la complexité des relations qui unissent les édifices à leur environnement. Destinés à embellir la cité, ils doivent par définition être visibles, mais cette exposition les rend extrêmement vulnérables et ils sont la cible de perpétuelles agressions. Nous verrons que ces agressions ont pour origine tant des phénomènes naturels que des faits de l'homme, causes que nous développerons successivement, et qui sont susceptibles de porter atteinte à la vocation esthétique des ouvrages en contrariant leur fonctionnement¹³⁵ ou en dégradant leur structure.

¹³⁴ GARDES G., *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, Tome 1, p. 122.

¹³⁵ Une telle dégradation des fontaines nuit à leur vocation esthétique dans le sens où non seulement elles peuvent altérer la qualité de leur aspect extérieur, mais également entraîner l'interruption des dispositifs hydraulique ou lumineux, parties intégrantes de la dimension esthétique de ces ouvrages ; on peut citer par exemple l'interruption de la fontaine Bartholdi en 1956 en raison de la défectuosité des joints de l'entourage en pierre de la fontaine, dont témoigne le courrier adressé par l'architecte en chef de la ville au maire de Lyon le 15 décembre 1956, archives municipales de Lyon, cote n° 0969 WP 056.

A.

Les causes naturelles

Ces causes naturelles sont de deux ordres : l'action parfois dévastatrice des éléments naturels, et l'action du temps qui passe, autrement dit le vieillissement, l'usure des édifices et de leurs dispositifs d'alimentation en eau et d'éclairage.

1. Les éléments naturels

La situation géographique de Lyon, en zone de climat modéré, met l'ensemble des monuments lyonnais à l'abri des conditions climatiques les plus destructrices, tels que les ouragans, cyclones ... Pourtant, nos édifices hydrauliques restent la proie d'éléments naturels tels que le gel, le vent et les éboulements de terrain.

En ce qui concerne les éboulements de terrains, on peut citer la série d'éboulements causée en 1812 par le travail de sape des eaux souterraines et les travaux d'élargissement de la « route de Saint-Clair ». Cette dernière a causé des dégâts considérables aux systèmes hydrauliques d'alimentation d'une dizaine de fontaines¹³⁶. D'autres éboulements ont également eu lieu notamment en 1778 et 1782, avec des conséquences toutefois moindres. Cette cause de dégradation des fontaines et lavoirs restent d'une ampleur limitée géographiquement et en termes de fréquence. Il en est différemment du gel.

La limitation, voir l'éradication des effets du gel est une préoccupation historique¹³⁷ et toujours actuelle des Services communaux gérant les fontaines et lavoirs publics. Celui-ci peut dégrader non seulement les dispositifs hydrauliques, mais également l'aspect extérieur des édifices. Le gel peut en effet endommager les canalisations conduisant l'eau à la fontaine ou permettant sa circulation dans l'enceinte de l'édifice, ainsi que les pompes extrayant l'eau de la nappe ou la propulsant sous forme de jets. De nombreux documents attestent des dégâts qu'a pu occasionner le gel à certaines fontaines publiques. Par exemple, un rapport en date du 5 décembre 1872 effectué par l'ingénieur adjoint du Service de la voirie municipale de Lyon, à propos de la reconstruction du bassin en pierre de taille de la fontaine place des Célestins,

¹³⁶ Cf. G. GARDES, *L'art et l'eau à Lyon*, thèse de doctorat de 3^{ème} cycle, Université Lyon II, 1975, p. 137.

¹³⁷ Voir le rapport précité de l'ingénieur en chef de la ville présenté le 8 décembre 1923, qui justifie l'interruption des fontaines monumentales à partir du 10 décembre par les risques d'accidents encourus, soit aux personnes (cf. note n° 133) soit aux fontaines : « Si la pression de l'eau au sortir de la herse, se réduit, il y a congélation annulaire, qui peut arriver à obstruer complètement l'orifice ; la congélation entraîne augmentation de volume et il arrive que des éléments de constitution de la fontaine se brisent ou se disloquent. », Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009.

explique que : « Les blocs qui constituent ce bassin sont des calcaires de Crussol ; ils se sont généralement délités sous l'action des gelées et les nombreuses fissures qui les divisent en tous sens laissent filtrer l'eau de tous côtés », justifiant le remplacement de ce bassin en pierre de Hauteville qui « offre une très grande dureté et qui n'est pas gélive »¹³⁸. L'illustration la plus remarquable que nous ayons trouvée des effets désastreux que peut entraîner le gel sur la structure des édifices, est celle relatée par un rapport de l'ingénieur-adjoint du Service de la voirie municipale, en date du 20 mai 1876, selon lequel : « Le 7 avril 1876, à deux heures et demi du soir, la grande vasque qui couronnait la fontaine de la place de Lyon s'est partagée en deux et s'est effondrée dans le bassin inférieur. Cet accident provient de ce que la pierre dans la quelle avait été taillée cette vasque avait été détériorée par l'action des gelées (...) »¹³⁹.

Le vent peut également être source d'atteintes à la vocation esthétique des ouvrages, par la dispersion de l'eau projetée sous forme de jets ; par exemple, les jets de la fontaine de Buren ont dus être diminués car les pompes ne parvenaient plus à compenser la perte d'eau ainsi provoquée.

2. L'usure

Indépendamment des effets du gel, les fontaines en tant qu'édifices hydrauliques sont particulièrement sensibles aux effets du temps qui passe. Le contact de l'eau accélère le vieillissement des édifices et leur dispositif de fonctionnement. L'électrification des fontaines, si elle présente des avantages certains en termes de consommation d'eau et d'énergie, et de perspectives d'animation des ouvrages, les expose également à des sources supplémentaires de détérioration : la dureté de l'eau est notamment une source importante de dégradation des pompes qui nécessiteront de ce fait un entretien fréquent. Le calcaire peut également affecter l'aspect extérieur des édifices par son dépôt sur les parois à l'endroit où s'écoule l'eau, modifiant la couleur des matières constituantes. Plus globalement, l'eau chlorée est à l'origine de l'oxydation des éléments métalliques composant les ouvrages, et l'hiver, le sel répandu autour des fontaines peut retourner dans les canalisations et les corroder. L'humidité et le suintement de l'eau causent également des détériorations aux dispositifs électriques, comme en témoigne la nécessité de refaire l'installation électrique de la fontaine Bartholdi en 1932, nécessité exprimée par l'ingénieur principal de l'exploitation du Service des eaux, selon lequel

¹³⁸ Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 145.

¹³⁹ Archives municipales de Lyon, cote n° 0468 WP 009.

« Les multiples incidents de marche, dus à une installation déjà très ancienne, qui n'a pas été conçue pour un fonctionnement prolongé dans un sous-sol aussi humide, nous ont montré la nécessité de prévoir la réfection complète de l'installation électrique de cette fontaine et le remplacement du groupe électro-pompe en service »¹⁴⁰. De même, les joints nécessitent un renouvellement régulier. Il faut attirer l'attention sur le fait qu'une interruption prolongée des dispositifs hydrauliques et lumineux peut décupler les effets néfastes du temps qui passe sur ces mécanismes¹⁴¹. En témoigne le rapport de l'ingénieur principal divisionnaire du Service municipal des eaux en date du 14 juin 1954 selon lequel « l'installation électrique de la fontaine (de la place Carnot), faute de fonctionner, se détériore lentement mais sûrement »¹⁴².

Mais ces causes naturelles de dégradation des ouvrages sont d'un effet largement plus modeste que celles qui ont pour origine une intervention humaine, comme nous allons désormais l'exposer.

A. Les causes anthropiques

Les principales causes anthropiques de la dégradation des édifices hydrauliques sont le vandalisme et la circulation automobile, causes directement liées à la fonction et à la situation de ces ouvrages en milieu urbain. Gilbert Gardes évoquait l'intérêt du bassin pour protéger les monuments, et dans le cas qui nous concerne, les sculptures qui ornent parfois le centre des fontaines : « Si sa construction et l'adduction d'eau n'étaient pas si dispendieuses, le bassin serait souvent un système idéal »¹⁴³ de protection des monuments, parce qu'il présente l'avantage d'ajouter à sa beauté. Mais l'expérience a prouvé que non seulement le bassin ne dissuadait pas les plus audacieux¹⁴⁴, et qu'il pouvait en outre être lui-même la proie des

¹⁴⁰ Il ajoute que « en raison de la très forte humidité du local, l'éclairage électrique n'est pas en état de fonctionner et présente quelques dangers », et que « Le moteur est entouré d'une culasse qui n'est ni blindée ni protégée contre les chutes d'eau, et ses enroulement ne sont pas imprégnés contre l'humidité ; aussi, son entretien en bon état de fonctionnement est-il très difficile à réaliser et très coûteux », Rapport de l'ingénieur principal de l'exploitation du service des eaux en date du 18 mars 1932, relatif à la réfection de l'installation électrique de la fontaine Bartholdi, Archives municipales de Lyon, cote n° 0961 WP 108.

¹⁴¹ Les détériorations causées directement par l'interruption prolongée sont amplifiées par les déchets qui s'amoncellent lorsque les bassins sont vidés.

¹⁴² Archives municipales de Lyon, cote n° 0969 WP 056 ; et pour un témoignage de cette situation en ce qui concerne le dispositif lumineux, cf. le rapport du directeur du service des éclairages publics en date du 25 mai 1978 selon lequel « l'inaction prolongée de ces installations est souvent un critère de mauvais fonctionnement et de dégradation », Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

¹⁴³ GARDES G., *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, Tome 1, p. 124.

¹⁴⁴ On doit toutefois concéder à G. Gardes l'intérêt relatif de la présence d'eau autour des monuments, intérêt dont témoigne la recrudescence des dégâts occasionnés aux sculptures situées au centre de ces bassins lorsqu'ils sont vidangés ; il faut pourtant ajouter que pour parvenir à leurs fins, certaines personnes n'hésitent pas à

malveillances ou d'incidents involontaires mais néanmoins dommageables, comme des accidents de la circulation automobile.

1° Le vandalisme

Nous distinguerons le vandalisme perpétré par des particuliers, et celui perpétré par des autorités administratives ou des situations socio-politiques particulières.

a) Le vandalisme individuel

L'histoire des fontaines lyonnaises est parsemée d'incidents volontaires qui les ont atteintes dans leur intégrité. Ce vandalisme se manifeste par le jeu, le vol et l'attentat.

Le jeu est majoritairement le fait d'enfants ou d'adolescents¹⁴⁵. Gilbert Gardes rapporte que vers 1950, « place Bellecour, malgré l'interdiction, les enfants franchissent les barrières de protection pour jouer dans les bassins »¹⁴⁶. Plus récemment, nous avons eu l'occasion d'assister au traditionnel bain forcé de fin d'année scolaire, infligé à des d'adolescents par leurs camarades de classe dans le bassin de la fontaine de la place Antoine Vollon, ou à l'attendrissant spectacle d'enfants s'ébattant dans les jets d'eau de la fontaine de Buren. Ces manifestations, outre le fait qu'elles s'écartent largement de l'affectation des ouvrages, sont périodiquement sources de déprédations des fontaines publiques. Certaines activités « ludiques » portent encore plus sûrement atteinte à l'intégrité des ouvrages : ce sont les activités expérimentales d'adolescents consistant à déverser des produits colorants (tels que de la fluorescine ou de l'encre) ou moussants dans les bassins des fontaines. Ceux-ci affectent sensiblement la symbolique de pureté qui réside dans la limpidité de l'eau qui s'écoule dans les ouvrages, et par la même leur dimension esthétique, et nécessite parfois de lourdes interventions de nettoyage.

assécher elles-mêmes les bassins, cf. le courrier adressé par le préfet du Rhône au maire de Lyon en date du 21 mai 1916, et qui fait état de tels actes, Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009.

¹⁴⁵ Quoique certains événements poussent parfois les adultes à des manifestations de joie qui méritent d'être clamées de chaque parcelle du territoire, ce territoire fut-il déjà occupé par une fontaine monumentale (Cf. l'invasion de la fontaine de la rotonde à Aix-en-Provence lors de la victoire de l'équipe de France de football au mondial 1998) ; des événements comparables se sont produits à Lyon.

¹⁴⁶ GARDES G., *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, Tome 1, p. 139.

A ceci s'ajoute la subtilisation d'éléments constituant les édifices : Gilbert Gardes rapporte qu'en mai 1793, les matériaux des fontaines de Bellecour sont dérobés, de même qu'en 1947, des effets d'eau en cuivre ou en plomb appartenant aux bassins de la même place¹⁴⁷. Plus récemment, le trident tenu par l'ange situé au sommet de la fontaine de la place Antoine Villon a été subtilisé à diverses reprises, causant la destruction de la statue. Désormais, afin d'ôter tout intérêt à la subtilisation de ces éléments, le trident est en fer, et est tenu par un ange en plâtre, non scellé, pour éviter de nouveaux dégâts.

Enfin, il faut citer les attentats, qui vont du graffito à la destruction. Les fontaines sont régulièrement couvertes de tags, surtout dans le centre ville, selon les possibilités matérielles d'intervention des contrevenants qui s'efforcent de rester à l'abri des regards. Les bornes-fontaines du modèle Bayard cylindrique ont été très souvent l'objet d'attentats, parce que leur constitution en fonte d'aluminium les rendaient peu résistantes¹⁴⁸. Elles sont progressivement remplacées par le modèle « VDL » en fonte d'acier. Les attentats peuvent être le résultat d'initiatives individuelles, comme ils peuvent être organisés par une autorité publique, attentats que nous qualifierons de vandalisme institutionnel.

b) Le vandalisme institutionnel

Le vandalisme institutionnel peut être le résultat de guerres (guerres civiles ou conflits territoriaux), d'opérations d'aménagement urbain, voire de restauration.

En ce qui concerne le vandalisme exercé en temps de guerre civile, on peut citer à Lyon l'exemple de la destruction pendant la révolution française de la fontaine du grand cloître Saint Jean, située place Saint Jean, en face de la cathédrale¹⁴⁹. La seconde guerre mondiale a provoqué à Lyon la fonte de fontaines en bronze au profit de l'armée allemande¹⁵⁰, sous prétexte qu'elles ne présentaient soi-disant pas d'intérêt artistique. A ce titre, « La statue de Louis XIV, les sujets du Rhône et de la Saône qui sont à l'Hôtel de Ville, *et peut-être* la

¹⁴⁷ Ibid, Gardes.

¹⁴⁸ Ce modèle présentait l'avantage d'être beaucoup léger que les modèles classiques en fonte d'acier, et avaient été un temps privilégiés pour les commodités d'installation qui en découlaient.

¹⁴⁹ GARDES G., *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, Tome IV, cat. n° 250, p. 16.

¹⁵⁰ Cf. archives municipales cote n° 0963 WP 023 ; il était prévu leur réfection en pierre ou en marbre, pour ne pas attiser la haine de la population.

fontaine Bartholdi seraient maintenus »¹⁵¹. Il faut ajouter à cette destruction active causée par la guerre la destruction passive qui consistait à renoncer à l'entretien des ouvrages en raison des difficultés d'approvisionnement¹⁵², ou de la nécessité d'employer les finances disponibles à des travaux de défense¹⁵³.

A titre d'exemple d'opérations d'aménagement urbain susceptibles de porter atteinte aux fontaines, on peut citer la construction du métropolitain, et les risques qu'elle a fait peser sur l'intégrité de la fontaine de la place du Maréchal Lyautey, au point d'en justifier une procédure de protection au titre de la loi sur les monuments historiques de 1913¹⁵⁴.

Avant l'apparition de cette loi, les fontaines publiques étaient à la merci des autorités municipales, autorités qui n'étaient pas toujours des plus cohérentes dans l'appréciation qu'elles portaient sur la qualité et l'intérêt artistique de ces monuments, et par conséquent sur l'importance de leur conservation. En témoigne l'affirmation du maire en 1907 selon laquelle la pompe de la place Grôlier « est une pièce intéressante qu'il y a lieu de ne pas faire disparaître » pour estimer en 1913 que cette « fontaine ne présente aucun intérêt artistique »¹⁵⁵.

Aux formes de vandalisme que nous avons développées s'ajoute la circulation automobile comme importante source de détérioration des fontaines lyonnaises.

2° La circulation automobile

La circulation automobile fait peser deux catégories de risques sur l'aspect des fontaines publiques lyonnaises : les accidents de la circulation et la pollution atmosphérique qu'elle ne manque pas de générer.

En ce qui concerne les atteintes dont sont victimes les fontaines par la survenance d'accidents de la circulation, on doit noter que cette cause de dégradation n'est pas le plus fréquent. Nous avons toutefois rencontré un exemple édifiant des dégâts qu'elle peut causer. En 1929, un individu manifestement ivre a rencontré la fontaine située place Guichard, et il est rapporté par

¹⁵¹ Cf. le compte rendu de la séance de commission générale de 1^{er} décembre 1941, Archives municipales de Lyon, cote n° 0963 WP 023.

¹⁵² Cf. *ibid.*

¹⁵³ Cf. le courrier adressé par l'architecte en chef de la ville à M. le préfet en date du 5 août 1874, à propos de la réparation des fontaines monumentales des places Saint-Jean, Groslier et Gensoul, Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 145.

¹⁵⁴ Cf. *infra*.

¹⁵⁵ G. GARDES, *L'art et l'eau à Lyon*, thèse de doctorat de 3^{ème} cycle, Université Lyon II, 1975, p. 235 ; voir également à propos de la pompe située Quai Bon Rencontre, cf. note n° 177.

le sous-inspecteur du Service de l'architecture de la Ville de Lyon « que le choc de l'automobile contre le bassin a dégradé les joints des pierres formant la bordure du bassin »¹⁵⁶. La pollution atmosphérique est en revanche devenue une source constante d'agression de nos monuments et en particulier de nos fontaines dès 1960. En 1969, le Comité lyonnais de l'Association pour la prévention de la pollution de l'air reconnaît que « la pollution de l'air défigure rapidement les plus beaux monuments par l'enduit noirâtre qui se dépose à leur surface tandis que sous l'effet de l'acidité de l'air, les pierres calcaires subissent des attaques »¹⁵⁷. Si l'on peut supposer que la circulation automobile a une influence notable sur l'aggravation de la pollution atmosphérique, elle n'est pas exclusive, puisque A. DUVAL déplorait déjà, dans un ouvrage de 1812, à propos de la fontaine de la place de l'Ecole à Paris « qu'à peine quatre ans se sont écoulés et déjà la pierre dont est construite cette fontaine est devenue toute noire »¹⁵⁸.

Face à toutes ces causes de dégradation, les Services municipaux ayant la charge de la gestion des fontaines et lavoirs publics ne sont pas impuissants. Nous allons maintenant examiner les armes qu'ils ont à leur disposition pour maintenir à ces ouvrages leur effet décoratif.

§2. Les moyens de se défendre contre les atteintes

Afin de remédier aux multiples agressions que sont susceptibles de subir les fontaines et lavoirs publics, l'administration dispose d'une gamme d'instruments juridiques ou de solutions techniques permettant de prévenir ou de réparer les atteintes éventuelles ou réalisées. Il est logique d'étudier successivement ces deux éléments.

A. La prévention des dégradations

La prévention des atteintes que peuvent subir nos édifices hydrauliques peut s'opérer au niveau des choix techniques effectués par l'administration quant au fonctionnement de l'ouvrage, mais

¹⁵⁶ Rapport adressé par le sous-inspecteur du service de l'architecture à M. le Maire, en date du 18 mai 1929, Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009.

¹⁵⁷ GARDES G., *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, Tome 1, p. 135.

¹⁵⁸ A. DUVAL, *Les fontaines de Paris anciennes et nouvelles*, 1812, p. 3, cité par J. Fromageau, *La police de la pollution à Paris de 1666 à 1789*, thèse pour le doctorat d'Etat, 1989, Paris 2, p. 363.

également par la présence de règles de police administrative permettant d'empêcher les atteintes, ou de dissuader leurs potentiels auteurs.

1. Le choix d'un mode de fonctionnement au service de l'intégrité de l'ouvrage

L'administration dispose de plusieurs possibilités en matière de fonctionnement des ouvrages afin d'en préserver l'intégrité, que ce soit quant au choix de leur période de fonctionnement, ou quant au choix des techniques qui pourvoient à leur approvisionnement hydraulique ou à leur éclairage.

a) Le choix de la période de fonctionnement

Ce choix porte sur la période annuelle de fonctionnement des ouvrages, et le cas échéant, sur sa période quotidienne. Il doit concilier la nécessité de préserver les édifices et les deniers publics par l'interruption des ouvrages, de façon à en économiser les mécanismes (particulièrement en période de gel), la nécessité de les faire fonctionner un minimum de temps pour éviter leur dégradation pour défaut de fonctionnement (spécialement pour les dispositifs électriques) et pour permettre au public de jouir de leur vertus rafraîchissantes, égayantes et embellissantes.

En ce qui concerne la période annuelle de fonctionnement des ouvrages, la nécessité s'est très tôt fait ressentir d'interrompre le fonctionnement des fontaines pendant les périodes de gel. Cette interruption a pu être plus ou moins longue selon les époques. Par exemple, avant 1928, le fonctionnement des fontaines monumentales était interrompu du 15 novembre au 1^{er} mars. Puis les autorités municipales décidèrent de diminuer le temps de cette interruption, et de la restreindre du 1^{er} décembre au 28 février, en raison des réclamations du public¹⁵⁹, pour les fontaines des places des Célestins, des Jacobins, Meissonnier, des Terreaux, Ampère, Carnot, de la pyramide, Guichard et Morand. En effet, l'administration doit répondre aux attentes d'un public friand d'effets d'eau et de lumière. Ainsi, il a pu être envisagé de ne faire fonctionner les ouvrages établis sur des points peu fréquentés par le public qu'une ou deux fois par semaine¹⁶⁰, alors que les ouvrages les plus exposés au public fonctionnaient quotidiennement. De même,

¹⁵⁹ Cf. le rapport de l'ingénieur de la voie publique au sujet du fonctionnement des fontaines monumentales en date du 11 avril 1928 et la lettre du maire de Lyon au président du syndicat d'initiative, Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009.

¹⁶⁰ Cf. le rapport du directeur du service des eaux en date du 18 septembre 1922, Archives municipales de Lyon, cote n° 0923 WP 311.

durant les mois d'été, et lors d'événements festifs publics, comme le 14 juillet¹⁶¹, l'illumination des fontaines monumentales est programmée afin de collaborer aux efforts d'animation et d'embellissement du paysage urbain fournis par les pouvoirs publics pendant ces périodes¹⁶² (et notamment manifesté par l'obligation supplémentaire pour les adjudicataires d'entretien des ouvrages de nettoyer les fontaines toutes les veilles de fêtes légales¹⁶³). Cette illumination peut être agrémentée d'effets de couleurs, consistant dans la pose de hublots ou de gélatine sur les projecteurs, teintés en bleu, blanc et rouge, lors des festivités du 14 juillet¹⁶⁴. La préoccupation de faire pleinement jouer aux fontaines leur rôle d'animation et d'embellissement du paysage urbain se retrouve dans le fonctionnement quasiment en continu (sauf la nuit) de certaines fontaines particulièrement exposées, et ce malgré les risques de gel : ainsi, la fontaine Bartholdi fonctionne depuis environ six ans en continu, sauf si les températures dépassent les -10 °C, ce qui entraînerait des problèmes de fonctionnement, de même que les fontaines de la place des Célestins et de la place de la République. La fontaine de Buren est quant à elle interrompue lorsque les températures atteignent 0 à -2 °C, mais dans ce cas en raison des risques d'accident par glissade sur le verglas. De même, le complexe Perrache est et ouest, et le bassin de la place Carnot fonctionnent sans aucune interruption, leur matériaux constituant et leur mode de fonctionnement sur forage en eau perdue les mettant à l'abri des effets du gel. En dehors de ces exceptions, les fontaines sont aujourd'hui interrompues du 9 décembre à fin mars. Ces règles ne sont qu'indicatives, dépendent des conditions météorologiques, et la remise en marche se fait progressivement.

De plus, l'administration doit tenir compte dans le choix qu'elle opère sur la période de fonctionnement annuel des ouvrages du fait qu'une interruption prolongée des installations hydrauliques et électriques est susceptible d'en compromettre le bon fonctionnement. Elle doit ainsi leur assurer un temps de fonctionnement minimum, qui permet en outre d'éviter la recrudescence des salissures, constatée lorsque les bassins sont vides, et rendant plus

¹⁶¹ Ou le festival de Lyon, cf. courrier adressé au service de l'éclairage public par le Sénateur-Maire en date du 15 juin 1978, autorisant l'illumination tous les vendredis, samedis et dimanches soirs jusqu'à 0 H 30 à partir du 16 juin courant, des fontaines de la place Maréchal Lyautey, de la place de la République, de la Part-Dieu, de la place des Terreaux, de la place des Jacobins, et de la place Carnot, Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

¹⁶² Cf. le rapport du directeur du service des éclairages publics en date du 25 mai 1978 qui rappelle que « l'illumination des fontaines en cette période de l'année permet de mettre en valeur les structures architecturales de celles-ci à un moment où le public peut les apprécier », Archives municipales de Lyon, cote n° 0428 WP 027.

¹⁶³ Cf. article 28 du cahier des charges de l'adjudication des travaux d'entretien des ouvrages de l'exploitation du service des eaux du 1^{er} avril 1934 au 31 mars 1935, Archives municipales de Lyon, cote n° 0963 WP 055.

¹⁶⁴ Cf. L'illumination des fontaines de la place de la République et de la place Antonin Poncet pour le 14 juillet 1999.

économique de les entretenir et de les faire fonctionner plus longtemps, plutôt que d'assurer en fin de saison un nettoyage complet.

En ce qui concerne la période de fonctionnement quotidien des ouvrages. Cette question concerne l'intégrité des ouvrages dans le sens que leur interruption quotidienne permet d'en prolonger le bon fonctionnement. Une telle interruption requérait autrefois l'intervention des Services municipaux ; or cette intervention, lorsqu'elle devait avoir lieu en dehors des horaires normaux de travail, demandait une augmentation de la rémunération du personnel, ce qui venait alourdir les charges de gestion des fontaines¹⁶⁵. Ainsi, il fut mis en place un système (aujourd'hui complètement généralisé¹⁶⁶) de mise en marche et arrêt automatique, qui permettait d'affranchir le fonctionnement quotidien des fontaines de ce type de considérations financières, et en même temps des contraintes inhérentes à la consommation d'eau, en équipant les fontaines d'un dispositif de fonctionnement en circuit fermé¹⁶⁷. En 1928, parallèlement à la diminution du temps d'interruption hivernale des ouvrages, leur période de fonctionnement quotidien fut prolongée, et passa de 10h - 16h les dimanches et jours fériés à 10h - 19h, et de 13h - 16h la semaine à 13h - 19h¹⁶⁸. Aujourd'hui, le temps de fonctionnement quotidien des ouvrages est fixé de 22h à 8h en semaine et de 1h à 8h le week-end (sauf circonstances exceptionnelles : 8 décembre, 14 juillet, coupe du monde) ou pour certaines d'entre elles, comme la fontaine de la cour haute de l'Hôtel de ville, interrompue vers 18h ou 19h, la mise en marche et l'interruption s'effectuant automatiquement par des systèmes d'horloge, pour la plupart des ouvrages. On peut toutefois citer l'exemple de la fontaine de la cour basse de l'hôtel de ville qui fonctionne même la nuit, parce que dotée d'un système d'interruption manuel.

¹⁶⁵ Cf. notamment le rapport de l'ingénieur de la voie publique en date du 11 avril 1928 relatif au fonctionnement des fontaines monumentales qui dispose, à propos de la prolongation du fonctionnement quotidien des fontaines monumentales, que « le nouveau service exigerait que ces agents (les cantonniers) soient immobilisés bien plus tard, dans la soirée, pour la fermeture des fontaines » et qui en conséquence demande à ce que « l'indemnité mensuelle de 25 francs soit portée à 30 francs par mois », Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009.

¹⁶⁶ Cf. annexe n° 4.

¹⁶⁷ La fontaine Bartholdi fut équipée d'un tel système lors de la réfection de son installation électrique en 1932 ; le rapport de l'ingénieur principal de l'exploitation du service des eaux en date du 23 janvier 1932 établit que « le groupe moto-pompe actuel ne se prête pas à une commande automatique actionnée par un interrupteur horaire. Le projet ci-joint, que nous adressons à l'administration, prévoit une installation automatique, complètement étanche avec protection par disjoncteur. Sa réalisation permettra le fonctionnement automatique de la fontaine Bartholdi en circuit fermé avec une sécurité de marche absolue », Archives municipales de Lyon, cote n° 0961 WP 108.

¹⁶⁸ Cf. rapport de l'ingénieur de la voie publique au sujet du fonctionnement des fontaines monumentales en date du 11 avril 1928, Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009.

Ces règles ne sont toutefois pas immuables, et il arrive que le cabinet du maire donne des ordres de mise en service des fontaines monumentales en dehors des périodes ci-dessus exposées, pour accompagner le déroulement d'un événement particulier, à caractère exceptionnel. Par exemple, la fontaine du nouveau palais de justice qui souffre d'une très forte dilatation de ses joints provoquant des pertes d'eau importantes n'est mise en service qu'en de rares (et grandes) occasions.

Les intérêts contradictoires qui s'affrontent en matière de période de fonctionnement des ouvrages se retrouvent, mais dans une mesure encore plus grande, en matière de choix de la technique de fonctionnement mise en œuvre.

b) Le choix des techniques : la difficile conciliation d'intérêts contradictoires

-

Les techniques hydrauliques

L'eau circulant dans les fontaines et lavoirs peut avoir trois origines (une ou plusieurs source(s), la nappe phréatique ou le réseau de distribution d'eau) et circuler en circuit fermé (eau recyclée) ou en eau perdue. Chacune de ces options présente des caractéristiques qui peuvent avoir des conséquences sur l'entretien des ouvrages.

L'alimentation par de l'eau de source captée, ce système devenu extrêmement rare ne subsiste que pour l'alimentation du lavoir situé montée Bonnafous, et n'appelle pas d'observations particulières.

Le prélèvement dans la nappe phréatique, celui-ci suppose la construction d'un dispositif de forage au moyen d'une pompe. Si cette technique présente l'avantage d'éviter la rétribution de l'eau prélevée¹⁶⁹, il est d'un entretien coûteux, du fait de la nécessité de réparer la pompe, qui ne résiste parfois pas la saison. Plus l'eau prélevée sera calcaire, plus fréquentes seront les interventions sur la pompe. L'eau prélevée dans la nappe alluviale du Rhône étant normalement plus calcaire que celle prélevée dans la nappe de la Saône, le choix pour la technique du forage lorsque la fontaine se trouve située au-dessus de la nappe Rhodanienne présente donc des inconvénients certains en termes d'intégrité de l'ouvrage. Le fonctionnement de celui-ci risque en effet d'être interrompu lors d'une panne de la pompe, diminuant ainsi considérablement

¹⁶⁹ Le forage donne normalement lieu au paiement d'une taxe, mais celle-ci n'a pas été instituée.

l'intérêt esthétique de l'ouvrage. C'est la raison pour laquelle chaque fontaine équipée d'un dispositif de forage dispose également d'un accès de secours au réseau¹⁷⁰.

Ces inconvénients ne disparaissent pas totalement lorsque la fontaine est branchée sur le réseau de distribution d'eau de la ville, puisque cette eau est d'une dureté de 22 degrés (contre 25 à 30 pour l'eau de forage). Cette dureté n'endommage certes pas la pompe de forage qui n'existe pas, mais c'est alors la pompe qui assure la circulation de l'eau dans la fontaine qui en subit les conséquences. En effet, ce prélèvement donne lieu à rétribution¹⁷¹, ce qui conduit les Services municipaux à organiser le fonctionnement des fontaines dotées d'un tel dispositif d'alimentation en circuit fermé. Or, le réchauffement de l'eau qu'induit un tel fonctionnement en eau recyclée a pour conséquence d'en augmenter la dureté. En revanche, le branchement sur le réseau présente l'avantage certain de limiter les risques d'endommagement du dispositif hydraulique par des éboulement de terrain, et ce particulièrement dans la zone des balmes, en évitant le percement d'un trou de forage. On peut signaler que le fonctionnement en circuit fermé a été soupçonné en 1937 d'être la cause du noircissement des statues en marbre blanc de Carrare de la fontaine des Jacobins, l'eau non renouvelée prenant selon l'architecte en chef de la ville toutes les suies de l'atmosphère pour les déposer sur les pierres¹⁷². Cette thèse ardemment combattue par le directeur général du Service des eaux semble pourtant avoir convaincu l'autorité municipale qui décida le fonctionnement de cette fontaine en eau de forage.

Il résulte de ces observations que le système qui nécessite le moins d'entretien du dispositif hydraulique est le branchement sur le réseau de distribution de la ville et le fonctionnement de la fontaine en eau perdue. Seules la fontaine des lions située place Sathonay et la fontaine de la rue Burdeau sont dotées d'un tel mode de fonctionnement, celui-ci étant très coûteux en termes d'approvisionnement en eau¹⁷³.

Nous ferons une place à part au fonctionnement « en écosystème autonome » de la fontaine située avenue du général Brosset (bassin ouest) : ce bassin de 50 m³ est alimenté en eau de forage avec une surverse qui part en eau perdue, mais avec la particularité d'être peuplé de

¹⁷⁰ Une autre raison réside dans la mise à disposition d'eau potable au personnel qui intervient dans le local technique de la fontaine, lorsqu'il existe, par exemple sous la fontaine Bartholdi.

¹⁷¹ Cette rétribution n'est due que pour les fontaines monumentales, puisque l'eau distribuée par les bornes fontaines ne donne lieu à aucune rémunération, celles-ci n'étant pas munies de compteur.

¹⁷² Cf. courriers échangés entre le maire de Lyon et d'une part l'architecte en chef de la ville, d'autre part le directeur général du service des eaux durant l'hiver 1937/1938, Archives municipales de Lyon, cote n° 0963 WP 023.

grenouilles, poissons, nénuphars, tortues¹⁷⁴, qui pourvoient à l'entretien du bassin, et dispensent de tout procédé de filtration.

On s'aperçoit ainsi que la nécessité de concilier des préoccupations financières et esthétiques a donné lieu à des solutions diverses, décidées au cas par cas et en fonction de critères hétéroclites. En matière d'illumination des fontaines monumentales, la même observation s'impose.

-

Les techniques d'éclairage

Les agents du Service des éclairages publics mettent l'accent sur la nécessité d'anticiper la dégradation du dispositif d'illumination dès le stade de la conception de l'édifice. Ce dispositif doit être inaccessible aux individus malveillants, et pour cela, il doit être intégré à la structure même du monument. Le procédé optimal consiste ainsi à instaurer des projecteurs non émergeables. Mais si cette intégration peut être prévue dès le stade de la conception de la fontaine pour les monuments récents, elle n'est pas toujours possible pour les monuments anciens qui n'ont pas été dotés de dispositifs d'éclairage prenant en compte ces considérations. Il arrive cependant que la technique d'illumination soit réétudiée, et dans la mesure de ce que permet l'architecture du monument, modifiée conformément aux souhaits du Service des éclairages publics¹⁷⁵. Ainsi, on peut évoquer le projet unissant actuellement ce dernier au Service des fontaines et visant, sous la direction de l'architecte des monuments historiques D. Reppelin, maître d'œuvre, à intégrer les projecteurs de la fontaine de la place Maréchal Lyautey de façon à les rendre inaccessibles aux vandales. Evidemment, il importe de veiller au respect de l'édifice en tant que tel et des deniers publics, de telles opérations étant techniquement délicates, et très onéreuses (la pierre est taillée à la main...)¹⁷⁶.

En dehors des risques que font peser les vandales sur le dispositif lumineux, les produits de traitement des eaux utilisés pour leur maintenir un aspect limpide s'avèrent corrosifs envers certains éléments constitutifs des projecteurs. Seuls résistent le bronze et les métaux inoxydables. Ce problème est particulièrement sensible en ce qui concerne l'illumination de la

¹⁷³ C'est la raison pour laquelle le débit de la fontaine des lions (8800 m³) doit être réduit de moitié en 1999 ; on peut préciser qu'en termes financiers, c'est évidemment le fonctionnement avec forage dans la nappe et fonctionnement en eau perdue qui est le plus avantageux.

¹⁷⁴ A propos desquelles un agent du service des fontaines nous a confié qu'elles étaient abandonnées là par des gens, puis repêchées en fin de saison pour être cuisinées.

¹⁷⁵ Ces souhaits ne visent d'ailleurs pas seulement à protéger les luminaires du vandalisme, mais également à rendre plus commode et moins onéreux leur entretien, ce que nous examinerons plus tard.

¹⁷⁶ Le coût de ce projet est estimé à 150 000 francs.

fontaine Bartholdi. Sont alors en conflit direct deux aspects de l'esthétique du monument : son éclairage et ses effets d'eau. Il importe donc de prendre en considération les caractéristiques des produits d'entretien utilisés pour choisir les matériaux constituant le dispositif lumineux. Enfin, il est parfois important de munir le dispositif d'éclairage d'une forte puissance, afin de lui conférer l'effet esthétique souhaité ; ici encore s'affrontent deux intérêts contradictoires. Ils peuvent être exposés à travers l'exemple de la fontaine Bartholdi : pour assurer un effet lumineux satisfaisant, elle a été équipée de projecteurs spéciaux utilisés lors du tournage du film « Le grand bleu » ; mais cette technique s'est révélée décevante à l'usage, puisque les projecteurs prennent l'eau. Le choix pour cette technique s'avère d'autant plus inopportune que le coût de remplacement de ces projecteurs est particulièrement élevé (le prix d'un projecteur normal est approximativement de 3 500 francs, alors que de tels projecteurs coûtent 35 000 francs). Mais aucune technique donnant un effet équivalent n'est actuellement disponible sur le marché. Ainsi, cette technique, loin de prévenir la dégradation du dispositif d'éclairage en est la cause même, mais elle est en même temps un mal nécessaire pour optimiser la dimension esthétique de l'ouvrage. Le budget communal souffre certes de cette situation, mais l'esthétique est sauf, ce qui montre la détermination des Services compétents à faire pleinement jouer aux fontaines monumentales leur rôle d'embellissement du paysage urbain.

Si un choix judicieux du mode de fonctionnement des ouvrages permet parfois de prévenir un certain nombre de dégradations, certaines règles de police viennent faciliter la tâche de préservation qui incombe aux Services municipaux, voire les contraindre eux-mêmes au respect des édifices.

1. La protection issue des règles de police

Il s'agit d'une part de règles de police administrative, et des règles de police du domaine, d'autre part.

a)

La police administrative

La police administrative constitue à la fois une arme aux mains de l'administration communale pour protéger l'affectation domaniale des ouvrages, et donc en faciliter la gestion, et un instrument venant la contraindre au respect de cette affectation lorsque les édifices sont reconnus dignes de la protection tirée de la législation sur les monuments historiques.

Les règles qui s'imposent en vertu de la législation sur les monuments historiques apparaissent comme des instruments de lutte contre ce que nous avons choisi d'appeler le « vandalisme institutionnel ». En effet, si l'administration a pu prendre l'avis de personnes compétentes avant d'intervenir irrémédiablement sur les édifices hydrauliques, la consultation de personnes éclairées n'a pas toujours permis de préserver ces éléments du patrimoine mineur lyonnais¹⁷⁷. Aujourd'hui, la législation sur les monuments historiques vient relayer cette protection empirique d'une efficacité limitée, et permet à la municipalité de bénéficier de subventions étatiques pour la restauration des ouvrages en cause, à condition que les travaux visés portent sur la partie monumentale ou architecturale de l'œuvre, et non sur l'hydraulique, et que les subventions soient acceptées par l'Etat avant le commencement des travaux. Le montant des subventions varie selon qu'il s'agit d'un immeuble classé ou inscrit ; pour un immeuble inscrit, l'article 2 alinéa 8 de la loi du 31/12/1913¹⁷⁸, prévoit que le ministre de la Culture est autorisé à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ; pour un immeuble classé, le ministre pourra faire exécuter aux frais de l'Etat les travaux de réparation et d'entretien indispensables à la conservation du monument¹⁷⁹, et s'il met en demeure le propriétaire d'effectuer ces travaux, l'Etat devra participer à leur financement à hauteur de 50 % en moyenne¹⁸⁰.

Lorsqu'une fontaine monumentale est protégée au titre de la législation sur les monuments historiques, l'administration, communale et communautaire, voit sa marge de manœuvre réduite tant dans ses interventions sur l'ouvrage lui-même qu'autour de l'ouvrage. Rappelons brièvement que l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques permet d'assurer la protection du monument concerné par l'obligation de déclarer les travaux dont il est l'objet quatre mois à l'avance (article 2 alinéa 5 de la loi du 31 décembre 1913), de les exécuter sous le contrôle du Service des monuments historiques, et par la nécessité d'obtenir l'avis conforme du ministre de la culture pour accorder le permis de le démolir. Comme le classement, il impose l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France pour tout projet

¹⁷⁷ Cf. la démolition en 1839 d'une pompe située quai Bon Rencontre, à l'angle de la rue Port Charlet, sur l'avis de Dardel, (architecte à qui l'on doit l'exécution de la fontaine de la place Saint Jean, cf. p. 175, annexe n° 4, alors qu'elle avait été approuvée par Flachéron. (cf. G. GARDES, *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, Tome IV, cat. n° 273, p. 82).

¹⁷⁸ Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, *D.P.* 1915.4.153.

¹⁷⁹ Cf. article 9 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, *D.P.* 1915.4.153.

¹⁸⁰ Cf. article 9-1 de la loi précitée *ibid.*

concernant un immeuble situé dans le champ de visibilité de l'édifice en cause et de nature à en affecter l'aspect. Enfin, l'immeuble classé ne pourra en vertu de l'article 9 de ladite loi « être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité compétente n'y a donné son consentement », c'est-à-dire le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier ; ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'administration des affaires culturelles.

Cette protection ne concerne à Lyon que quatre fontaines monumentales : la fontaine Bartholdi, la fontaine de la place des Jacobins¹⁸¹, la fontaine de la place du maréchal Lyautey et la fontaine du Taurobole¹⁸².

En ce qui concerne la fontaine Bartholdi, elle a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du 12 octobre 1990 « considérant l'intérêt historique, artistique et technique de cette œuvre, ainsi que la notoriété de son créateur ». Son déplacement était nécessaire pour réaliser le projet de réaménagement de la place des Terreaux présenté par le sculpteur D. Buren et l'architecte lyonnais P. Drevet et retenu par le jury réuni le 23 mars 1992 par le président de la Communauté urbaine de Lyon à la suite du concours de concepteur qui avait été lancé. Mais ce déplacement impliquait l'obtention de l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en application de l'article 13 bis de la loi de 1913. C'est ainsi la protection d'un autre édifice qui a rendu nécessaire la consultation de l'architecte des bâtiments de France, alors que le déplacement de la fontaine ne donnait lieu en tant que tel qu'à l'information du préfet de région en application de l'article 2 alinéa 5 de loi de 1913, puisqu'il fut décidé qu'il aurait lieu par « ripage » (reprise en sous-œuvre et mise sur rails) et

¹⁸¹ Cette fontaine a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 18/05/1992 par arrêté n° 92-148 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, « considérant la qualité de l'architecture et de la sculpture de cette fontaine représentative du goût du XIX^{ème} siècle pour le style éclectique ».

L'inspecteur des monuments historiques dit dans son avis du 22/01/1992 : « Avec celle de la place des Terreaux, la fontaine de la place des Jacobins est, sans conteste, une des plus intéressantes parmi celles que conserve encore la Ville de Lyon.

Exécutée avec beaucoup de soin, d'agréables proportions et d'une composition élégante, cette fontaine est encore, - et surtout -, parfaitement représentative de la faveur dont bénéficia l'éclectisme dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

Je donne en conséquence, un avis tout à fait favorable à l'inscription de la fontaine de la place des Jacobins à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ».

Quant au directeur régional des affaires culturelles (P. Beghain) : il écrit le 28/11/1991 au député maire de la Ville de Lyon : « Cette œuvre, due à l'architecte G. André présente en effet un incontestable intérêt du point de vue de l'histoire et de l'art », archives de la conservation des monuments historiques, D.R.A.C. Rhône-Alpes, dossier fontaine des Jacobins.

¹⁸² Inscription à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 2 février 1987.

remise en place à l'issue des travaux¹⁸³, et non après découpage de l'ouvrage. Des voix se sont élevées contre ce déplacement, comme en témoigne la presse locale de l'époque¹⁸⁴. Après quelques hésitations qui auraient pu coûter la vie dudit projet, un premier avis favorable fut délivré le 28 septembre 1992, mais assorti de sept réserves. Le 24 juin 1993, l'architecte des bâtiments de France donnait son avis favorable définitif à la réimplantation de la fontaine à 6,5 mètres de la façade Nord. Cette fontaine (le groupe sculpté en plomb ainsi que les deux bassins) est aujourd'hui classée monument historique, en vertu d'un arrêté du ministre de la culture du 29 septembre 1995, « Considérant que la conservation de la fontaine Bartholdi à Lyon 1^{er} (Rhône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale et technique de cet ouvrage et de la notoriété de son concepteur »¹⁸⁵, arrêté qui se substitue à l'arrêté d'inscription¹⁸⁶. Cette hypothèse n'est pas la seule où un projet d'aménagement a été entouré de précautions spéciales du fait de la protection d'une fontaine monumentale au titre de la législation sur les monuments historiques, et cette protection a parfois été instituée dans ce but même.

Il en est ainsi de l'inscription à l'inventaire supplémentaire de la fontaine de la place du maréchal Lyautey : la procédure d'inscription a en effet été engagée pour la garantir contre les risques qui pesaient sur elle à cause de la construction du métropolitain¹⁸⁷. Son inscription est intervenue par un arrêté du 28 juillet 1975 du secrétaire d'Etat à la culture¹⁸⁸. L'autorité

¹⁸³ Cf. la notice descriptive en date du 7 février 1992, de Lyon parc auto, société concessionnaire des parking où il est précisé que la statue sera déplacée par ripage et remise en place à l'issue des travaux, archives de la conservation des monuments historiques, D.R.A.C. Rhône-Alpes, dossier fontaine Bartholdi.

¹⁸⁴ P. GRAVILLON, « Que va devenir la fontaine Bartholdi ? », *Le Progrès* du 10 mai 1992.

¹⁸⁵ Arrêté n° MH. 95-IMM. 132.

¹⁸⁶ Pour des renseignements complémentaires sur cette question, consulter les archives de la conservation des monuments historiques, D.R.A.C. Rhône-Alpes, dossier fontaine Bartholdi.

¹⁸⁷ Cf. courrier adressé par le conservateur régional des bâtiments de France à M. Le secrétaire d'Etat à la culture, à propos de l'état d'avancement des travaux du métro de Lyon, le 07/03/1975 : « La place est intacte pour le moment, mais le tracé de la nouvelles voie devant obliquer sur la droite et être surélevé pour rejoindre le pont, entraînera l'abattage de quelques arbres sur la place elle-même et l'amputation de la fontaine.

D'autres bruits plus alarmants avaient couru selon lesquels la fontaine devait être détruite et le sous-sol transformé en parking ». Il joint en conséquence un dossier de protection de la fontaine.

Voir également le courrier adressé par M. J.-G. Mortamet, architecte en chef des monuments historiques, à M. le directeur régional des affaires culturelles le 2 juillet 1975 : « La SEMALY m'a contacté récemment au sujet de la fontaine de la place Maréchal Lyautey dont la protection est en cours.

Depuis l'origine des premières études du métropolitain, la SEMALY a assuré que cette fontaine serait maintenue. Il est question actuellement de procéder à sa dépose et à son remontage.

En face de ces propositions, je suis intervenu vigoureusement pour que cette solution soit écartée. Il apparaît en effet possible techniquement d'envisager son maintien « in situ » en adaptant les profils du tunnel.

D'après les derniers contacts que j'ai eus, le démontage semble abandonné ; mais il est nécessaire de rester vigilant et je ne manquerai pas de vous tenir informé des renseignements que je pourrai recueillir », archives de la conservation des monuments historiques, D.R.A.C. Rhône-Alpes, dossier fontaine Maréchal Lyautey.

¹⁸⁸ Cf. Archives de la conservation des monuments historiques, D.R.A.C. Rhône-Alpes, dossier fontaine Maréchal Lyautey.

gestionnaire (l'autorité communale) se voit ainsi dépossédée d'une partie des pouvoirs quelle détient sur les fontaines inscrites ou classées au profit de l'autorité étatique, par le biais de l'architecte des bâtiments de France, parce que cette dernière apparaît comme plus à même d'assurer une gestion convenable du patrimoine historique, du fait de ses compétences spécifiques, mais également de son détachement relatif des contingences et des intérêts locaux à court terme. Cette protection s'attache donc à lutter contre ce que nous avons appelé plus haut le « vandalisme institutionnel ».

L'administration communale demeure néanmoins investie d'un rôle primordial de protection de ces édifices hydrauliques. En dehors des opérations d'aménagement, elle a en effet tout à gagner à voir ces édifices respectés, puisqu'elle est chargée de leur entretien. Dans cette mission, elle peut compter sur un certain nombre de règles de police administrative générale qui viennent, en protégeant l'intégrité des fontaines, en faciliter la gestion.

-

La police administrative générale

Au titre de la police administrative générale, les rondes effectuées par les agents investis de pouvoirs de police, jouent un rôle dissuasif à l'égard des éventuels auteurs d'atteintes à l'intégrité des ouvrages qui nous intéressent. Les autorités municipales ont ainsi recours à ce procédé pour prévenir les dégradations causées par les vandales, et éventuellement pour les appréhender (les agents intervenant alors au titre de leurs pouvoirs de police judiciaire). En témoigne un courrier du préfet du Rhône, adressé au maire de Lyon, en date du 21 mai 1916 et l'informant avoir « donné des instructions aux Services de police pour qu'ils mettent un terme à ces abus », abus constitués en l'occurrence par l'assèchement des bassins provoqué par le soulèvement par « des enfants ou des personnes mal intentionnées » des bondes de fond, et par les dégâts causés par des enfants escaladant les monuments rendus accessibles par la vidange des bassins¹⁸⁹.

De plus, ces rondes seront parfois l'occasion de découvrir des atteintes suffisamment tôt pour qu'elles soient facilement effacées par une opération d'entretien minime. Ainsi, à titre d'exemple, on peut signaler que plus tôt sera découvert un déversement de fluorescine dans le bassin d'une fontaine, moins cette fluorescine aura eu le temps d'imprégner la structure du monument et d'attenter à sa beauté et à son intégrité.

¹⁸⁹ Archives municipales de Lyon, cote n° 0962 WP 009

La protection tirée de la police administrative générale visant la prévention des atteintes à l'ordre public se voit renforcée dans le domaine qui nous intéresse par l'existence parallèle de la police du domaine.

a)

La police du domaine¹⁹⁰

La protection issue de la police du domaine pourra s'exercer concomitamment à celle issue de la police administrative générale, ou du droit pénal commun. Elle vise en effet à protéger l'intégrité ou l'affectation des dépendances du domaine public (autres que la voirie routière) contre certains comportements qui pourront également constituer des infractions pénales de droit commun ou un risque pour la sécurité et la salubrité publique. L'intégrité et l'affectation des fontaines et lavoir publics lyonnais est ainsi protégée par les articles 322-1 et suivants du nouveau Code pénal. Ces ouvrages sont protégés contre les graffiti par l'article 322-1 alinéa 2 qui dispose en substance que le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur le mobilier urbain est puni de 50 000 francs d'amende lorsque le bien en cause est destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique. De plus, la combinaison des articles 322-1 alinéa 1 et 322-2 premièrement du nouveau Code pénal les protègent contre toutes formes de destruction, dégradation ou détérioration¹⁹¹. Lorsque ces ouvrages sont classés ou inscrits, leur destruction, dégradation et détérioration sont punies des mêmes peines¹⁹² par l'article 322-2 troisièmement du nouveau Code pénal. Ces infractions existaient déjà sous l'empire de l'ancien Code pénal, et étaient réprimées beaucoup moins sévèrement par les articles 257 et suivants de l'ancien Code. La jurisprudence a eu l'occasion de protéger à ce titre un lavoir¹⁹³. L'existence de telles dispositions et la lourdeur des peines applicables devraient dissuader les vandales. En réalité, ils permettront surtout de poursuivre les contrevenants et d'ordonner la réparation des ces atteintes. Les moyens dont dispose l'administration pour tenter de prévenir l'altération de la fonction décorative des ouvrages sont en effet largement complétés par la possibilité de réparer

¹⁹⁰ Cette police est appelée police de la conservation par J. Dufau, *Le domaine public*, Tome 2, Le moniteur, collection l'actualité juridique, 4^{ème} édition, 1993, p. 13.

¹⁹¹ Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque le bien est destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et qu'il appartient à une personne publique par l'article 322-2 premièrement du nouveau Code pénal.

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ Cass., crim., 13 juillet 1906, *Bull. crim.*, n° 286

ces atteintes, grâce à la mise en œuvre des pouvoirs de police détenus par les autorités compétentes et aux opérations d'entretien et de restauration.

B. La réparation des atteintes

La réparation des dégradations que subissent nos ouvrages hydrauliques peut être poursuivie d'une part par la mise en œuvre des pouvoirs de police qui sont susceptibles de protéger ces ouvrages, et par la réalisation d'opérations matérielles d'entretien et de restauration.

1. La mise en œuvre de pouvoirs de police

Les autorités administratives communales disposent d'un arsenal juridique dont la mise en œuvre a pour effet plus ou moins direct de protéger l'intérêt esthétique des fontaines et l'avoiron public. Cet arsenal se décompose en deux types de pouvoirs de police : ceux que l'autorité détient en vertu de ses pouvoirs de police générale qui peuvent permettre indirectement de poursuivre le maintien des ouvrages dans un état conforme à leur affectation, et ceux qu'elle détient afin de poursuivre les contrevenants de grande voirie.

a) La police administrative générale

Au titre de leurs pouvoirs de police générale, le maire et ses agents se doivent de sauvegarder la sécurité publique ; lors des rondes qu'ils effectuent à ce titre, les agents détenteurs de pouvoirs de police administrative sont susceptibles de constater la présence de débris de verre dans le bassin des fontaines, ou de tout autre objet dangereux qu'il importe de débarrasser. En effet, bien que ces ouvrages ne soient pas affectés à la baignade, les enfants se livrent très souvent à des jeux aquatiques dans ces bassins, et il est essentiel pour leur sécurité d'y enlever les déchets dangereux. En pratique, les agents témoins de telles situations préviennent le maire ou le cabinet municipal qui informe le Service des espaces verts et lui demande d'envoyer des fontainiers pour remédier à cet état de choses. Pour ce type d'intervention légère, les fontainiers municipaux sont en effet compétents.

On peut ajouter que le fondement de cette intervention au titre de la police administrative générale réside à coup sûr dans la préservation de la sécurité publique, mais également dans la préservation de l'esthétique, esthétique que le Conseil d'Etat a pu admettre comme constituant

un élément de l'ordre public¹⁹⁴, et qui se trouve affecté par la présence de déchets disgracieux, ou de substances quelconques venant modifier l'aspect des édifices. Aujourd'hui, les évolutions jurisprudentielles empêchent d'agir sur ce fondement. On peut tout de même se tourner vers le régime des contraventions de grande voirie.

b) La poursuite des
contrevenants de grande voirie

Nous avons exposé les dispositions pénales réprimant les comportements portant atteinte aux fontaines et lavoir publics lyonnais et constituant des contraventions de grande voirie. Or, ce régime de responsabilité pénale présente comme particularité d'exposer son auteur à la condamnation par le juge administratif au versement d'une amende pénale, mais surtout à la réparation des dommages causés. Le contrevenant démasqué devra donc supporter la charge du financement des opérations matérielles d'entretien et de restauration des ouvrages qu'il aura rendus nécessaires par son fait. Ceci évite (au moins en théorie) de mettre à la charge de la collectivité les dommages résultant de tels comportements. En réalité, cette charge incombera le plus souvent à la commune, les coupables étant rarement appréhendés, ou insolubles, au titre de son obligation d'entretien du domaine.

1. Les opérations matérielles
d'entretien et de restauration des ouvrages

On peut s'attacher à étudier ces deux aspects du rétablissement des ouvrages dans leur affectation domaniale (étant précisé qu'ils se distinguent par le degré d'intervention qu'ils supposent, l'un tendant à freiner l'enlaidissement des édifices, l'autre visant à le rétablir dans son apparence initiale), en exposant la consistance de ces opérations, puis leur mode de financement.

¹⁹⁴ C.E., 3 juin 1938 Société des usines Renault, *Rec.*, p. 531 ; C.E., 14 mars 1941, Compagnie nouvelle des chalets de nécessité, *Rec.*, p. 44 ; jurisprudence toutefois remise en cause dès 1972, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat du 18 février rendu en Section, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute Garonne, *Rec.* p. 153.

a) La consistance
des opération d'entretien et de restauration des
ouvrages

L'entretien des ouvrages consiste à effacer ou à atténuer les effets du temps ou des malveillances humaines, afin de maintenir ou rétablir l'ouvrage dans un état conforme à sa fonction d'élément de décor urbain. Cette mission d'entretien est essentielle au regard des nombreuses menaces de dégradation qui pèsent sur les fontaines, menaces inhérentes à la fonction et à l'existence même de l'ouvrage en milieu urbain. Cette mission constitue en outre une obligation juridique à la charge du propriétaire ou de l'affectataire d'une dépendance du domaine public, comme en témoigne l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, « l'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent ». Elle permet également de transmettre aux générations futures des œuvres d'art de qualité, comme l'avait déjà très justement souligné P. Devaux, sculpteur, à propos de l'entretien de la fontaine des Jacobins, « C'est pourquoi nous revient à nous, les heureux bénéficiaires de cette œuvre de grand art, le devoir de la transmettre dans le meilleurs état possible à ceux qui viendront après nous »¹⁹⁵. L'entretien de l'ouvrage consiste dans l'entretien de son dispositif hydraulique (afin de maintenir l'intérêt esthétique de ses effets d'eau), de sa structure, et de son dispositif lumineux (afin de maintenir la mise en valeur qui résulte de l'éclairage). Quant à ce dernier, il faut souligner les inconvénients qui découlent de la nécessité de vidanger les bassins afin d'assurer cette mission d'entretien, vidange qui peut être évitée par l'accès aux projecteurs de l'intérieur de la fontaine, argument de plus en faveur de l'option pour l'équipement des fontaines en projecteurs non émergeables. De plus, l'emploi de tels projecteurs présente également l'avantage de diminuer le nombre de joints et de pièces rares à changer, et d'éviter leur dégradation par les produits d'entretien de l'eau qui circule dans les ouvrages. Quant à l'entretien du dispositif hydraulique, il consiste dans le remplacement des pièces défectueuses, et la réparation des mécanismes. Enfin, l'entretien de l'édifice comprend le nettoyage de ses surfaces visibles, et en de menus travaux de maçonnerie pour en garantir la stabilité. Ces deux dernières missions d'entretien sont confiées au personnel du Service des fontaines pour l'entretien courant et à des entreprises privées titulaires de marchés de travaux

¹⁹⁵ Cf. le courrier adressé par P. Devaux, sculpteur, à M. le maire de Lyon en date du 16 novembre 1923, Archives municipales de Lyon, cote n° 0957 WP 047

publics pour les opérations plus complexes, selon une fréquence variable en fonction de l'exposition de la fontaine¹⁹⁶.

La restauration suppose elle une intervention plus lourde. En présence de fontaines protégées elles-mêmes, ou indirectement (sous l'effet du champ de visibilité d'un monument historique) par la loi de 1913, les opérations de restauration supposent le concours de l'architecte des monuments historiques. En effet, par la lourdeur des prestations que suppose la restauration, cette opération comporte un risque de dénaturation artistique et historique du monument, risque conjuré par l'intervention de cette autorité.

De façon générale, l'aspect des fontaines est protégé par les règles relatives à la propriété artistique, et notamment le droit moral de l'auteur qui impose le respect de son œuvre. L'entretien courant n'est pas assujéti au respect de ces règles, puisqu'il est supposé sans effet notable sur l'édifice, et constitue même une obligation à la charge de la ville¹⁹⁷. De plus, l'artiste ne saurait imposer au propriétaire au titre de cette obligation « la réfection totale d'une mosaïque, composante d'une fontaine située dans un lieu public », puisqu'il est seulement tenu « d'effectuer les travaux d'entretien normaux »¹⁹⁸. Le Code de la propriété intellectuelle dispose dans son article L. 121-1 que le droit moral est perpétuel et transmissible. Il pourra donc être défendu par toute personne à laquelle l'auteur aura transmis son droit. C'est ainsi essentiellement en présence de monuments récents que se pose le problème de l'assentiment de l'auteur de l'œuvre, de ses héritiers ou de son exécuteur testamentaire (parce que pour les monuments les plus anciens, les actions sont rares), et lorsqu'une intervention d'une certaine importance est envisagée sur l'œuvre. Pour qu'une telle intervention soit jugée comme violant le droit moral de l'auteur, il faut qu'elle l'ait altérée. La destination de l'œuvre est prise en compte par les juges, et en matière de fontaines, cette destination est très nettement l'exposition au public. Ainsi, normalement, une fois créée et logée à son emplacement, l'œuvre ne saurait être déplacée, sauf raison légitime qui ne serait pas neutralisée par la preuve de l'auteur d'avoir créé l'œuvre spécialement pour le lieu originaire¹⁹⁹, ou circonstances particulières²⁰⁰.

¹⁹⁶ voir annexe n° 3, comportant un document du service des espaces verts détaillant la fréquence des dites interventions

¹⁹⁷ Une municipalité a ou être condamnée pour avoir nécessairement commis une faute dans la garde d'une fontaine commandée à un artiste, en laissant les enfants du village la dégrader, Cons. préf. Montpellier, 9 décembre 1936, *D.P.* 1936.3.68.

¹⁹⁸ Cass., 3 décembre 1991, *R.I.D.A.* juillet 1992, p. 161.

¹⁹⁹ Cf. Trib. Com. Lyon, 28 avril 1997, « Cesar », *R.I.D.A.*, janvier 1997.373.

²⁰⁰ Cf. Paris, 10 juillet 1975, *D.*, 1977.342.

La fréquence des opérations d'entretien et l'envergure des opérations de restauration concourent à en faire une charge financière importante pour la collectivité. L'ampleur de cette charge a même pu conduire la municipalité à ajourner la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état de fonctionnement des fontaines²⁰¹, ou encore à trouver une autre destination à ces ouvrages sensés être « hydrauliques », lorsqu'ils se trouvent dans un état de délabrement trop important et qu'ils ne sont pas jugés dignes d'une coûteuse opération de restauration, comme, par exemple, garnir leur bassin de fleurs²⁰².

b) Le financement
de ces opérations

Le financement de l'entretien et de la restauration des fontaines et lavoir publics est assuré pour l'essentiel par le budget de la Ville de Lyon²⁰³. En 1999, au titre du budget de fonctionnement, une somme de 800 000 francs était allouée au Service des fontaines pour assurer l'entretien des bâtiments, inscrite sous la fonction 628 dénommée « réseau et services divers »²⁰⁴, activité « FP »²⁰⁵, article 61 522. Il faut ajouter à cela une somme de 30 000 francs allouée au Service des fontaines au titre des fournitures diverses sous l'article 60628. Mais le Service des fontaines dispose en réalité de fonds plus importants puisqu'il est également responsable de la gestion des sanitaires et des monuments publics lyonnais. M. Duport, chef du Service « F.M.S. » peut ainsi en cas de nécessité, virer de son propre chef des crédits d'un article sur l'autre, à condition qu'ils soient inscrits sous le même chapitre. Il est en effet l'ordonnateur délégué du maire en vertu d'une délibération du Conseil municipal²⁰⁶, pour les

²⁰¹ On peut citer par exemple l'interruption des effets d'eau de la place Carnot de 1946 à 1955 au moins en raison de l'importance de la dépense, dont témoigne le rapport de l'ingénieur principal divisionnaire du service municipal des eaux du 17 octobre 1955, archives municipales de Lyon, cote n° 0969 WP 056.

²⁰² En témoignent les nombreux courriers échangés en 1937 entre l'ingénieur en chef du service municipal de la voirie et la mairie de Lyon, à propos de la possibilité de garnir la fontaine de la place des Célestins « de terre et de verdure », afin d'en éviter la charge de restauration et de destruction, archives municipales de Lyon, cote n° 0969 WP 056.

²⁰³ Nous ne traiterons que succinctement du coût de fonctionnement des fontaines monumentales, celui-ci étant selon les agents du service des fontaines eux-mêmes extrêmement difficiles à chiffrer exactement, car compris dans la facture générale d'eau et d'électricité que doit acquitter la municipalité ; cette question relève du service de gestion des énergies. On peut toutefois estimer à environ 5000 francs par le ouvrage le coût de la consommation d'eau et d'électricité, ce à quoi il faut ajouter les dépenses en personnel du service des fontaines, estimé à 800 000 francs par an.

²⁰⁴ Cette fonction devient la fonction 324 dénommée « entretien du patrimoine culturel » dans le budget pour l'année 2000.

²⁰⁵ « FP » signifiant fontaines publiques.

²⁰⁶ Lui-même habilité à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de

engagements de dépenses d'un montant inférieur à 10 000 francs. En revanche, il ne peut effectuer ce transfert qu'avec l'accord de la division des finances lorsqu'il concerne des fonds inscrits sous des chapitres différents. Les sommes nécessaires à assurer l'entretien des ouvrages qui nous concernent seront imputées sur le budget de fonctionnement lorsqu'ils représenteront une dépense d'un montant inférieur à 4000 francs, selon la règle généralement applicable en matière de finances publiques locales. Au-delà, les fonds seront prélevés sur le budget d'investissement.

Au titre du budget d'investissement, le Service « F.M.S. » dispose d'une somme de 550 000 francs à consacrer indistinctement aux monuments et fontaines, et d'une somme de 1 200 000 francs pour la rénovation des parcs et jardins, clôtures, massifs, *fontaines*, et mobiliers urbains. Ces deux lignes budgétaires se trouvent toutes deux sous le compte 23. Il utilise ces fonds pour assurer la conservation des édifices existants, et non pour effectuer des investissements purs, qui consistent dans la création de nouveaux ouvrages, opérations dans la réalisation desquelles il n'est que consulté. Les opérations de conservation du patrimoine supposent parfois l'engagement de sommes importantes qui ne sont pas disponibles dans le budget de l'année en cours (la restauration de la fontaine Bartholdi est par exemple estimée à 9 millions de francs tous frais compris, la facture s'alourdissant à mesure que l'on retarde sa date d'exécution²⁰⁷). A ce titre, le Service des espaces verts peut avoir recours à la technique des engagements de programme (permettant l'engagement de crédits sur plusieurs années) dans le cadre de plans d'équipement triennaux. La procédure est la suivante : le Service adresse la demande au ministère de la Culture qui l'inscrit à son plan et donne son accord ; le projet est ensuite présenté au conseil municipal, qui approuve la réalisation des travaux.

Mais le budget communal n'est pas le seul à financer de telles opérations, et le mécénat est parfois pratiqué en faveur de la rénovation du patrimoine lyonnais. On citera à titre d'exemple la restauration de la fontaine de la place Ampère, financée par une action de mécénat initiée par la Société Brandt. Celle-ci s'engageait à apporter une somme de 450 000 francs hors taxe au financement de l'opération. Les travaux furent tout de même préfinancés par la ville, à partir des crédits d'investissement inscrits au budget, à hauteur de 542 700 francs. La ville était maître d'ouvrage de l'opération selon les conditions fixées au Code des marchés publics. Le conseil municipal autorisa le maire à signer la convention établie entre la ville et la Société

gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget », article 3 de la délibération n° 95-0003 du conseil municipal du 4 juillet 1995 portant délégation donnée au maire d'accomplir certains actes de gestion.

Brandt, et la Ville de Lyon à réaliser les travaux de rénovation en cause par une délibération du 13 octobre 1997²⁰⁸.

²⁰⁷ Or, cette date d'exécution est retardée jusqu'au prochain début de mandat politique, puisque des négociations laborieuses s'annoncent avec les commerçants.

²⁰⁸ Délibération du conseil municipal n° 97-1958.

CONCLUSION.

Nous concluons cette étude en écho à notre introduction, pour souligner le caractère actuel des préoccupations relatives à la gestion et à l'intégration des fontaines et lavoir publics lyonnais dans les opérations d'aménagement urbain. Aujourd'hui, sept projets de création de fontaines sont en cours : dans le parc de Gerland (Lyon 7^{ème}), place Sainte-Anne (Lyon 3^{ème}), place du 11 novembre (Lyon 8^{ème}), place du 8 mai (Lyon 8^{ème}), dans l'espace Dauphiné (Lyon 3^{ème}, dans le cadre du projet d'aménagement d'un espace ludique comprenant une fontaine), Quai Gailleton (le monument Gailleton devant être restauré, et agrémenté d'une fontaine) et place Bellecour (Lyon 2^{ème}). Ces projets démontrent la faveur dont bénéficient ces édifices auprès des autorités locales lyonnaises, conscientes des atouts qu'elles recèlent en termes de qualité de vie. De plus, dans le cadre de la préservation du patrimoine existant, on peut souligner l'important projet de restauration de la fontaine de la place du Maréchal Lyautey, pièce fondamentale du patrimoine culturel de la Ville de Lyon. A ce propos, nous regretterons toutefois que le conseil municipal ne se montre pas plus diligent dans l'octroi des fonds nécessaires à la restauration de la fontaine Bartholdi, joyau dont l'état de dégradation nuit à l'image de marque de la ville et à la crédibilité de son action en faveur de la préservation du patrimoine culturel, d'autant que l'écoulement du temps ne fait qu'aggraver cette détérioration. Le projet de déplacement rue Mercière de la fontaine actuellement située rue Victor Hugo montre quant à lui le souci des autorités municipales d'utiliser de façon optimale les ouvrages dont elle dispose, permettant à la fois de satisfaire le goût du public pour ces édifices, et la préservation des deniers publics. Cet intérêt du public pour les ouvrages hydrauliques ne fait aucun doute quant aux fontaines (à en juger par la fréquentation des lieux où sont situés ces édifices), mais il est également notable en ce qui concerne les bornes-fontaines. En effet, l'installation de trois ou quatre de ces ouvrages dans les nouveaux squares est en projet pour l'an 2000, en réponse aux demandes des habitants qui leur prêtent une utilité pratique indéniable. On notera toutefois que certains agents du Service des fontaines doutent de la viabilité des bornes en projet, celles-ci devant être créées par des artistes souvent étrangers aux considérations « bassement » matérielles relatives à la solidité des ouvrages, et à leur fonctionnalité. On peut espérer que le projet de mise en valeur du lavoir situé montée Bonnafous parviendra à faire redécouvrir aux Lyonnais ce dernier vestige du temps où les tâches ménagères constituaient le prétexte d'une intense vie sociale. Enfin, il faut saluer l'extrême richesse de la Ville de Lyon en terme d'ouvrages hydrauliques, et les efforts produits

par les Services municipaux pour leur conserver tout leur attrait. Il nous semble opportun de clore cette étude en rendant hommage tout à la fois aux personnes dévouées à ces ouvrages et à la dimension poétique qu'ils dégagent par la citation d'un poème de Baudelaire intitulé « Le raccommodeur de fontaines »²⁰⁹ :

*A l'heure où le cœur se délabre,
Où l'estomac est mal rempli,
Le gaz meurt dans le candélabre ;
Paris d'ombre est enseveli.*

*Sur le pavé sec et poli
Passe un long cheval qui se cabre,
Portant sur son dos assoupi
Un spectre grimaçant et glabre.*

*Dans un vieux clairon tout cassé,
Sous son suaire de futaine,
Il pousse une note incertaine.*

*C'est le squelette encore glacé
Du raccommodeur de fontaines
Qui mourut de froid l'an passé.*

²⁰⁹ Charles Baudelaire, *Œuvres complètes*, Tome 1^{er}, éd. Gallimard, collection La pléiade, 1990, p. 216.

ANNEXES

ANNEXE N° 1
LISTE DES BORNES-FONTAINES

ARRONDISSEMENT : 1^{er}

Adresse	Type
10, RUE DE VAUZELLES	BAYARD
40, MONTEE DE LA GRANDE COTE	VDL
36, COURS GENERAL GIRAUD	VDL
PLACE CROIX PAQUET	VDL
110, BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE	VDL
120, BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE	VDL
PLACE CHARDONNET	VDL
PLACE COLBERT	VDL
PLACE GABRIEL RAMBAUD	VDL
13, RUE BODIN	VDL
36, RUE BURDEAU	VDL
RUE DE LA PAIX	VDL
15, RUE DE LA VIEILLE	VDL
RUE DES TABLES CLAUDIENNES/RUE POUTEAU	VDL
RUE DU GARET/RUE DE L'ARBRE SEC	VDL
RUE MAJOR MARTIN	VDL
RUE ORNANO/RUE DES CHARTREUX	VDL
RUE SERGENT BLANDAN	VDL
PALAIS SAINT PIERRE	VDL

ARRONDISSEMENT : 2^{ème}

Adresse	Type
22, COURS DE VERDUN	BAYARD
PLACE BELLECOUR	VDL
PLACE CARNOT, ANGLE RUE HENRY IV	VDL
PLACE D'AINAY	VDL
QUAI DES CELESTINS (VERS HCL)	VDL
30, QUAI SAINT ANTOINE	VDL
RUE BELLECORDERIE	VDL
RUE E. HERRIOT/RUE DE LA FROMAGERIE	VDL
RUE E. HERRIOT/ PASSAGE DE L'ARGUE	VDL
RUE SMITH/RUE PETIT	VDL
RUE SMITH/COURS BAYARD	VDL
SQUARE JANMOT	VDL

ARRONDISSEMENT : 3^{ème}

Adresse	Type
34, RUE DE L'EST	VDL
RUE ETIENNE DOLET	BETON
2, RUE PARC CHAMBOVET	VDL
27, RUE MAURICE FLANDIN	VDL
39, RUE DU DAUPHINE	VDL
AVENUE DU CHATEAU	VDL
53, AVENUE MARECHAL DE SAXE	VDL
69, COURS DOCTEUR LONG/RUE SAINTE MARIE	VDL
140 COURS DOCTEUR LONG/RUE SAINTE MARIE	VDL
COURS EUGENIE/PLACE DU CHATEAU	VDL
PLACE BIR HAKEIM	VDL
PLACE D'ARSONVAL	VDL
PLACE HENRI	VDL
PLACE SAINTE ANNE/RUE PAUL BERT	VDL
PLACE VOLTAIRE	VDL
13, QUAI VICTOR AUGAGNEUR	VDL
20, QUAI VICTOR AUGAGNEUR	VDL
RUE BONNEFOI/RUE PAUL BERT	VDL
RUE DU DAUPHINE/ RUE BRECHAN	VDL
RUE GABILLOT/ RUE PAUL BERT	VDL
RUE MONCEY/ RUE VENDOME	VDL
RUE MONCEY/RUE VOLTAIRE	VDL
RUE MONCEY/RUE DUNOIR	VDL
PLACE DANTON	VDL

ARRONDISSEMENT : 4^{ème}

Adresse	Type
25, RUE CHAZIERES	BAYARD
25, RUE CHAZIERES	VDL
32, RUE DENFERT ROCHEREAU	VDL
65, BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE	VDL
25, COURS D'HERBOUVILLE	VDL
PLACE COMMANDANT ARNAUD	VDL
PLACE DE LA CROIX ROUSSE/RUE DU MAIL	VDL
PLACE DE LA CROIX ROUSSE (VERS TCL)	VDL
PLACE TABAREAU	VDL
RUE DE LA TERRASSE	VDL
RUE DE L'ŒUVRE/RUE CHEVALLIER	VDL
RUE DUMENGE	VDL
RUE DUMONT D'URVILLE/CHARIOT D'OR	VDL
RUE DUVIARD/RUE PERROD	VDL
18, RUE HENRI GORJUS	VDL
2, RUE JACQUARD	VDL
RUE LOUIS THEVENET/CHARIOT D'OR	VDL
RUE PELLETIER/RUE DE CUIRE	VDL
RUE P. DE LASSALLE/RUE HENON	VDL
RUE ROSSET	VDL
RUE VILLENEUVE/VAILLANT COUTURIER	VDL
PLACE EMILE CHANEL	VDL

ARRONDISSEMENT : 5^{ème}

Adresse	Type
PLACE DU BATONNIER VALANSIO	PRESTO
PLACE DU DOCTEUR SCHWEITZER	VDL
PLACE BENEDICTE TESSIER	VDL
PLACE BENOIT CREPU	VDL
PLACE DE FOURVIERE (SORTIE METRO)	VDL
PLACE DU CHANGE/RUE SAINT JEAN	VDL
PLACE NEUVE SAINT JEAN	VDL
PLACE SAINT JEAN	VDL
PLACE SAINT PAUL	VDL
30, QUAI FULCHIRON	PRESTO
RUE DU CARDINAL GERLIER	VDL
21, RUE DES TROIS MARIES	VDL
RUE DOYENNE/RUE DU VIEL RENVERSE	VDL
RUE LOUIS GARRAND	VDL
RUE SAINT GEORGES	VDL

ARRONDISSEMENT : 6^{ème}

Adresse	Type
PLACE GENERAL LECLERC	VDL
128, RUE GARIBALDI	BAYARD
PLACE CARDINAL VILLOT	BAYARD
37, BOULEVARD DES BROTTAUX	VDL
108, RUE DES CHARMETTES	VDL
PLACE MARECHAL LYAUTEY	VDL
PLACE PUVIS DE CHAVANNE	BAYARD

ARRONDISSEMENT : 7^{ème}

Adresse	Type
15, RUE JULES CARTERET	PRESTO
18, RUE DU BEGUIN	VDL
9, RUE COMMANDANT AYASSE	VDL
QUAI FILLON	VDL
PLACE ARISTIDE BRIAND	VDL
PLACE JEAN JAURES	VDL
PLACE JEAN MASSE	VDL
PLACE JULES GUESDE/AVENUE BERTHELOT	VDL
PLACE OLLIER/RUE CAVENNE	VDL
PLACE RASPAIL (DANS LE JARDIN)	VDL
QUAI CLAUDE BERNARD	BETON
RUE AMEDEE LAMBERT/RUE BECHEVELIN	VDL
RUE GALLAND/RUE DES VERRIERS	VDL
RUE M. MEYRIEUX/PLACE DES PAVILLONS	VDL
RUE PRESIDENT GRIGNARD/RUE S. GRYPHE	VDL

ARRONDISSEMENT : 8^{ème}

Adresse	Type
RUE ANTOINE FONLUPT	VDL
61, BOULEVARD AMBROISE PARE	VDL
25, RUE LUDOVIC ARRACHART	BAYARD
PLACE AMBROISE COURTOIS	VDL
PLACE JEAN MERMOZ	VDL
RUE JOSEPH CHALIER	VDL
PLACE GENERAL ANDRE	VDL
PLACE BELLEVILLE	VDL

ARRONDISSEMENT : 9^{ème}

Adresse	Type
ILE BARBE	BAYARD
RUE HECTOR BERLIOZ	BAYARD
RUE MARCEL CERDAN (LE PLATEAU)	VDL
PLACE FERBER	VDL
26, QUAI ARLOING	VDL
QUAI DE LAGARE D'EAU	VDL
21, QUAI PIERRE SCIZE	VDL
ROND-POINT DES MONTS D'OR	VDL
RUE DES FOUGERES	VDL
GARE DE VAISE	VDL

ANNEXE N° 2

LISTE DES FONTAINES ECLAIREES

Emplacement	Année de mise en service	Puissance installée (en watts)	Nombre de lampes
Fontaine place Louis Pradel (« Le soleil »)	1982	7200	48
Fontaine de la place des Jacobins	1983	5270	36
Fontaine Moncey/Créqui	1985	200	4
Fontaine Charles Béraudier	1988	8224	68
Fontaine place Maréchal Lyautey	1988	5850	29
Fontaine Part-Dieu	1989	13020	51
Fontaine place de l'École	1990	4440	22
Fontaine place Ampère	1991	1800	6
Fontaine place Ronde	1991	1080	9
Fontaine place Saint-Jean	1991	1400	8
Fontaine place de Trion	1991	150	1
Fontaine place de l'Europe	1991	2760	22
Fontaine place Antoine Vollon	1992	2060	12
Horizon Croix-Rousse rue Hénon	1992	600	8
Fontaine Charles de Gaulle	1993	7800	52
Fontaine place Antonin Poncet	1993	33990	42
Place Louis Pradel « la rivière »	1994	3868	168
Fontaine de Taurobole	1995	501	3
Bassins place Carnot	1997	36300	90
Place des terreaux (Bartholdi et Buren)	1997	13600	41
Place de la République	1998	20750	83
Montée du chemin neuf	1998	3420	32

ANNEXE N° 3
ESTIMATION DU COÛT ANNUEL 1998
« NETTOYAGE ET CURAGE »
DES FONTAINES EN SERVICE A CE JOUR²¹⁰

²¹⁰ « à ce jour » doit être entendu au 1^{er} septembre 1999, mais la liste n'est pas exhaustive, les données sont celles que nous avons pu recueillir

Dénomination de l'édifice	Fréquence des interventions	Coût annuel T.T.C. (en F.)
Fontaine du palais Saint-pierre	2 x / mois	8 320
Fontaine « nymphée » de la cour haute de l'Hotel de ville	1 x / semaine	17 366
Fontaine de la cour basse de l'Hotel de ville	1 x / semaine	13 024
Fontaine Bartholdi	1 x / mois	30 815
Fontaine de Buren	2 x / an	27 000
Fontaine « le soleil »	1 x / mois	56 440
Fontaine « la rivière »	1 x / mois	44 139
Fontaine de la place Meissonnier	2 x / mois	6 512
Fontaine de la place Sathonay	2 x / mois	5 101
Fontaine de la rue Burdeau	2 x / mois	5 752
Fontaine de la place Ampère	1 x / semaine	22 460
Bassins de la place Bellecour	1 x / semaine	27 584
Fontaine de la place de la Bourse	2 x / mois	10 543
Fontaine de la place Gensoul	2 x / mois	9 822
Fontaine de la place Antoine Villon	1 x / semaine	15 372
Fontaine de la place Antonin Poncet	2 x / an	22 000
Fontaine de la place des Célestins	2 x / mois	57 888
Fontaine de la place de la République	1 x / mois	56 440
Fontaine de la place des Jacobins	2 x / mois	26 049
Fontaine de la place Charles Béraudier	1 x / semaine	20 389
Fontaine de la place Voltaire	2 x / mois	4 341
Fontaine roue de coupe	2 x / mois	18 414
Fontaine de la rue Dunois	2 x / mois	7 098
Fontaine du buisson ardent	2 x / mois	18 885
Fontaine de la place ronde	2 x / mois	10 818
Fontaine de la place Charles de Gaulle	1 x / semaine	23 544
Lavoir de la montée Bonnafous	2 x / mois	6 398
Fontaine de la place Bertone	2 x / mois	9 963
Fontaine « Horizon 2000 »	2 x / mois	13 676
Fontaine de la place Bénédicte Teissier	2 x / mois	11 840
Fontaine de la place de Trion	2 x / mois	5 418
Fontaine « le baptême du Christ »	2 x / mois	5 490

Fontaine du taurobole	2 x / mois	4 644
Fontaine de la montée du chemin neuf	2 x / mois	12 708
Fontaine de la cour de la maison des avocats	2 x / mois	5 490
Bassins de l'avenue du Général Brosset	1 x / an	4 644
Bassins de la place Edgard Quinet	2 x / mois	12 656
Fontaine de la place de l'Europe	1 x / semaine	45 576
Fontaine Rougemont, place de l'Ecole	2 x / mois	9 776
Bassin Etats-Unis/Berthelot	2 x / mois	9 486
Fontaine du grand compas	1 x / semaine	23 256
Bassins de la place du marché	1 x / semaine	43 220
Bassin du pôle multimodiale de Vaise	1 x / semaine	17 280
Fontaine de la place du Maréchal Lyautet ²¹¹	2 x / mois	16 281

TOTAL ANNUEL	823 918
---------------------	----------------

²¹¹ le coût indiqué est le coût hors fonctionnement

ANNEXE N° 4
FICHES TECHNIQUES SUR LES PRINCIPAUX BASSINS,
FONTAINES MONUMENTALES, FONTAINES, ET SUR LE
LAVOIR DE LYON ²¹²

²¹² Cette annexe composée des photographies de ces fontaines, ainsi que des fiches techniques correspondantes est consultable dans la version papier de ce mémoire à l'Institut de Droit de l'Environnement de l'Université Jean Moulin Lyon 3, 18 rue Chevreul, Lyon 7^{ème}.

Liste des édifices répertoriés²¹³

1^{er} arrondissement

- Fontaine monumentale du palais Saint-Pierre
- Fontaine monumentale « nymphée » de la cour haute de l'Hôtel de Ville
- Fontaine monumentale de la cour basse de l'Hôtel de Ville
- Fontaine monumentale Bartholdi
- Fontaine monumentale Buren
- Fontaine monumentale « Le soleil » de la place Louis Pradel
- Fontaine « la rivière » de la place Louis Pradel
- Fontaine monumentale de la place Meissonnier
- Fontaine monumentale de la place Sathonay
- Fontaine monumentale de la rue Burdeau

2^{ème} arrondissement

- Bassins des complexes Perrache Est et Ouest
- Fontaine monumentale de la place Ampère
- Fontaine et bassins de la place Carnot
- Bassins de la place Bellecour
- Fontaine de la place de la Bourse
- Fontaine monumentale de la place Gensoul
- Fontaine de la rue Victor Hugo
- Fontaine monumentale de la place des Jacobins
- Fontaine monumentale de la place Antoine Vollon
- Fontaine monumentale de la place Antonin Poncet
- Fontaine de la place des Célestins
- Fontaine de la place de la République

3^{ème} arrondissement

- Fontaine monumentale de la place Charles Béraudier
- Fontaine de la place Voltaire
- Fontaine « roue de coupe »
- Fontaine de la rue Dunois
- Fontaine de la place ronde
- Fontaine monumentale de la place Charles de Gaulle
- Fontaine monumentale du buisson ardent

4^{ème} arrondissement

²¹³ cette liste n'est pas exhaustive, mais retrace les édifices les plus significatifs, et ceux sur lesquels nous avons pu réunir le maximum de renseignements.

- Lavoir de la montée Bonnafous
- Fontaine monumentale de la place Bertone
- Fontaine Horizon 2000

5^{ème} arrondissement

- Fontaine de la place Bénédicte Teissier
- Fontaine monumentale de la place de Trion
- Fontaine monumentale du bœuf couronné ou
« taurobole »
- Fontaine dite de « Basoche », de la cour de la maison
des avocats
- Fontaine monumentale du « Baptême du Christ »
- Fontaine de la montée du chemin neuf

6^{ème} arrondissement

- Bassins de l'avenue du Général Brosset
- Bassin de la place Edgard Quinet
- Fontaine de la place de l'Europe
- Fontaine monumentale de la place du Maréchal
Lyautey

7^{ème} arrondissement

- Fontaine de la Halle Tony Garnier
- Fontaine monumentale Rougemont de la place de
l'Ecole

8^{ème} arrondissement

- Bassins Etats-Unis/Berthelot

9^{ème} arrondissement

- Fontaine monumentale du grand compas
- Bassins monumentaux de la place du marché
- Bassin du pôle multimodiale de Vaise

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

OUVRAGES GENERAUX :

_ CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, Tome 1, Montchrestien, collection Domat droit public, 8^{ème} édition, 1994, 1211 p.

_ CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, Tome 2, Montchrestien, collection Domat droit public, 11^{ème} édition, 1998, 763 p.

_ DUFAU (J.), *Le domaine public*, Tome 1, Le moniteur, collection l'actualité juridique, 4^{ème} édition, 1993, 382 p.

_ DUFAU (J.), *Le domaine public*, Tome 2, Le moniteur, collection l'actualité juridique, 4^{ème} édition, 1993, 462 p.

_ GAUDRY (M.), *Traité du domaine*, Tome 1, Paris, 1862, spéc. pp. 75 à 104

_ HAURIOU (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, Sirey, 11^{ème} édition, Paris, 1927, spéc. pp. 636 à 683

OUVRAGES SPECIALISES :

_ DARESTÉ (R.), *La justice administrative en France*, Paris, 2^{ème} édition, 1898, spéc. pp. 248 à 270

_ DUFAU (J.), *Droit des travaux publics*, P.U.F., 1998, 701 p.

_ FACHARD (S.), MARTINAND (C.), LE BOURDONNEC (P.), MILLET (J.), *Eaux et fontaines dans la ville – conception, techniques, financement*, Secrétariat central des villes nouvelles, Editions du Moniteur, 1982, 185 p.

_ GAUTIER (P.-Y.), *Propriété littéraire et artistique*, P.U.F., 3^{ème} édition, Collection Droit Fondamental, 1999, 749 p.

_ GAZZANIGA (J.-L.), OURLIAC (J.-P.), LARROUY-CASTERA (X.), *L'eau : usages et gestion*, Litec, collection Guide pratique administration territoriale, 1998, 316 p.

_ GOUBERT (J.-P.), *La conquête de l'eau*, éd. R. Laffont, collection Pluriel, 1986, 301 p.

_ LALANDE (H.), *Législation annotée du régime des eaux*, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1896, 256 pp.

- _ Maisons paysannes du Rhône, *Sauvegarder les lavoirs du Rhône*, 1980.
- _ NOSSAM (R.), *Les marchés publics d'entretien maintenance des collectivités locales et de leurs établissements publics*, édition Berger-Levrault, collection mémentos, 1996, 154 p.
- _ REGRAIN (R.) et AUPHAN (E.), *L'eau dans la ville*, Comité des travaux historiques et scientifiques, éd. Du C.T.H.S., 1999, 271 p.
- _ SOKOLOFF (P.), *Marchés publics et délégations de service public des collectivités locales*, éd. Technique et documentation, 1998, 371 p.

ARTICLES DE DOCTRINE :

- _ BARTHELEMY (J.-R.), « Méthodes de financement et techniques comptables publiques et privées dans l'exploitation de dix grands réseaux d'eau urbain », in *L'eau dans la ville, bilan général 1983-1994*, pp. 121 à 134, sous la direction de LELONG (C.), et DEUTSCH (J.-C.), Presses de l'école nationale des Ponts et chaussées, 317 p.
- _ BONY (L.), GOUTMANN (S.), « Une ligne dans le paysage », *Monuments historiques – ouvrages d'art*, n° 150 – 151, 1987, pp. 46 à 50
- _ CALLIES (A.), HEITZMANN (A.), MARIAGE (T.), « Le système d'adduction d'eau de Versailles et son impact dans le paysage », *Monuments historiques – ouvrages d'art*, n° 150 – 151, 1987, pp. 42 à 45
- _ COULET (W.), « La notion de service public dans le droit de l'environnement », *Mélanges offerts à Pierre Montané de la Roque*, Tome 1, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1986, pp. 357 à 379
- _ DEBOUY (C.), « Communautés urbaines, compétences, moyens », *Jurisclasseur des collectivités locales*, Fascicule n° 241, 1999
- _ FAUDRY (D.), « L'économie de l'eau dans la ville », in *L'eau dans la ville, bilan général 1983-1994*, pp. 115 à 120, sous la direction de LELONG (C.), et DEUTSCH (J.-C.), Presses de l'école nationale des Ponts et chaussées, 317 p.
- _ GARDES (G.), « Un siècle de sculpture publique », *Monuments historiques - Lyon*, n°202, mai / juin 1996, pp. 75 à 77
- _ GARNIER (C.), « L'eau et la valorisation du milieu urbain », in *L'eau dans la ville, bilan général 1983-1994*, pp. 257 à 279, sous la direction de LELONG C., et DEUTSCH J.-C., Presses de l'école nationale des Ponts et chaussées, 317 p.

_ HERVIER (D.), ROCHANT (C.), « Ouvrages d'art hydrauliques en Ile-de-France : plaidoyer pour une concertation », *Monuments historiques – ouvrages d'art*, n° 150 – 151, 1987, pp. 51 à 54

_ LAVIALLE (C.), « Décentralisation et domanialité », *R.F.D.A.*, 1996, pp. 953 à 963

_ NIEPCE (L.), « Histoire lyonnaise. Les fontaines monumentales de Lyon depuis l'origine de la ville jusqu'à nos jours », *Revue du siècle*, mai 1895, n° 96, pp. 285 à 298

_ QUERRIEN (M.), « La nouvelle gestion du domaine public immobilier de l'Etat », *R.F.A.P.* n° 76, 1995, pp. 675 à 684

_ UNTERMAIER (J.), « La protection du patrimoine mineur », *Monuments historiques - Rhône-Alpes*, n° 116, septembre / octobre 1981, pp. 13 à 19

COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE ET RAPPORT DE CONSEILLERS DEVANT LA COUR DE CASSATION :

_ Anonyme, note sous C.E., 16/11/1962, Ville de Grenoble, *C.J.E.G.*, 1963, pp. 141 à 144

_ DUFAU (J.), obs. sous C.E., 16/11/1962, Ville de Grenoble, *J.C.P.*, 1963, G., II, 13395

_ HAÏM (V.), obs. sous C.E., 08/12/1995, Préfet de la Haute-Corse c/ Ville de Bastia, *D.S.*, 1996, jurisprudence, pp. 557 à 559

_ (DE) LAUBADERE (A.), obs. sous C.E., 16/11/1962, Ville de Grenoble, *A.J.D.A.* 1963, pp. 182 à 186

_ (DE) LOYNES (P.), obs. sous, Cass. civ., 14/02/1900, *D. I.*, 1900, pp. 593 et 594

_ MANAU, rapport sous Cass. civ., 30/04/1889, Commune d'Alet c/ Compagnie générale des eaux minérales d'Alet, *D.*, 1889, I, 373

_ TERNEYRE (P.), obs. sous, C.E., 08/12/1995, Préfet de la Haute-Corse c/ Ville de Bastia, *D.S.*, 1996, somm. comm., p. 318

THESES ET MEMOIRES :

_ FROMAGEAU (J.), *La police de la pollution à Paris de 1666 à 1789*, Université de droit, d'économie, et des sciences sociales de Paris II, 1989, 976 p.

_ GARDES (G.), *L'art et l'eau à Lyon*, Lyon II, 1975, 486 pp.

_ GARDES (G.), *Le monument public français – l'exemple de Lyon*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris I, 1986, tomes I et IV

ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON :

Cotes n°

- _ 0291 WP 032
- _ 0321 WP 069
- _ 0419 WP 050
- _ 0425 WP 012
- _ 0428 WP 027
- _ 0468 WP 009
- _ 0743 WP 072
- _ 0743 WP 078
- _ 0923 WP 311
- _ 0923 WP 323
- _ 0957 WP 047
- _ 0957 WP 145
- _ 0961 WP 108
- _ 0962 WP 009
- _ 0963 WP 023
- _ 0963 WP 055
- _ 0969 WP 056
- _ 1124 WP 059

**ARCHIVES DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES,
D.R.A.C. RHONE-ALPES**

- _ dossier fontaine Bartholdi
- _ dossier fontaine Maréchal Lyautey
- _ dossier fontaine des Jacobins

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES	p.1
SOMMAIRE	p.2
<u>INTRODUCTION</u>	p.4
<u>CHAPITRE I. LA SOUMISSION A UNE GESTION</u>	
<u>PUBLIQUE</u>	p.9
<u>Section I. L'appartenance des fontaines et lavoirs au domaine public communal</u>	p.9
<u>§1. La domanialité publique des fontaines et lavoirs</u>	p.9
A. Une solution constante quant aux ouvrages	p.10
1. <u>La vigueur du critère tiré de l'affectation des ouvrages</u>	p.10
2. <u>La confusion entre l'aménagement spécial et l'ouvrage lui-même</u>	p.12
B. Les restrictions jurisprudentielles relatives à l'eau d'alimentation	p.12
1. <u>A l'origine, une domanialité publique reconnue de façon extensive</u>	p.13
2. <u>Les restrictions résultant de l'exigence d'un aménagement spécial</u>	p.14
<u>§2. La propriété communale</u>	p.16
A. Une propriété de principe	p.16
B. Des exceptions anodines en termes de gestion	p.19
1. <u>La détermination des édifices propriété d'autres personnes publiques</u>	p.19
2. <u>Le système des conventions de gestion</u>	p.20
<u>Section II. Une gestion assurée en régie directe</u>	p.21
<u>§1. La compétence de principe de la Ville de Lyon</u>	p.22
A. La répartition des compétences au sein des Services municipaux	p.22
1. <u>Vers l'attribution de cette compétence au Service des espaces publics</u>	p.22
2. <u>La répartition de cette compétence au sein de la division des espaces publics</u>	p.24
a) La compétence de principe du Service des fontaines	p.25
b) La compétence spéciale du Service des éclairages publics	p.26
A. Vers une implication accrue de la Communauté urbaine dans la gestion des fontaines publiques ?	p.26
1. <u>Une présence actuelle liée à la propriété de la Communauté urbaine</u>	p.27

a) La condition relative au caractère culturel, socioculturel, ou socio-éducatif de l'ouvrage	p.28
b) La condition relative à l'intérêt communautaire que doit revêtir l'ouvrage	p.29
<u>§2. Les marchés de travaux publics</u>	p.30
A. L'évolution des formes et du contenu de la délégation	p.31
<u>1. Depuis le XVIIème siècle</u>	p.31
<u>2. La forme actuelle de la délégation : la technique des marchés à bons de commande</u>	p.33
B. L'objet des marchés	p.35
<u>1. La détermination du type et de la fréquence des travaux à réaliser</u>	p.35
<u>2. La rémunération de ces prestations</u>	p.38

CHAPITRE II. LA NECESSITE DE PRESERVER

L’AFFECTATION DOMANIALE p.40

Section I. Une gestion guidée par la protection de la salubrité

Publique p.40

§1. Les incidences du mode de fonctionnement sur la salubrité publique p.41

A. La recherche d’un mode de fonctionnement compatible avec la salubrité publique p.41

1. Le forage dans la nappe phréatique ou les risques de distribuer une eau polluée p.42

2. Le branchement sur le réseau : la garantie d’une eau salubre mais précieuse p.43

B. Le fonctionnement interne des ouvrages : les solutions sanitaires offertes par les progrès techniques p.46

1. L’installation d’un dispositif de recyclage ou la condamnation des fontaines à la distribution
d’une eau non potable p.46

2. La recherche d’une technique efficace capable de démocratiser l’accès aux lavoirs p.48

§2. La protection de la salubrité publique par l’entretien des ouvrages p.49

A. Une préoccupation initialement primordiale p.49

1. Une charge qui incombait au « fontainier ordinaire de la ville » p.50

2. Un entretien facilité par le développement d’outils juridiques au service
de la protection de la salubrité publique p.52

B. Une préoccupation tombée en désuétude p.54

1. Une conséquence du changement d’affectation des ouvrages p.54

2. Une préoccupation relayée par des préoccupations de sécurité publique p.55

Section II. Une gestion guidée par l’embellissement

du paysage urbain p.57

§1. Les causes d’atteinte à la vocation esthétique des ouvrages p.57

A. Les causes naturelles p.58

1. Les éléments naturels p.58

2. L’usure p.59

B. Les causes anthropiques p.60

1. Le vandalisme p.61

a) Le vandalisme individuel	p.61
b) Le vandalisme institutionnel	p.62
<u>2. La circulation automobile</u>	p.63
<u>§2. Les moyens de se défendre contre les atteintes</u>	p.64
A. La prévention des dégradations	p.64
<u>1. Le choix d'un mode de fonctionnement au service de l'intégrité de l'ouvrage</u>	p.65
a) Le choix de la période de fonctionnement	p.65
b) Le choix des techniques : la difficile conciliation d'intérêts contradictoires	p.68
- Les techniques hydrauliques	p.68
- Les techniques d'éclairage	p.70
<u>2. La protection issue des règles de police</u>	p.71
a) La police administrative	p.71
- La police des monuments historiques	p.72
- La police administrative générale	p.75
b) La police du domaine	p.76
A. La réparation des atteintes	p.77
<u>1. La mise en œuvre de pouvoirs de police</u>	p.77
a) La police administrative générale	p.77
b) La poursuite des contrevenants de grande voirie	p.78
<u>2. Les opérations matérielles d'entretien et de restauration des ouvrages</u>	p.78
a) La consistance des opérations d'entretien et de restauration des ouvrages	p.79
b) Le financement de ces opérations	p.81
<u>CONCLUSION</u>	p.83
<u>ANNEXE N°1 : LISTE DES BORNES-FONTAINES</u>	p.86
<u>ANNEXE N° 2 : LISTE DES FONTAINES ECLAIREES</u>	p.93
<u>ANNEXE N° 3 : ESTIMATION DU COÛT ANNUEL 1998 « NETTOYAGE ET CURAGE » DES FONTAINES EN SERVICE A CE JOUR</u>	p.95
<u>ANNEXE N° 4 : FICHES TECHNIQUES SUR LES PRINCIPAUX BASSINS, FONTAINES MONUMENTALES, FONTAINES OU SUR LE LAVOIR DE LYON</u>	p.97

Bibliographie indicative

p.100

Table des matières

p.104